SCOT
SUD GARD

ENSEMBLE, CONSTRUISONS
LE TERRITOIRE DE DEMAIN

DOO

DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

DOO

DOCUMENT
D'ORIENTATIONS
ET D'OBJECTIFS

SOMMAIRE

04 AVANT-PROPOS
I. Préambule
II. Mode d'emploi du D2O
III. Rappel des fondements du projet

09 PRESCRIPTIONS & RECOMMANDATIONS
A-Un territoire de ressources à préserver et à valoriser 9
B-Un territoire organisé et solidaire 55
C-Un territoire actif à dynamiser 77
D-Un territoire en réseaux à relier 99

113 LES ORIENTATIONS PAR BASSIN
Préambule 114
1-Littoral – Camargue 116
2-Beaucaire – Terre d'Argence 124
3-Plaine de la Gardonnenque 126
4-Sommierois 128
5-Vaunage 130
6-Plaine du Vistre 132
7-Nîmes-Gardon-Costières 134

137 CARTE DE SYNTHÈSE

AVANT-PROPOS

PRÉAMBULE

Le projet de Document d'orientation et d'objectifs (D2O) est établi dans le respect des nouvelles obligations issues du code de l'urbanisme tel qu'il s'applique depuis le 1er Juillet 2017 (articles L.141-1 à L.144-1 et R.141-1 à R.143-16 du code de l'urbanisme).

Conformément aux articles L.141-5 à L.141-22 du code de l'urbanisme, le Document d'Orientation et d'Objectifs guide la mise en oeuvre des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et constitue le volet prescriptif du SCoT. Il précise, au travers de ses orientations et de ses documents graphiques, la manière dont doivent être traduits les objectifs du PADD et quelles réponses leur seront données dans les documents d'urbanisme locaux et les autres démarches devant être compatibles avec le SCoT.

Le présent SCoT comporte également un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC). Le DAAC formalise les objectifs et les principes de l'aménagement commercial, et s'inscrit notamment dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle 2), et de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR). Le DAAC est le document de mise en oeuvre du volet d'aménagement commercial du D2O. Il traduit les objectifs « d'aménagement commercial » du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. **Le DAAC fait donc l'objet d'un document distinct du D2O.**

Les orientations et les objectifs du D2O s'appliquent selon la règle de compatibilité et non de conformité, c'est-à-dire que les règles des documents inférieurs doivent être compatibles avec le SCoT. Ces dernières ne devront pas être contradictoires avec les orientations du D2O, mais concourir à leur mise en oeuvre, et non à leur mise en cause.

MODE D'EMPLOI DU D2O

Le D2O est composé de deux éléments :

> Un document écrit qui détaille les orientations thématiques qu'édicte le D2O ainsi que les modalités d'applications des orientations des documents graphiques.

Celui-ci est composé de deux grandes parties :

- **un volet transversal** qui fixe les objectifs et orientations communes aux 80 communes et qui répond aux ambitions affichées dans le PADD ;
- **un volet par bassin** qui contextualise les orientations et conditions d'aménagement spécifiques aux 7 bassins de proximité.

> Des documents graphiques, représentant les orientations et objectifs qu'édicte le D2O à l'échelle des 80 communes du SCoT. Ces documents graphiques sont composés :

- **d'un document synthétique,** au 1/75 000e en A0, qui régit la cohérence d'ensemble de la planification établie à l'échelle du SCoT Sud Gard. Au sein de ce document, la carte de synthèse est présentée au format A4. Elle est annexée au dossier du SCoT au format A0 ;
- **de cartes thématiques,** au 1/275 000e en A4, (ou 1/200 000e en A3) qui illustrent les prescriptions écrites du D2O, orientation par orientation. Au sein de ce document, les cartes thématiques sont présentées au format A4. Elles sont annexées au SCoT au format A3.

La carte de synthèse est définie en cohérence avec les cartes thématiques, puisqu'elle correspond à leur superposition. En cela, ces cartes sont complémentaires et ne rentrent pas en concurrence. Dans le cas où une opposition apparaît, c'est la règle la plus stricte qui s'applique.

Dans un rapport de compatibilité, les documents d'urbanisme locaux peuvent adapter la traduction de certaines orientations, à condition que cela soit clairement justifié dans le rapport de présentation du document d'urbanisme et que ces ajustements ne rentrent pas en opposition avec un principe du SCoT.

Conformément à la Loi Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2) et à la Loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme rénové (ALUR), le présent D2O fixe des prescriptions et donne des recommandations :

- Dans les cas de prescriptions, les documents de rang inférieur, dont les documents d'urbanisme locaux (PLUi, carte communale) et les documents de programmation de type PLH, PDU, etc..., sont astreints à une obligation positive de mise en œuvre des objectifs fixés par le SCoT. Ils doivent à la fois permettre la réalisation des objectifs pour la période d'application du SCoT et ne pas compromettre la réalisation des objectifs et options retenues pour une phase ultérieure. Les prescriptions du D2O correspondent à des règles à respecter, dans un rapport de compatibilité.

Les prescriptions apparaissent sur fond rouge

- Dans le cas de recommandations, le mode incitatif est à considérer.

Les recommandations apparaissent sur fond grisé

RAPPEL DES FONDEMENTS DU PROJET

Le PADD du SCoT a fixé les grandes orientations que doit respecter et traduire le Document d'Orientations et d'Objectifs. Il repose sur des fondements qui ont guidé la stratégie du territoire et que l'on retrouve en fil conducteur au sein de chaque axe du PADD. Ces principes fédérateurs ont également été à la base de la définition du document règlementaire du SCoT, le D2O, puisqu'ils ont permis de motiver systématiquement les orientations et objectifs du document.

Il s'agit principalement des fondements suivants :

1 - MAINTENIR
le cadre de vie du territoire

Cette valeur renvoie à la qualité des paysages locaux, au patrimoine (naturel, architectural et historique) mais aussi aux tissus urbains des villes et villages qui composent ce territoire et dont les développements récents ont tendance à les banaliser.

C'est à la lumière de cet objectif fédérateur que les choix réalisés et inscrits dans ce projet de territoire ont été réalisés.

2 - S'APPUYER
sur l'identité composite du territoire

Le territoire du SCoT Sud Gard est pluriel. Il s'est construit autour d'une diversité de paysages, de cultures, de sensibilités qu'il est nécessaire aujourd'hui de conjuguer avec un avenir commun et cohérent.

A ce titre, afin d'encadrer son développement, le territoire du Sud Gard adapte ses ambitions en s'appuyant sur ses différentes entités composites. Ainsi, des bassins de vie sont identifiés et permettront de répondre aux objectifs multiples du SCoT en s'adaptant aux enjeux et contexte locaux.

3 - RENFORCER
le rôle de porte d'entrée de la région Occitanie

Au croisement de multiples régions, au carrefour d'infrastructures performantes de transport, le Sud Gard entend valoriser ces opportunités afin d'organiser les filières porteuses existantes comme en devenir.

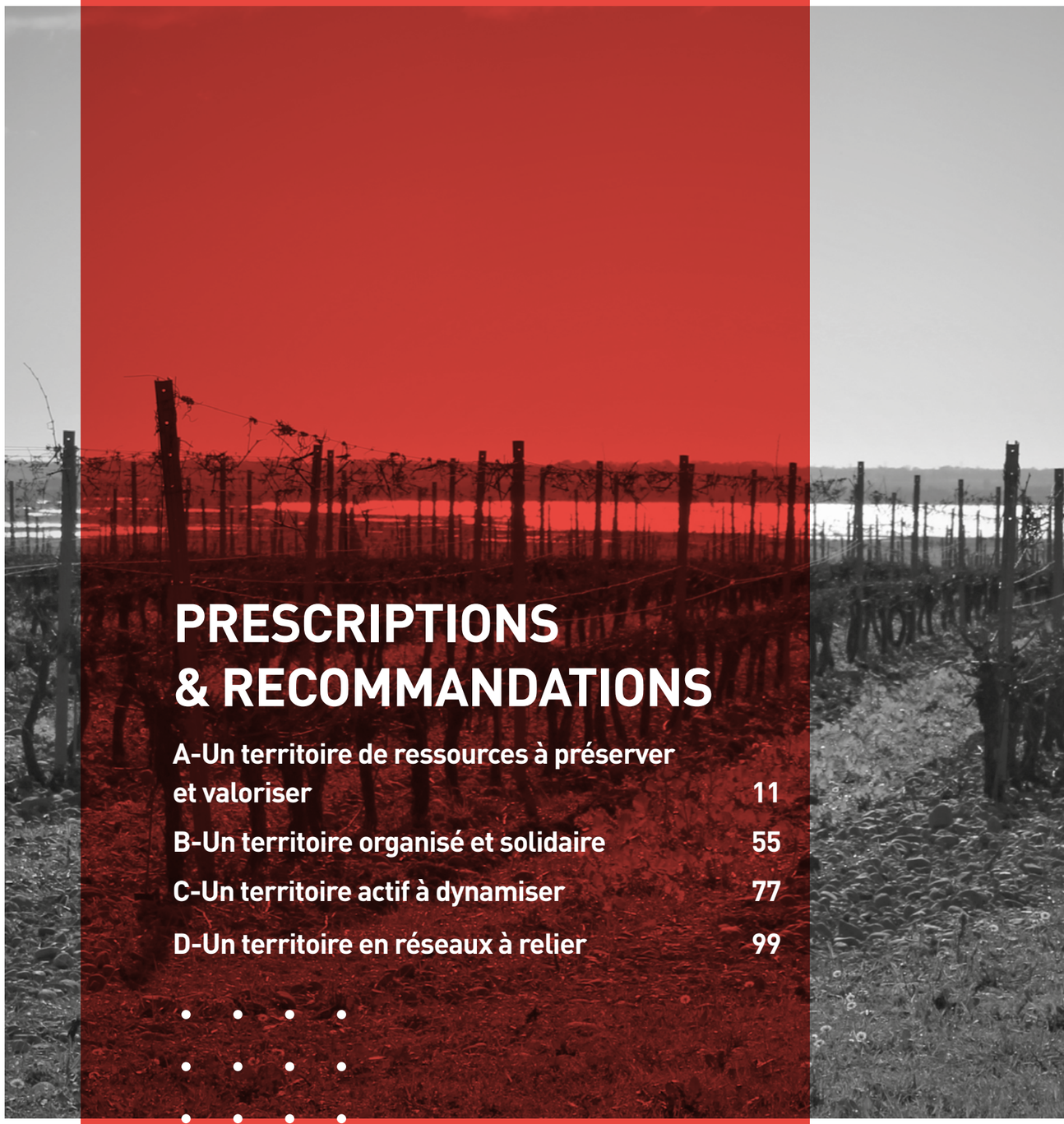

PRESCRIPTIONS & RECOMMANDATIONS

A-Un territoire de ressources à préserver et valoriser 11

B-Un territoire organisé et solidaire 55

C-Un territoire actif à dynamiser 77

D-Un territoire en réseaux à relier 99

UN TERRITOIRE

DE RESSOURCES À PRÉSERVER ET VALORISER

A

Le territoire du SCoT Sud Gard est composé d'une mosaïque de milieux, d'habitats naturels, de paysages, qui sont autant de ressources que de richesses. Parfois menacées, souvent fragiles, ces ressources doivent être préservées. Leurs exploitations, lorsqu'elles existent, doivent être encadrées de façon à les pérenniser.

A ce titre, le SCoT Sud Gard met en place une stratégie permettant de préserver le socle environnemental et paysager du territoire. Cette armature assure ainsi le maintien des services écosystémiques du territoire (dont des services économiques).

Pour cela, il identifie l'armature des espaces agro-naturels qui compose la trame verte et bleue du Sud Gard afin de la préserver, la valoriser, et mieux l'associer, lorsque cela est possible, aux démarches d'aménagement du cadre de vie des habitants (activités de loisirs, usages particuliers).

L'espace agricole fait partie intégrante de l'armature du territoire. A ce titre, le SCoT définit des orientations spécifiques visant le maintien et le développement des activités agricoles, la protection des terres, notamment des plus sensibles, ainsi que l'appropriation des paysages agricoles par les habitants.

Il identifie les espaces « supports » d'une activité agricole productive dont l'objectif principal est d'éviter leur surconsommation au profit de l'urbanisation.

Au travers de cette armature, le SCoT définit des modes d'organisation de l'espace durables. Au-delà du foncier, la gestion durable est initiée pour chaque ressource territoriale. Cela passe entre autres par une utilisation économe, une gestion rationnelle et une consommation responsable en matériaux (du type granulats), en énergies, mais surtout en eau, dans une optique de devenir un territoire autosuffisant dans les décennies à venir.

L'eau est une thématique transversale sur le territoire. Le SCoT la considère comme une réelle plus-value qui permet aux habitants du Sud Gard de bénéficier d'un cadre de vie diversifié et exceptionnel du nord au Sud : gorges du Gardon, plaine agricole du Vistre, étangs et salins, littoral... Elle permet également de se déplacer, de découvrir et d'arpenter le socle géographique, de s'alimenter en eau potable et de se rafraichir. Par ailleurs, des fonctions essentielles aux activités humaines associées aux zones humides et aux ripisylves sont reconnues au travers du SCoT et doivent être confortées : réduction des vitesses de crue en cas de débordement, atténuation des effets des étiages sévères, amélioration de la qualité de l'eau, réservoir de biodiversité.

La gestion de l'eau n'est donc plus vue seulement sous le prisme de la contrainte (zone inondable par exemple) mais comme un atout pour le territoire.

A ce titre, le SCoT définit les principes permettant d'anticiper et de s'approprier les risques et nuisances pour les mettre au profit du projet territorial.

Enfin, le SCoT Sud Gard affiche dans son PADD une réelle volonté de devenir un territoire au maximum autonome et responsable, que ce soit en termes de production ou de consommation des ressources. Dans cette perspective, il accompagne les projets visant à devenir un territoire autosuffisant, via la valorisation de ses terres agricoles, la considération du potentiel de production énergétique du territoire, mais également, via une gestion plus respectueuse des ressources, en limitant leur consommation et en valorisant les déchets produits sur le Sud Gard.

L'ensemble de ces ambitions et décisions ont été prises en considérant les impacts du changement climatique. En effet, les phénomènes météorologiques comme les intempéries, les épisodes de forte chaleur et de sécheresse répétés au cours de ces dernières années ont permis de mettre en exergue les difficultés et problématiques qui leur sont liées. Leur prise en compte se traduit aujourd'hui dans les choix d'aménagement du territoire.

A1-PRÉSERVER ET VALORISER L'ARMATURE VERTE ET BLEUE, SOCLE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DU TERRITOIRE

L'armature verte et bleue correspond au maillage des espaces agricoles, naturels et forestiers associé au réseau hydrographique et aux zones humides. Support de la biodiversité et du déplacement des espèces au sein du territoire, elle joue un rôle écologique majeur, mais assure également de multiples fonctions : paysagères, agricoles, récréatives, de gestion des risques naturels et de régulation du climat, que le SCoT entend préserver.

En cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Occitanie, le SCoT identifie 6 espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue du Sud du Gard (les cœurs de biodiversité, les secteurs de garrigue ouverte, les secteurs boisés de plaine, les corridors écologiques, les ensembles naturels patrimoniaux ainsi que les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, des ripisylves et les zones humides), qui répondent aux enjeux locaux de continuité écologique et constituent l'un des piliers du projet de territoire (en plus du volet économique et social).

Pour atteindre l'objectif de préservation et de valorisation de l'armature verte et bleue inscrit dans le PADD, les collectivités mettent en œuvre les dispositions détaillées ci-dessous. Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue(TVB). Puis, des dispositions spécifiques sont définies pour chaque espace de la TVB, en fonction de leurs enjeux propres.

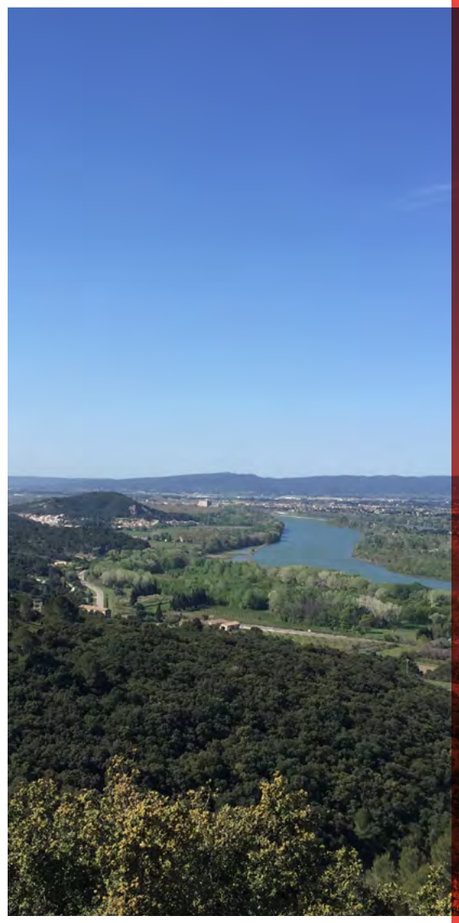

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le SCoT Sud Gard détermine des règles générales assurant la fonctionnalité écologique du territoire, la préservation et la valorisation des espaces inscrits au sein de la Trame Verte et Bleue.

Le SCoT protège de manière hiérarchisée les espaces naturels de son territoire au travers de la Trame Verte et Bleue (cf. carte « la Trame Verte et Bleue »). Pour l'ensemble des espaces de cette trame, il est question de respecter et décliner les orientations générales suivantes au sein des documents d'urbanisme de rang inférieur :

1 - Il s'agit prioritairement :

> D'assurer la protection des cœurs de biodiversité ;
> De protéger et gérer durablement les secteurs boisés de plaine ;
> De maintenir et conforter les secteurs de garrigue ouverte ;
> De garantir la préservation des ensembles naturels patrimoniaux ;
> De protéger le réseau hydrographique et les espaces qui lui sont associés (espaces de bon fonctionnement, les espaces de fonctionnalités des cours d'eau, les ripisylves et les zones humides, etc...) ;

2 - Dans un second temps, il s'agit :

> De maintenir les corridors écologiques, voire de les restaurer lorsqu'ils sont dégradés ;
> De maintenir une mosaïque agricole favorable à la biodiversité (Cf. A4);
> D'éviter la dissémination des espèces invasives végétales dans le milieu aquatique.

De manière générale, au sein des 6 grands espaces de la Trame Verte et Bleue, il s'agit :

> D'autoriser les actions et opérations d'aménagement assurant la préservation des milieux, habitats sensibles et continuités écologiques, leur restauration, ainsi que leur mise en valeur (dans le cas où cela ne perturbe pas le milieu) ;
> D'autoriser de manière ponctuelle (sous condition de maintenir les continuités écologiques) les aménagements et constructions :
- nécessaires aux exploitations agricoles et forestières ;
- nécessaires à des équipements collectifs d'intérêt général concourant au service public, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec la vocation agricole, pastorale ou forestière du terrain et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des paysages et au maintien de la fonctionnalité écologique. Dans le cas où ces conditions ne sont pas respectées, ces constructions et installations ne pourront être autorisées que sous la forme de STECAL ;
- qui ont une vocation éducative, pédagogique, scientifique, touristique et de loisirs ou liés à des circulations en modes doux dans la mesure où ils ne compromettent pas les fonctionnalités hydrauliques et écologiques ;
> D'autoriser la réhabilitation, l'extension limitée ou le changement de destination des bâtiments existants pour le maintien ou l'installation d'une activité agricole et / ou touristique, dans la mesure où les équipements prévus ne compromettent pas la qualité et les fonctionnalités écologiques et paysagères du secteur ;
> D'interdire la création de toute nouvelle carrière en dehors des cas autorisés et identifiés dans les prescriptions spécifiques ;
> Dans les PLU, d'identifier, assurer la protection et, le cas échéant, la restauration des éléments naturels et semi-naturels supports de biodiversité (bosquets, haies, cours d'eau, ripisylves, milieux ouverts).

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> Les aménagements au sein des milieux de la Trame Verte et Bleue devront trouver leur justification dans une analyse technique, économique et des incidences sur les milieux. A l'issu de celle-ci, le parti d'aménagement devra en premier lieu étudier les mesures d'évitement. Si celles-ci ne sont pas suffisantes, la réduction des impacts est étudiée et des mesures compensatoires à hauteur des surfaces consommées doivent être prescrites. Pour les milieux relevant du SDAGE Rhône Méditerranée Corse, cette compensation doit être à hauteur de 200% ; la mise en œuvre de l'armature verte et bleue dans les documents d'urbanisme s'appuiera sur les outils réglementaires que constituent : le zonage et son règlement et les outils du règlement graphique qui permettent d'identifier les éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique ou paysager, via la mise en place de différents outils (par exemple : emplacements réservés, espaces boisés classés, identification dans les documents d'urbanisme au titre des articles L151-23, trame spécifique EBF sur le plan de zonage et règlement associé) ;
> La définition des trames vertes et bleues à l'échelle communale devra également considérer les territoires extra-SCoT afin de s'inscrire dans la continuité des Trames définis sur les territoires limitrophes au Sud Gard.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le SCoT Sud Gard identifie 6 grands espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue du territoire. Il s'agit :

Les cœurs de biodiversité

Pour ces espaces, il s'agit :

> D'autoriser les constructions et installations nécessaires à une destination agricole et forestière des sols, et notamment celles qui favorisent la pérennité du cœur de biodiversité. Les autres exploitations devront être sans incidences (ou justifier de mesures prises permettant seulement de faibles incidences) sur les cœurs de biodiversité ;
> De les préserver de toute nouvelle urbanisation, en dehors des cas ci-dessous :
- au niveau des secteurs de projets identifiés comme « grands projets d'intérêt supra-territorial » au document graphique (voir carte « accompagner le développement urbain du territoire ») ;
- au niveau des « lisières urbaines à formaliser en sites sensibles » identifiées sur le document graphique (voir carte « accompagner le développement urbain du territoire », partie « B6. Une limitation de la consommation foncière »).
> De conditionner toute urbanisation à la justification de :
- leur caractère limité (notamment au regard de leur taille, de leur insertion paysagère, par rapport à l'urbanisation existante et en devenir) ;
- l'absence d'autre secteur situé en continuité de l'urbanisation existante permettant d'accueillir une telle urbanisation.

Les secteurs de garrigue ouverte et les secteurs boisés de plaine

Pour ces espaces, il s'agit :

> De préserver, dans le cas où le caractère naturel et le rôle écologique de la zone sont avérés (par exemple : présence de prairies, pelouses sèches, boisements...), de toute nouvelle urbanisation (en dehors de celles identifiées au sein des dispositions générales de la Trame Verte et Bleue).

Les corridors écologiques

Pour ces espaces, il s'agit :

> De préserver de toute nouvelle urbanisation en dehors de celles identifiées au sein des dispositions générales de la trame verte et bleue ;
> De limiter les coupures artificielles constituant des obstacles pour le déplacement des espèces au profit de solutions d'aménagements perméables ;
> De prévoir des dispositions garantissant la perméabilité des ouvrages lorsqu'ils ne peuvent être évités.

Les ensembles naturels patrimoniaux

Pour ces espaces, il s'agit :

> De permettre l'ouverture à l'urbanisation de ces espaces seulement si cela permet d'éviter l'artificialisation d'un autre secteur de la trame verte et bleue, sous condition qu'aucun autre secteur ne peut être préférentiellement envisagé en respectant les objectifs de développement urbain en continuité immédiate d'une enveloppe urbaine existante (Cf. partie B.6 « Une limitation de la consommation foncière ») ;
> De permettre l'exploitation, l'extension (les extensions sont assimilées aux extensions des exploitations créées dans un rayon de 5km d'un gisement existant et autorisé, dès lors qu'il est démontré une nécessité de poursuite de l'activité : épuisement du gisement d'origine, ainsi qu'une unité fonctionnelle et organique entre les deux sites), la création de nouvelles carrières et de nouvelles installations de collecte, de traitement et de stockage des déchets sous réserve :
- de justifier qu'elles ne peuvent être accueillies dans aucun autre secteur ;
- que des mesures soient prises pour s'insérer dans le paysage, et que leur visibilité soit réduite depuis les principaux axes de covisibilité ;
- que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation soient établies dans le cas où un impact est avéré ;
- que des mesures de remise en état du site soient définies.

Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, des ripisylves et des zones humides

Pour ces espaces, il s'agit :

> Pour l'ensemble des espaces de fonctionnalité du territoire (cours d'eau, ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement) :
- de les identifier et de les protéger de toute urbanisation au sein des documents d'urbanisme (par exemple, par un zonage adapté) ;
- d'autoriser les aménagements, travaux, installations liés à l'amélioration de l'hydromorphologie, à la lutte contre les inondations, à l'entretien des cours d'eau et à l'ouverture au public (cheminements doux);
> Pour ceux non compris au sein d'une enveloppe urbaine :
- d'interdire au sein de ces espaces les travaux, aménagements, constructions ou installations excepté ceux identifiés au sein des dispositions générales de la trame verte et bleue (voir dispositions générales A.1) ;
> Pour ceux compris au sein d'une enveloppe urbaine :
- d'instaurer un recul suffisant pour toute construction ;
- de préserver et rétablir la transparence hydraulique (clôtures, etc...) ;
- de permettre la réalisation des aménagements portuaires et de loisirs (déambulation), à conditions de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, dans le cas d'impacts sur ces milieux.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

> Les PLU communaux ou intercommunaux pourront réaliser un inventaire des zones humides à la parcelle sur les secteurs potentiellement urbanisables, y compris les zones humides de moins de 1000 m² et mettront en œuvre des mesures de protection associées (« Espaces Boisés Classés, « Espace Vert Protégé », l.151-23 du Code de l'urbanisme...) ;

> Les PLU et PLUI pourront également engager des démarches « sociotopes », afin d'identifier, caractériser la vocation sociale de chaque espace de nature en ville et d'engager des aménagements adaptés afin de les valoriser (en accord avec la sensibilité de ces milieux).

LA TRAME VERTE ET BLEUE

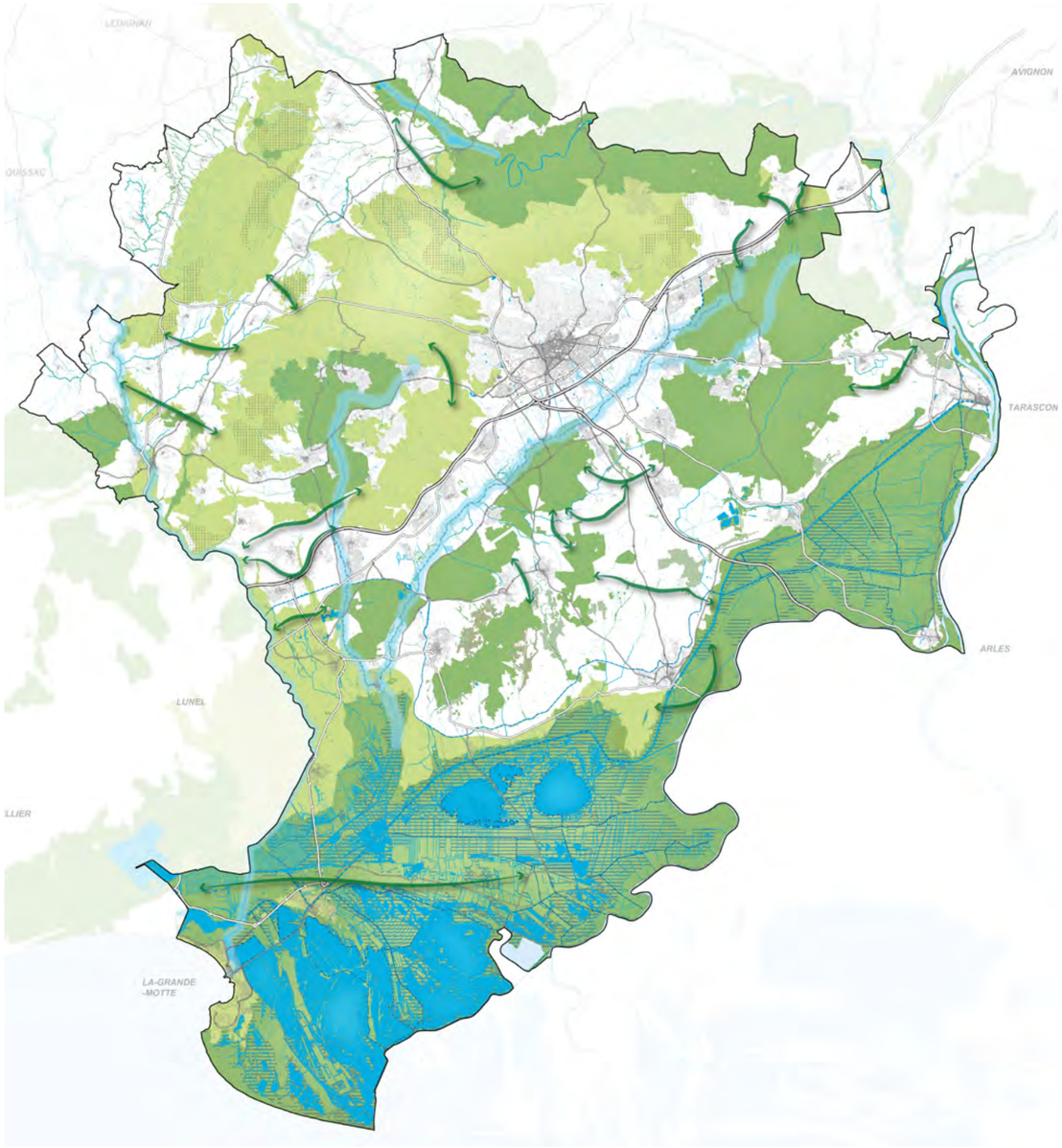

 # Légende

> L'armature des espaces naturels et agricoles
- Les coeurs de biodiversité
- Les ensembles naturels patrimoniaux
- Les secteurs de garrigues ouvertes
- Les secteurs boisés en plaine
- Les corridors écologiques

> La trame bleue
- Les masses d'eaux structurantes
- Les masses d'eaux fragiles
- Les cours d'eaux permanents
- Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF)
- Zone humide connue devant faire l'objet de protection

Echelle : 1/75 000 ème

A2-FAVORISER L'APPROPRIATION DES ESPACES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE PAR LES USAGERS

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

- De valoriser les espaces soumis aux risques naturels dans le cadre de l'armature verte et bleue ;
- De préserver les lignes de force remarquables du paysage : éléments de reliefs, interface entre les milieux ;
- De décliner l'armature verte et bleue dans les projets d'aménagement ;
- De valoriser et réintroduire de la nature en ville en s'appuyant sur la multifonctionnalité des espaces concernés.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

Il s'agit :

- Au sein des enveloppes urbaines, de proposer un maillage vert et bleu urbain connecté à l'armature verte et bleue du SCoT :
  - identifier des continuités vertes et bleues en milieu urbain ;
  - développer le maillage vert et bleu au sein des enveloppes urbaines.
- Réaliser des Orientations d'Aménagements et de Programmation thématiques et sectorielles au sein des PLU ou PLUi de manière à :
  - favoriser la biodiversité dans les espaces urbaines ;
  - assurer des aménagements en accord avec le caractère des espaces de la trame verte et bleue ;
  - améliorer la qualité des paysages.

A3-PRÉSERVER ET VALORISER
LES VECTEURS PAYSAGERS DU TERRITOIRE

Le territoire présente une richesse paysagère qui renforce la qualité de son cadre de vie. Le SCoT entend préserver les éléments fondateurs de cette armature paysagère comme le socle environnemental et paysager, le patrimoine bâti, les silhouettes villageoises... Il convient de préserver, dans le cadre de projet de réinvestissement urbain et d'extension une urbanisation qui valorise les spécificités des communes, qui s'intègre avec les différentes morphologies urbaines et qui concourt à lutter contre la banalisation des paysages urbains.

Le SCoT décline des objectifs de qualité, de préservation, de maintien et de mise en valeur paysagère en 3 volets, correspondant à des échelles d'appréhension et d'intervention différentes :

- Le grand paysage emblématique, perçu depuis les panoramas du sud Gard ;
- Le paysage communal, qui souligne les silhouettes villageoises et les équilibres paysagers des espaces agricoles et naturels ;
- Le paysage local, par la qualité urbaine des entrées des villes et villages, le patrimoine à protéger, à restaurer et à mettre en valeur.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour préserver les grands paysages et les panoramas caractéristiques, il s'agit :

> D'intégrer les projets dans leur écrin paysager, s'appuyer sur la trame boisée, les lignes de force du paysage, notamment celles identifiées sur le document graphique, pour les valoriser lors de la conception des projets (en extension comme en renouvellement urbain) ;

> De limiter l'urbanisation au droit des sites naturels classés afin de garantir leur préservation ;

> De prendre en compte les composantes majeures des unités paysagères du territoire (identifiées au sein de l'Etat Initial de l'Environnement) dans les projets en préservant ou valorisant leurs éléments identitaires, caractéristiques ou structurants ;

> De veiller à ce que les aménagements et le bâti destinés aux exploitations agricoles compris dans les espaces agricoles et naturels s'intègrent à leur contexte.

Pour accompagner la diversité des paysages urbains et souligner les silhouettes villageoises identitaires, il s'agit :

> D'encadrer strictement les extensions urbaines sur les sommets des collines ou les lignes de crête ;

> De définir les conditions d'extension urbaine permettant de s'intégrer à la silhouette villageoise et au profil urbain de la commune (alignement, hauteur, implantation, aspects extérieurs des constructions...) ;

> De traiter les extensions urbaines de manière à assurer les greffes avec les espaces limitrophes au travers d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui considère, les continuités viaires et piétonnes, la gestion progressive des transitions avec les espaces agricoles, la valorisation des caractéristiques des quartiers et milieux environnants (petit patrimoine, éléments végétatifs, spécificités architecturales, continuité d'espaces publics...) et, si possible, favoriser une urbanisation en profondeur plutôt qu'en linéaire le long des axes de circulation ;

> D'adapter les hauteurs des bâtiments de manière à éviter leur dépassement au regard des points hauts et des lignes de crêtes. Les exhaussements sont autorisés mais de manière limitée et adaptée afin à ne pas créer de ruptures soudaines avec les pentes ;

> D'adapter les projets d'aménagements et de construction à la topographie naturelle des terrains, mettre en valeur les dénivelés au sein des projets.

Pour traiter les entrées de villes, il s'agit :

> D'identifier les entrées de villes systématiquement au sein des documents d'urbanisme ;

> De réaliser pour tout projet en extension ou en renouvellement urbain situé aux abords de ces entrées de ville une Orientation d'Aménagement et de Programmation :
  - en fonction des enjeux relatifs aux différentes entrées de villes, il s'agira dans le cadre des OAP :
    - de limiter strictement l'imperméabilisation des sols, et engager dès que possible, la dés-imperméabilisation des sols dans les opérations de renouvellement urbain ;
    - de traiter les entrées de villes notamment au travers d'une réflexion globale approfondie intégrant les différents usages ;
    - d'engager la reconquête des espaces d'entrées de villes par des opérations de renouvellement urbain ou d'extension si besoin, en tenant compte des quartiers environnants et en apportant une attention au traitement de l'espace public, de la voirie et de l'affichage publicitaire ainsi qu'à la signalétique;
    - d'intégrer au niveau des entrées de villes dans la mesure du possible, les ouvrages permettant de gérer de manière globale les eaux pluviales, afin d'améliorer la situation de plusieurs quartiers urbains ;
    - de limiter les impacts visuels des aires de stationnement, aires de stockage de matériaux et celles de services et de livraison.

Afin de préserver les éléments du petit patrimoine, les PLU(i) pourront:

> Identifier et protéger au titre du patrimoine ou du paysage, en délimitant les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier;

> Préserver et renouveler (dans le cas où ils sont dégradés) si nécessaire les alignements d'arbres remarquables ;

> Déterminer les modalités de préservation des caractéristiques architecturales des centres anciens (alignement, hauteur, implantation, aspects extérieurs des constructions...).

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Pour préserver les grands paysages et les panoramas caractéristiques, il s'agit :

> De prendre en compte les chartes paysagères et cahiers de prescriptions architecturales et paysagères lorsqu'il y en a ;

> De valoriser ces entités au travers d'aménagements légers (balisage, promenade, tables d'orientations, gestion du parking...).

Pour accompagner la diversité des paysages urbains et souligner les silhouettes villageoises identitaires, il s'agit :

> D'encourager la mise en place d'Aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), les Sites Patrimoniaux Remarquables ;

> De prendre en compte les recommandations des cahiers de prescriptions architecturales et paysagères de sites et/ou de quartiers lorsqu'ils existent.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Pour préserver les grands paysages et les panoramas caractéristiques, il s'agit :

> D'améliorer la qualité paysagère des zones d'activités, notamment industrielles et logistiques, en préférant un développement en profondeur par rapport aux axes routiers, tout en respectant leur objectif d'accessibilité.

Pour valoriser et maintenir les alternances villes / campagne, il s'agit :

> De préserver les espaces compris au sein des coupures paysagères identifiées sur la carte « le paysage à préserver » en limitant les constructions aux usages agricoles sous réserve d'une intégration paysagère renforcée. Lorsqu'au sein de la coupure, le caractère anthropisé est dégradant, des opérations de reconquête des paysages devront être engagées visant à requalifier prioritairement les secteurs aménagés par l'homme ;

> De requalifier les principaux axes dégradés (identifiés sur le document graphique) du point de vue paysager en engageant une réflexion intercommunale sur la requalification de leurs abords. Cette requalification devra considérer les projets déjà engagés et à venir au sein du corridor ;

> De prendre en compte systématiquement les lisières pour les projets d'aménagement d'ensemble prévus en renouvellement urbain ou en extension situés à proximité d'espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment lorsque des boisements, des cours d'eau ou des canaux sont attenants à ces opérations. Pour cela, un espace d'interface entre ces éléments et les bâtiments doit être maintenu ou mis en place ;

> De valoriser dès que possible, le patrimoine existant (murets, dénivelés en terrasse, plantations, haies, chemins, restauration de cours d'eau...).

Pour traiter les entrées de villes et villages, il s'agit :

> De prévoir un traitement renforcé pour les ZAE situées en entrée de ville (et notamment au sein des pôles structurants de bassin) afin de les rendre clairement lisibles dans l'espace (totems, signalétique spécifique, traitement des abords de voiries etc...).

Afin de préserver les éléments protégés, il s'agit :

> D'éviter dès que possible la destruction du patrimoine reconnu et encourager le réemploi et l'insertion des éléments patrimoniaux présents au sein des projets ;

> Aux abords des éléments protégés, de prêter une attention particulière à l'intégration des projets urbains au regard des ensembles architecturaux de valeur patrimoniale reconnue (sites classés, sites inscrits, site patrimonial remarquable, secteurs sauvegardés, ZPPAUP ou AVAP), ainsi que les abords des monuments classés ou inscrits.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

Pour préserver les grands paysages et les panoramas caractéristiques, il s'agit :

> D'identifier les principaux cônes de vues depuis les routes mettant en valeur les éléments remarquables du paysage, notamment au travers des axes de découverte du territoire identifiés sur le document graphique : relief, réseau hydrographique, silhouettes villageoises... ;

> De préserver les parcelles et les composantes paysagères, agricoles et naturelles situées au sein de cônes de vus emblématiques de toutes nouvelles constructions.

Pour valoriser et maintenir les alternances villes / campagne, il s'agit :

> D'assurer, au sein du front bâti nouvellement constitué, des cheminements piétons tous les 500m environ, et/ou que des perméabilités visuelles. L'ensemble de ces perméabilités doit être orienté vers les espaces de nature voisins.

Afin de traiter les entrées de villes, il s'agit :

> De maintenir des séquences ouvertes et non bâties le long des nouvelles infrastructures primaires et secondaires ;

> Organiser l'affichage publicitaire, les enseignes et pré-enseignes, notamment via la mise en place de Règlements Locaux de Publicité (RLP) (loi du 29 décembre 1979).

Afin de préserver les éléments protégés, il s'agit :

> De faciliter les actions de restauration, de réhabilitation et de valorisation des éléments patrimoniaux tant dans les milieux urbains que naturels et ruraux ;

> D'adapter les périmètres de protection de 500 m autour des Monuments Historiques à la réalité de terrain, notamment aux enjeux de covisibilités avec les édifices concernés, et aux enjeux de qualité architecturale et paysagère.

LE PAYSAGE À PRÉSERVER

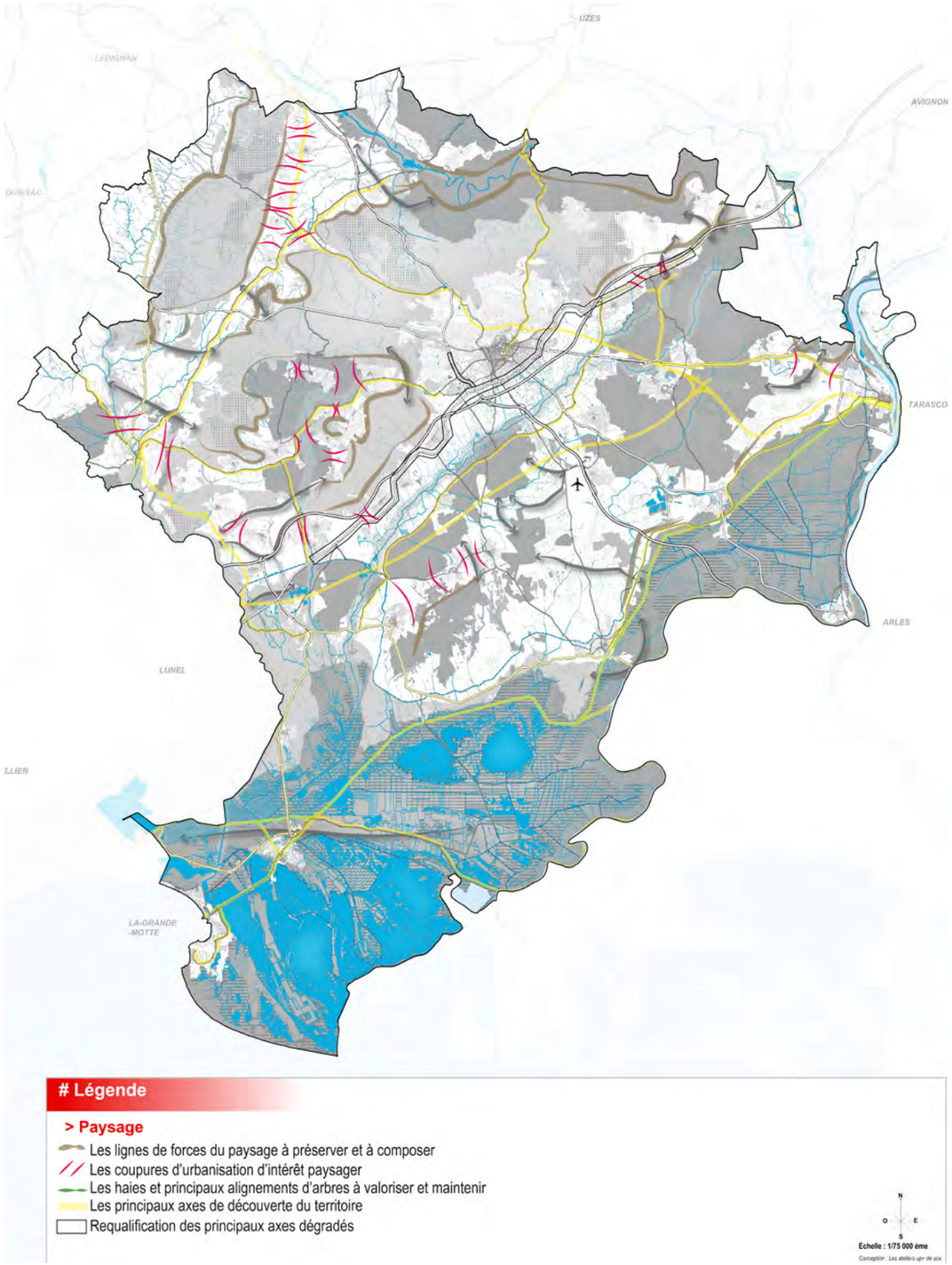

A4-MAINTENIR ET ADAPTER LES ESPACES AGRICOLES AUX ENJEUX DU TERRITOIRE

Les espaces agricoles sont abordés dans ce chapitre à travers une analyse globale réalisée à l'échelle du périmètre du SCoT pour leurs rôles nourricier, économique et écologique. Certains de ces espaces agricoles ont été identifiés pour leurs rôles complémentaires ou spécifiques à jouer au regard d'autres thématiques abordées dans le SCoT (comme la Trame Verte et Bleue ou la gestion des risques). Certains ont la particularité de posséder un potentiel agronomique, environnemental voire économique qu'il convient de protéger de manière renforcée. Le SCoT définit donc des prescriptions complémentaires pour les espaces qui bénéficient d'une qualité des sols, d'un niveau d'irrigation supérieur ou d'une labellisation. Il intègre également les espaces agricoles stratégiques, qui jouent un rôle majeur dans la temporisation de la vulnérabilité du territoire face aux aléas climatiques.

Pour cela, le D2O identifie 3 niveaux d'espaces agricoles :

- Les espaces agricoles du territoire (qui sont tous concernés par les prescriptions générales définies dans cette partie) ;
- Les espaces de la mosaïque agricole (jouant notamment un rôle complémentaire dans la Trame verte et Bleue) et pour lesquelles des dispositions spécifiques sont établies ;
- Les espaces de production à valeur renforcée (concernés par un classement AOC viticole ou une forte irrigation) pour lesquelles des dispositions spécifiques sont également établies.

Le document graphique de la trame agricole localise les espaces constitutifs de cette trame au titre de l'article R.122-3 du code de l'urbanisme. Il n'en assure pas la délimitation précise.

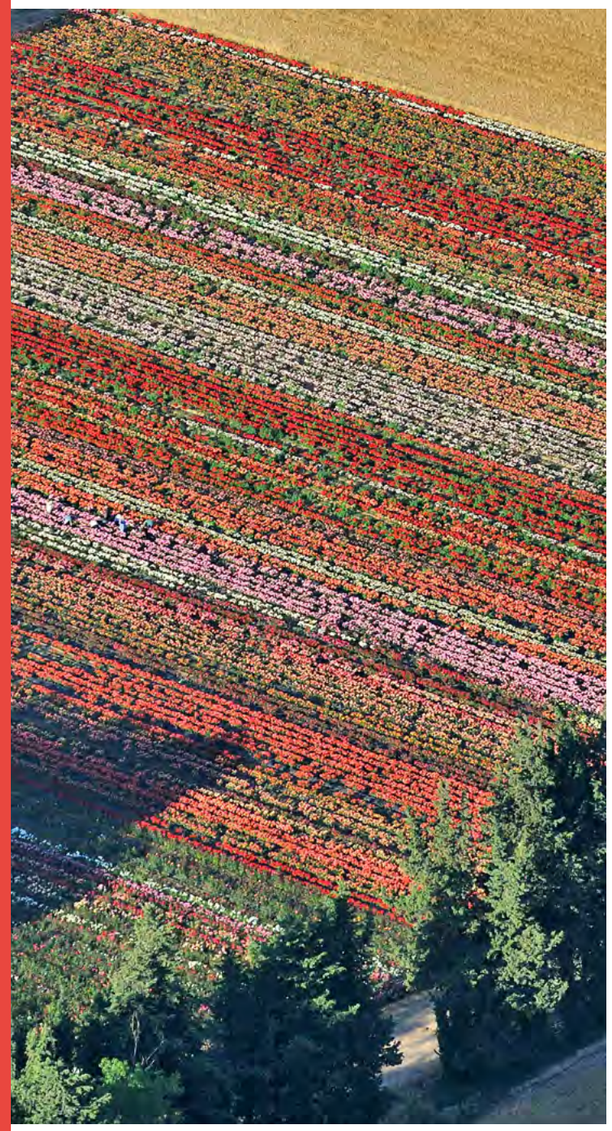

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour l'ensemble des espaces agricoles du territoire, il s'agit :

> D'assurer un traitement spécifique des interfaces au sein des espaces urbanisés (ou à urbaniser) situés en frange avec les espaces agricoles afin d'éviter les conflits d'usages entre les habitants et les activités agricoles ;

> D'identifier et prendre en compte le bâti agricole existant et favoriser préférentiellement son réinvestissement pour :
- une exploitation agricole ;
- le développement d'une activité complémentaire à une exploitation en place sur le territoire dès lors que le changement de destination ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site ;
- prévoir des mesures d'évitement, et, le cas échant, de réduction ou de compensation, de manière systématique lorsque des projets de constructions et d'aménagement, notamment pour les infrastructures, ont des impacts sur les terres agricoles (et en particulier irrigables).

Dans le cas où le bâti agricole existant est pleinement exploité, des extensions à vocation agricole limitées pourront être autorisées.

> D'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (hors des secteurs soumis à la loi littoral) ;

> D'autoriser, les projets de constructions et d'installations nécessaires et complémentaires à l'activité agricole ou à la diversification de leur activité, dès lors que les bâtiments existants au sein de la trame agricole ne permettent pas de garantir suffisamment la pérennité du projet d'exploitation. Les constructions et installations devront se situer dans la continuité ou dans un proche rayon des bâtis existants et s'intégrer au paysage environnant ;

> De permettre les projets d'installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec la vocation d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

> D'autoriser à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Ces constructions devront être implantées préférentiellement dans la continuité des espaces urbanisés, à condition que les activités envisagées ne soient pas incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

La loi Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 précise que « *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire* », en ce sens :

> Un diagnostic agricole préalable pourra être réalisé sur l'ensemble du territoire communal ou à l'échelle de chaque EPCI dans le cadre de l'élaboration et la révision des documents de planification ou pour tout projet conduisant à des changements importants sur la destination des sols. Il permettra notamment d'expertiser les espaces sur un plan à la fois biologique, agronomique et économique, et présenter une étude adaptée sur différents aspects (sols, structures d'exploitation, économie, paysage, etc..). Ce diagnostic foncier agricole aidera ainsi à identifier les enjeux et le fonctionnement agricole du territoire concerné. Le potentiel de reprise des bâtiments d'exploitations agricoles existants qui ne seraient plus en activité sur le territoire communal pourrait également être étudié ;

> Les activités pastorales dans les secteurs de garrigue sont encouragées ; les espaces agricoles identifiés peuvent faire l'objet d'aménagements légers adaptés aux parcours de randonnées ;

> Les aménagements visant l'accueil du public et/ou la valorisation écologique des espaces sont autorisés dès lors qu'ils respectent le bon fonctionnement écologique du site, assurent la réversibilité de leur installation, et impactent de manière limitée la production et le fonctionnement des exploitations agricoles ;

> D'éviter le mitage en autorisant, de façon encadrée et exceptionnelle, la réalisation de hameaux agricoles, à condition qu'ils s'insèrent dans le paysage environnant, qu'ils respectent les morphologies des secteurs agglomérés proches et qu'ils soient réalisés sous la forme d'un STECAL, lorsqu'ils se situent en discontinuité des agglomérations existantes ;

> De prendre en compte les mas à préserver pour leurs fonctions patrimoniales. Ils doivent être identifiés et pourront faire l'objet de changement(s) de destination dans une optique de diversification de l'activité. Néanmoins, l'activité agricole originelle devra rester majoritaire. Les transformations seront mesurées en fonction de leur compatibilité avec la desserte en réseaux et équipements ;

> Soutenir les démarches de création et de développement des coopératives et de circuits courts à travers la réalisation d'équipement mutualisés ;

> Maintenir l'activité de la zone du marché gare en partie pour de l'agro-alimentaire fonctionnant étroitement avec les espaces de productions agricoles locaux du Sud Gard ;

> De favoriser une gestion de proximité des déchets organiques en priorisant les processus de méthanisation ou de compostage permettant le retour au sol et les filières de valorisation pour les autres déchets ;

> Conserver l'agriculture urbaine et périurbaine au travers des PLU(i) par des zonages adaptés ;

> Favoriser le maintien, la protection et l'exploitation par des pratiques sociales et vivrières des espaces d'aération (jardins familiaux, vergers collectifs ...) ;

> Les outils opérationnels (acquisitions, aménagements fonciers, etc...) ou réglementaires adaptés (zonage strict protégeant du mitage, les cônes de vue, les paysages...) peuvent être mis en œuvre pour avoir une action sur la préservation du foncier agricole.

Les espaces de la mosaïque agricole

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Spatialisés sur le document graphique « la trame agricole à préserver et valoriser », les espaces de la mosaïque agricole participent aux équilibres de la Trame Verte et Bleue. A ce titre, il s'agit aussi d'identifier, d'assurer la protection et, le cas échéant, la restauration des éléments naturels et semi-naturels supports de biodiversité (bosquets, haies, cours d'eau, canaux, ripisylves, milieux ouverts) au sein de ces espaces.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

Au sein des espaces de la mosaïque agricole, les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et favorisant la biodiversité sont encouragées.

Les espaces de production renforcée

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le SCoT identifie également sur le document graphique « la Trame agricole à préserver et valoriser », **les espaces de production renforcée.** La valeur agricole particulière de ces espaces se définit par plusieurs critères : leur potentiel de desserte par les réseaux d'irrigation, leur classification en Signes d'Indication de Qualité et d'Origine tels que les Appellations d'Origines Protégées par exemple, leur valeur agronomique. Pour ces espaces, il s'agit :

> De les réserver exclusivement à des fins d'exploitation agricole et aux installations et constructions d'intérêt général ;

> De les préserver de toute forme d'urbanisation excepté dans les lisières urbaines à formaliser et les lisières urbaines à formaliser en site sensible définies par l'orientation B6 du DOO ;

> De limiter l'exploitation des ressources naturelles aux sites autorisés à la date d'entrée en vigueur du SCoT et leurs extensions potentielles (carrières, gravières...). Sont assimilées aux extensions les exploitations créées dans un rayon de 5 km d'un gisement existant et autorisé, dès lors qu'il est démontré une nécessité pour la poursuite de l'activité (épuisement du gisement d'origine, ...) ainsi qu'une unité fonctionnelle et organique entre les deux sites ;

> D'autoriser les restructurations et les extensions mesurées de bâtiments destinées à développer une offre permettant le maintien et/ou le développement de l'outil productif agricole ou viticole (chambres d'hôtes, gîtes, hébergement type « à la ferme », etc.), dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la protection des terroirs agricoles, à la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, et aux zones humides éventuellement présentes et qu'elles permettent la revalorisation du patrimoine architectural et bâti.

LA TRAME AGRICOLE À PRÉSERVER ET VALORISER

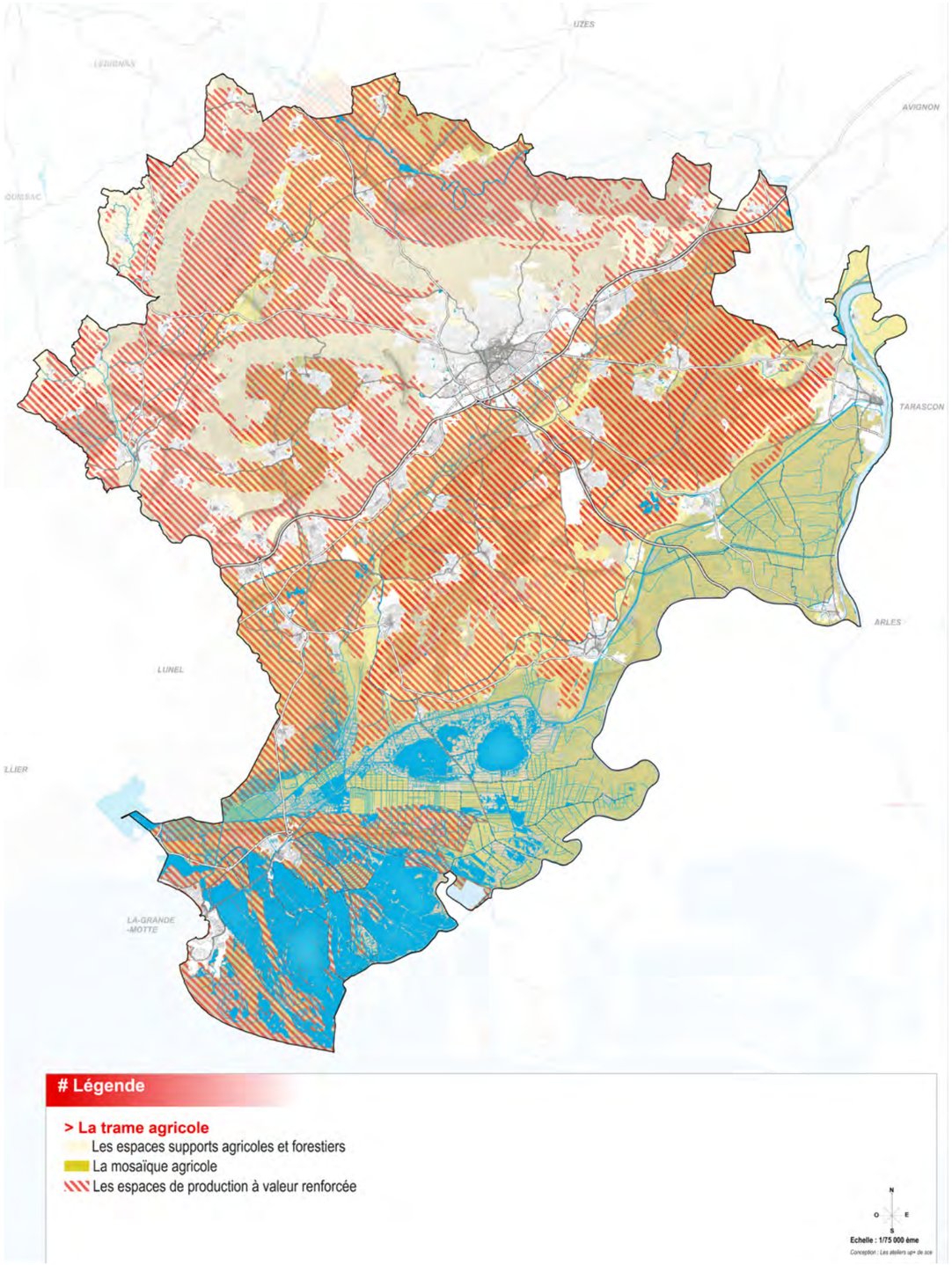

A5-VALORISER ET GÉRER DE MANIÈRE DURABLE LA PRÉSENCE DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE

Du Vidourle au Littoral, du Gardon au Rhône, du Vistre aux étangs de Camargue, le territoire est doté d'un réseau hydrographique étendu, qu'il soit canalisé ou naturel, petit ou grand. Ce réseau intègre à la fois les cours d'eau, les lagunes, les marais salés, les plans d'eau, et les zones humides.

En sous-sol, le territoire est également riche de nappes d'eau souterraine dont l'enjeu de préservation est fort.

En considérant le fonctionnement de ses multiples bassins versants (le rapport de présentation définit les espaces de fonctionnalité associés aux cours d'eau et les secteurs à enjeux pour les nappes d'eau souterraine : zones de sauvegarde, espace de bon fonctionnement des cours d'eau, zones humides...). Dans la continuité des politiques établies sur la gestion de l'eau, il vise à établir une solidarité amont-aval plus forte. Ainsi, en accord avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et avec les SAGE des Gardons, de Camargue Gardoise et du Vistre - Nappes Vistrenque et Costières, le SCoT Sud Gard protège, la qualité des eaux souterraines et de surface sur les plans qualitatif et quantitatif.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour les cours d'eau du territoire et les nappes souterraines (et notamment ceux identifiés au sein de la carte « trame Verte et Bleue », il s'agit :

- De prendre en compte dans l'élaboration des PLU (ou PLUI), les cartographies des SAGE identifiant les espaces des cours d'eau, leurs espaces associés et les secteurs à enjeux pour l'alimentation en eau potable des ressources en eau souterraine notamment (par exemple, en fonction des SAGE, les zones de sauvegarde, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides...) ainsi que les dispositions visant à leur préservation ou reconquête ;
- D'identifier et cartographier au moment de l'élaboration des PLU (ou PLUI) les cours d'eau et ses affluents (permanents ou non) et des espaces de nature associés (ripisylves, prairies humides, roselières, zone humide, zone tampon, espaces de fonctionnalité, les principaux canaux, les éventuelles zones d'enjeu, les espaces de bon fonctionnement et les secteurs à enjeux pour les eaux souterraines (les aires d'alimentation des captages, les zones de sauvegarde des SAGE etc.) ;
- De préserver les zones humides, les espaces de mobilité des cours d'eau et de les reconquérir au besoin ;
- D'éviter toutes nouvelles installations au niveau des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement en dehors des carrières et gravières autorisées à la date d'entrée en vigueur du SCoT, et de leur extension et renouvellement. Eviter également toutes nouvelles installations dans les zones de sauvegarde et respecter les conditions d'exploitations précisées dans le SDAGE (voir orientations A.10 et A.11). Sont assimilées aux extensions, les exploitations créées dans un rayon de 5km d'un gisement existant et autorisé, dès lors qu'il est démontré une nécessité pour la poursuite de l'activité (épuisement du gisement d'origine, ...) ainsi qu'une unité fonctionnelle et organique entre les deux sites.

Cf carte « La Trame Verte et Bleue » P.19

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- D'établir un zonage pluvial et d'assainissement dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU et PLU(i)) ;
- Les communes ou EPCI sont incitées à mettre en place une stratégie foncière en vue de maitriser l'usage des sols : zones d'action prioritaire des aires d'alimentation de captage prioritaires et les secteurs où la pression exercée n'est pas compatible avec la protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;
- Mettre en œuvre des modalités d'entretien et de gestion différenciée des fossés en adéquation avec le régime hydraulique, la sensibilité des sols, des milieux humides et des espèces associées ;
- Réduire la pollution par les produits phytosanitaires aux abords des cours d'eau, de leur espace de fonctionnalité, des zones de sauvegarde, de mobilité et des zones humides associées. Il s'agit notamment d'inciter à l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (réduction de surfaces désherbées, promotion de l'agriculture biologique, etc...), la mise en place de dispositifs sécurisés et techniques adaptées (de type de lavage à la parcelle par exemple) ;
- Préserver la continuité des berges et des milieux associés. Les travaux « lourds » portant sur les infrastructures existantes intègrent la remise en état et la valorisation des cours d'eau traversés par le biais d'un réaménagement qualitatif.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

- Préserver de toute construction nouvelle le lit mineur des cours d'eau et notamment, les cours d'eau permanents identifiés par les services en charge de la police de l'eau, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire face au risque inondation et de préserver les corridors biologiques ;
- Lorsque la largeur des espaces situés de part et d'autre des cours d'eau est suffisante, conserver l'ensemble de la végétation existante sur les deux berges et éventuellement aménager les cheminements doux à l'extérieur, en retrait du lit mineur du cours d'eau. Ces aménagements ne doivent pas porter atteinte aux objectifs d'entretien des cours d'eau et/ou des systèmes d'endiguement et/ou des aménagements hydrauliques ;
- Au sein des villes et villages, préserver et valoriser les cours d'eau et les espaces associés ;
- S'assurer que les occupations du sol et les rejets vers les milieux naturels associés sont adaptés aux capacités épuratoires des milieux fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation et notamment : les étangs du Charnier, du Scamandre, de Marette et de Médard, le canal du Rhône à Sète (notamment sur la portion entre le Rhône et le seuil de Franquevaux), le Vidourle de Sommières à la mer, le Rhôny, et le Vistre de sa source à la Cubelle.

A6-ÉCONOMISER ET PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU

L'eau est un des éléments structurants du paysage du Sud Gard. Elle est indispensable pour les milieux naturels, les usages domestiques, les activités agricoles et économiques ainsi que le transport. Cependant, c'est une ressource fragile tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Des actions doivent être menées pour la préserver. Les effets attendus du changement climatique vont amplifier la tension entre offre et demande en eau potable, notamment en raison de la baisse de productivité des sources d'approvisionnement.

La gestion de la ressource en eau nécessite aussi de veiller à la qualité des eaux notamment au niveau des points de captages. La restauration et la préservation de la qualité des eaux souterraines constituent un enjeu majeur du SCoT.

À des fins d'économie de la ressource et de sa préservation, les collectivités doivent également veiller à développer et entretenir les réseaux d'adduction et de distribution, assurer un suivi et une amélioration des performances des stations d'épuration adaptées à l'évolution des besoins.

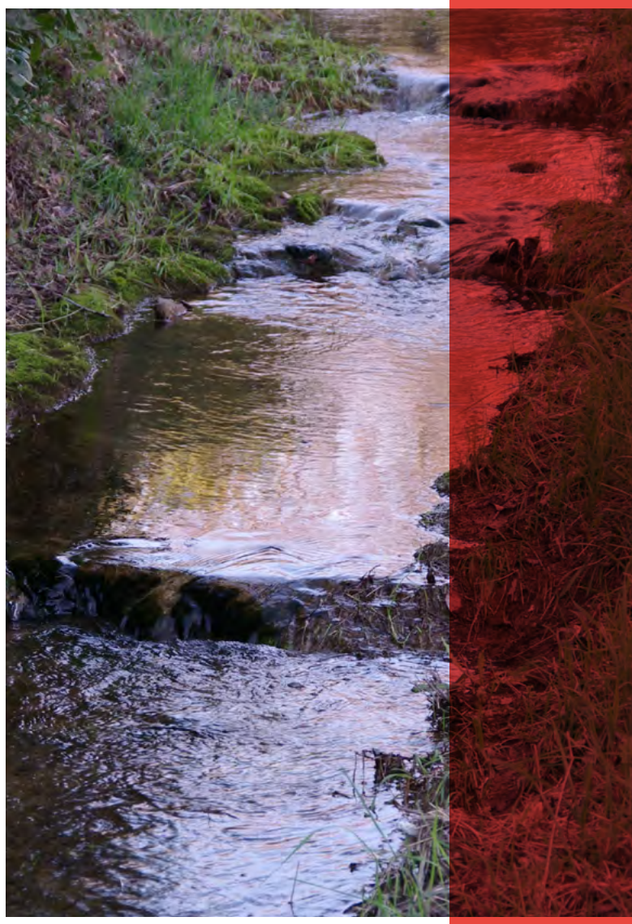

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit:

> De maintenir l'équilibre quantitatif de la ressource (en eau de surface et souterraine) en veillant :
- à respecter l'adéquation besoins/ressources (eau potable et assainissement) ;
- à ce que les prélèvements ne dépassent pas la part renouvelable de la ressource.

> De conditionner l'aménagement des zones (en extension comme en réinvestissement) à la disponibilité de la ressource et aux capacités des équipements.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Dans une optique de limiter la consommation de la ressource eau, il s'agit :

> D'atteindre de bons niveaux de rendements et éviter les pertes, notamment en améliorant le rendement des réseaux AEP des communes ;

> D'intégrer pour les projets un dispositif d'utilisation économe de l'eau.

Afin de protéger les captages d'eau et maintenir leur qualité, il s'agit :

> De considérer les périmètres de protection réglementaires, les aires d'alimentations de captages et les zones de sauvegarde (lorsqu'elles existent dans les SAGE) préalablement à tout projet et les intégrer aux documents d'urbanisme (par ex: par des règles spécifiques correspondant aux arrêtés de DUP etc...) ;

> D'anticiper d'éventuels problèmes de dégradation de la qualité de l'eau des captages d'eau destinés à la consommation humaine pour lesquels la dégradation a été constatée où la tendance est à la dégradation ;

> D'identifier, protéger et sécuriser les secteurs stratégiques pour la ressource en eau potable afin de pérenniser leur exploitation actuelle et répondre aux besoins futurs ;

> D'encourager la déclaration des forages à usage domestique (prélèvement <1000m^3/an) ;

> De préserver les captages destinés à l'alimentation en eau potable en excluant les occupations et utilisations du sol incompatibles avec la présence d'un captage, ainsi qu'en limitant strictement l'imperméabilisation des sols ;

> D'interdire strictement les rejets d'eaux polluées non traitées au sein du milieu aquatique ;

> De veiller, dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable, à la compatibilité des usages du sol avec l'état de la vulnérabilité de la ressource, notamment dans le but de réduire voire supprimer l'usage de produits phytosanitaires.

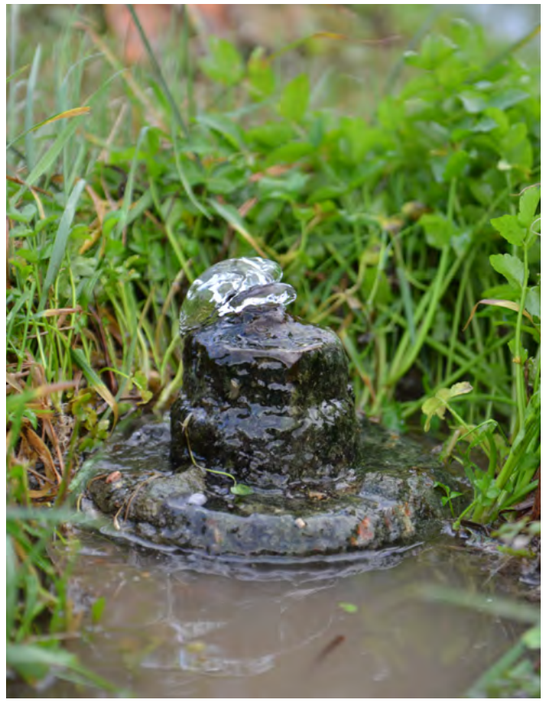

Afin de conserver un assainissement des eaux performant, il s'agit :

> De répondre suffisamment aux besoins actuels et futurs (densification et extension) affichés dans les documents d'urbanisme, en vérifiant les capacités d'accueil des stations de traitement des eaux usées. Les capacités d'assainissement doivent être adaptées au développement démographique ;

> De considérer la population estivale (notamment des campings) dans l'évaluation des besoins ;

> D'améliorer la qualité des rejets via des performances de traitement adapté et l'accompagner de travaux de restauration morphologique du milieu récepteur afin de limiter le phénomène d'eutrophisation ;

> D'identifier les milieux fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation et de s'assurer que les occupations du sol sont adaptées aux capacités épuratoires de ces milieux ;

> D'améliorer la qualité des rejets des activités économiques et notamment des activités vinicoles, agro-alimentaire et industrielles.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

Lorsque cela s'avère nécessaire, afin de permettre la reconquête de la qualité de l'eau sur le territoire et de s'adapter au changement climatique, il s'agit :

> D'établir un bilan des performances du réseau de distribution des eaux ;

> D'améliorer la connaissance et la comptabilisation des prélèvements des différentes ressources ;

> De réaliser un schéma directeur sur l'eau potable et notamment pour les collectivités dépourvues et celles où le rendement de réseau est inférieur au seuil du décret du 27 janvier 2012 et/ou prélevant ou achetant plus de 100 000m^3/an ;

> D'étudier et mettre en place des dispositifs de traitement du phosphore pour les stations d'épuration de plus de 2000 équivalents habitants (EH) affectées par le phénomène d'eutrophisation ;

> De réaliser et/ou mettre à jour les schémas de gestion des eaux (potable, assainissement, pluvial) lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme en accord avec les EPCI compétents, lorsque cela semble nécessaire (au regard notamment des objectifs de développement urbain affichés) ;

> De limiter en cas de sécheresse, les usages non prioritaires de l'eau afin de réserver la ressource en eau souterraine en priorité à l'eau potable et, en second lieu, à la défense contre les incendies ;

> De favoriser les pratiques économes en eau (en réduisant les prélèvements et la consommation), chez les particuliers comme les professionnels ;

> De séparer, dans la mesure du possible, les différents usages de l'eau, pour éviter de consommer de l'eau potable à des fins qui ne justifient pas sa qualité d'eau destinée à la consommation humaine. Pour cela, pourront être envisagées des solutions de récupération, de stockage et de réutilisation des eaux (notamment pluviales) à l'échelle des projets urbains. Il s'agira ainsi de séparer au mieux les réseaux d'eaux potables et les autres systèmes de récupération pour les mettre au service du projet (notamment pour gérer les espaces extérieurs, déconnectés du bâti : arrosage, remplissage de piscine ...) au travers de réseaux séparatifs ;

> De renforcer dès que possible les raccordements au réseau collectif si cela semble opportun (notamment au regard de multiples enjeux : faisabilité technique, coût, intérêt pour la santé et l'environnement...) afin de limiter strictement les usages et rejets privés ;

> Selon les secteurs géographiques de réaliser des cartes « d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif » et d'établir les dispositions adaptées à l'aptitude des sols, notamment dans les secteurs non raccordés à l'assainissement collectif où il est envisagé des aménagements, installations et constructions ;

> Prévoir au sein des documents d'urbanisme (PLU(i), cartes communales...) un zonage adapté à la vulnérabilité des ressources en eau souterraine, notamment les zones à enjeux vis-à-vis de l'alimentation en eau potable (périmètres de protection des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP), aires d'alimentation des captages, zones de sauvegarde), et des milieux aquatiques superficiels (étangs et lagunes notamment) ;

> Encourager la récupération et le réemploi des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement et les projets architecturaux.

Dans une optique de préserver la ressource en eau des pollutions, il s'agit de mettre en œuvre des actions favorisant l'accès à une ressource en eau de qualité au travers :

> De pratiques agricoles plus respectueuses de la ressource ;

> D'encourager la suppression de l'usage des pesticides en zone non agricole ;

> De protéger les zones de sauvegarde (pour les SAGE où de telles zones sont identifiées) ;

> De sensibiliser aux enjeux de préservation de la ressource en eau souterraine dans tous les usages ;

> D'inciter à la réhabilitation des assainissements non collectifs défectueux ;

> L'étude et la mise en place des dispositifs de traitement du phosphore pour les stations d'épuration de plus de 2000 équivalents habitants hors zones à enjeux affectées ;

> De réhabiliter les têtes de forages défectueuses ;

> D'éviter l'installation d'activités présentant un risque pour la ressource en eau dans les zones à enjeu pour l'Adduction en Eau Potable (périmètre de protection, alimentation des captages, zones de sauvegarde).

A7-INTÉGRER LE CYCLE DE L'EAU DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

À l'échelle du territoire communal il s'agit :

- De prendre en compte les zones d'affleurement et de sauvegarde identifiées par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et déclinées dans les différents SAGE, en adaptant le règlement et le zonage des documents d'urbanisme locaux, afin de définir une utilisation du sol adaptée qui respecte les nappes ;
- De considérer les zones à enjeux telles que les secteurs d'alimentation en eau potable ou les zones de sauvegarde des eaux souterraines ainsi que les zones à enjeux pour les eaux superficielles identifiées au sein des SAGE et limiter au maximum leur imperméabilisation en garantissant une vocation agricole et naturelle de ces zones.

À l'échelle des projets urbains et d'aménagement du territoire, il s'agit :

- De dépolluer, réhabiliter et gérer les sites pollués et anciennement pollués ;
- D'intégrer systématiquement une réflexion sur la gestion différenciée et la récupération des eaux pluviales à l'échelle des projets urbains (de manière à favoriser entre autre son écoulement naturel) ;
- De considérer, lorsqu'elle existe, la présence de l'eau dans les projets d'aménagement comme fil conducteur et révélateur de la qualité des aménagements urbains ;
- De favoriser les dispositifs de compensation à l'imperméabilisation par infiltration en comportant notamment un ou des ouvrages de rétention pérenne de l'eau et en veillant à préserver la qualité des nappes. L'infiltration des eaux pluviales dans le sol sera la solution à privilégier en priorité, à l'exception des projets présentant un risque de pollution pour le milieu naturel ;
- D'encourager la récupération et le réemploi des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement et les projets architecturaux.

À l'échelle de certains bâtiments il s'agit :

- D'adapter le traitement des rejets des activités économiques, en particulier pour les ICPE, aux capacités d'abattement des systèmes d'assainissement collectifs pour celles qui sont raccordées, et aux capacités épuratoires des milieux pour celles qui rejettent directement dans les milieux naturels ;
- D'intégrer dans les projets économiques, et notamment pour les ICPE, les mesures de conception, de réalisation, d'entretien et d'exploitation permettant de garantir la non dégradation de la qualité des eaux souterraines.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> Réalisation des Schémas Directeurs des Eaux Pluviales est encouragée, notamment au moment de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux ;

> Pour tout projet d'aménagement, en l'absence d'étude hydraulique, le dimensionnement des ouvrages des compensations, de rétention et d'infiltration pourra être établi sur les bases des SAGE :
- le volume de rétention sera calculé sur la base minimale de 100 l/m² de surface imperméabilisée. Ce ratio constitue un minimum qui pourra être revu à la hausse si la gestion des eaux pluviales locale l'exige ;
- en cas de rejet, le débit de fuite sera régulé à 7 l/s/ha imperméabilisé ;
- la surverse du système sera calibrée pour permettre le transit du débit généré par le plus fort évènement pluvieux connu ou d'occurrence centennale si supérieur. Pour les bassins de rétention à ciel ouvert, la revanche de la surverse sera au minimum de 10 cm ; la vidange de l'ouvrage sera réalisée en 48 h maximum afin de permettre de vider le volume utile du bassin : ainsi, en cas d'apparition de 2 épisodes pluvieux consécutifs, le bassin sera à nouveau vide.

> Pour les opérations d'aménagement non individuelles, une étude hydraulique pourra être demandée à partir d'un seuil à définir par la collectivité en charge de la gestion des eaux pluviales.

> En cas de risque potentiel de pollution des eaux pluviales démontré, un volume mort et un dispositif de confinement des pollutions devront être mis en place. Le volume mort sera dimensionné pour stocker 30 m³ de pollution et ne sera pas pris en compte dans le calcul du volume de rétention. Suivant la sensibilité du milieu naturel, ce volume mort sera ou non étanche.

A8-AMORCER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET PROMOUVOIR LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE

Le développement du territoire doit se faire dans le respect des ressources locales, notamment à travers une mutation du modèle énergétique qui doit comprendre la réduction de la consommation d'énergies fossiles ainsi que le développement et la valorisation des énergies renouvelables.

Le SCoT Sud Gard souhaite s'inscrire dans la mise en œuvre des objectifs nationaux et régionaux en matière de transition énergétique. A ce titre, il met en œuvre les mesures permettant de répondre aux nouvelles dispositions nationales prises dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, à savoir :

> Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 ;

> Réduire la consommation énergétique finale de 20 % en 2030 ;

> Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 ;

> Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 permettant de répondre à l'objectif général de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;

> Lutter contre la précarité énergétique.

Par ailleurs, il s'intègre dans la stratégie énergétique de la Région Occitanie dont l'ambition est de faire de son territoire une «Région à Energie Positive» à l'horizon 2050 et dont les objectifs opérationnels sont les suivants :

> Baisser la consommation de près de 40 % en agissant sur plusieurs leviers :
- diviser par deux les consommations d'énergie par habitant ;
- agir de manière ventilée par secteur de consommation : réduire la consommation des transports de 61%, des bâtiments de l'ordre de 26%, de l'industrie & de l'agriculture de l'ordre de 27%.

> De multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables (biomasse, hydraulique, solaire, géothermie, éolien...) et notamment par 5 la production d'énergie liée au photovoltaïque ;

> Soit au total, une baisse de 80% des émissions de GES en 2050.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De réduire la consommation d'énergie fossile au sein des projets en renouvellement et de limiter les émissions de gaz à effet de serre au sein des projets en extension en :
- concevant des villes et villages des « courtes distances » en intégrant la mixité fonctionnelle ;
- en déployant le maillage d'équipements dédié aux modes de déplacement alternatifs à la voiture, en développant des liaisons pour les «modes actifs» (marche à pied, vélos etc...), notamment en assurant des parcours confortables pour accéder aux transports en commun.

> Valoriser et développer les énergies renouvelables et de récupération (solaire, éolien, récupération de chaleur, méthanisation, biomasse,...), sous condition que leur installation respecte l'environnement local, ses enjeux écologiques, socio-économiques et paysagers en :
- déployant les dispositifs de production d'énergies renouvelables prioritairement dans les espaces urbanisés ;
- valorisant les bâtiments (dont hangars et serres agricoles), les délaissés (friches industrielles, parkings, infrastructures, délaissés routiers, ...) et les terrains anciennement artificialisés situés en dehors des espaces urbanisés (comme par exemple les carrières, les sites pollués, les décharges, les anciennes usines , les aires de stationnement désaffectées, ...) pour l'accueil d'installations de production d'énergies renouvelables ;
- équipant les nouveaux équipements (notamment publics) et les surfaces commerciales d'un dispositif de production d'énergies renouvelables. Les anciens édifices pourront également en prévoir, lors de réparations ou réhabilitations (sous réserve d'un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de bâtiments situés en secteurs classés) ;
- en définissant, au niveau communal, les secteurs où l'urbanisation est conditionnée à des dispositifs de performance énergétique renforcée comme sont, par exemple, les écoquartiers ;
- évitant d'installer les dispositifs d'énergies renouvelables consommateur de terres dans des espaces agricoles et naturels sur des sols qui n'ont pas été artificialisés. Dans ces zones, l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables sera exclusivement autorisée :
  - Sur des sols anciennement artificialisés ;
  - Sous réserve d'éviter les pollutions, notamment pour les installations de géothermie en circuit ouvert où la nappe est proche du sol ;
  - D'être comptabilisée au sein de l'enveloppe globale de 195 ha allouée aux équipements (Cf. : partie B.3 « Favoriser une politique d'implantation des équipements au plus près des habitants »).

Concernant l'énergie photovoltaïque, il s'agit d'autoriser :

> Au sein des enveloppes urbaines, des lisières urbaines à formaliser et des secteurs de développement urbain : les installations de production intégrées aux programmes mutualisant les emprises au sol (ombrières de parking, dispositifs en toiture), de manière à éviter que la pose de panneaux au sol n'entraîne à elle seule une consommation d'espace. Dans ce cas, les dispositifs de production ne seront pas considérés comme une consommation d'espace. A l'inverse, les dispositifs de production qui seront exclusivement réalisés au sol pour cette seule fonction seront considérés comme une consommation foncière destinée à des équipements.

> Au sein des zones agricoles et naturelles :
- le développement de l'énergie photovoltaïque sur bâtiment agricole (hangar et serres agricoles) uniquement dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain exploité et que les installations ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- des marges autour des installations dès lors qu'elles sont indispensables à leur bon fonctionnement (chemin d'accès, défrichage, etc...). Cette marge n'est pas à considérer comme une consommation d'espace dès lors qu'elle n'entraîne pas d'artificialisation du sol. Dans le cas contraire, elle sera comptabilisée au sein de l'enveloppe foncière affectée aux équipements.
- les surfaces allouées aux fermes photovoltaïques en zone agricole sont limitées à un total de **50 hectares maximum** sur l'ensemble du territoire du SCoT Sud Gard et dans le respect des conditions suivantes :
  - Quand les fermes photovoltaïques concernent les cœurs de biodiversité et des espaces naturels patrimoniaux identifiés et cartographiés dans la Trame Verte et Bleue du SCoT, elles devront justifiées par des études naturalistes, l'absence d'impact sur la fonctionnalité de l'ensemble naturel concerné ;
  - Qu'elles soient intégrées au grand paysage et que les co-visibilités avec des éléments de paysage remarquables identifiés au sein de la carte Paysage du D20 soient strictement limitées ;
  - Qu'elles soient réalisées en priorité sur les terrains les moins favorables au développement d'une agriculture fertile (friches agricoles, secteur où l'activité est en difficulté...) ;
  - Qu'en mesure compensatoire, le développement d'un projet de ferme photovoltaïque contribue à la revalorisation agricole des terrains concernés par la proposition d'un projet agricole visant le maintien ou la réinstallation d'exploitations agricoles et l'exploitation des terres à des fins de productions agricoles (en particulier en favorisant les installations surélevées permettant l'exploitation du site).
  - Que ces installations soient complémentaires à une activité agricole principale et qu'elles ne nuisent pas à son maintien et son développement.

Concernant le grand éolien et les parcs éoliens terrestres, il s'agit :

> D'éviter leur impact au sein des zones de protection Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale et Zone Spéciale de Conservation), de la directive oiseau et du Plan National d'Actions de l'aigle de Bonelli ;

> De les autoriser sous conditions au sein de l'ensemble des espaces constituant le territoire (naturels et agricoles) à partir du moment où l'installation d'éoliennes répond aux impératifs des mesures adaptées et établies au sein des études d'impacts associés aux projets éoliens.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Pour tout projet d'énergie renouvelable :

> Prendre en compte les effets cumulés produits par les installations existantes et projets connus, sur la biodiversité, les paysages et la qualité de vie dans le territoire ainsi que les conditions de démantèlement et de remise en état des sites en fin d'exploitation lorsqu'ils sont requis règlementairement ;

> Évaluer et connaître avant toute ouverture à l'urbanisation les typologies d'équipements en production d'énergie renouvelable qui seraient le plus favorable au contexte local ;

> Favoriser les matériaux produits à proximité et biosourcés ;

> Favoriser l'utilisation de matériaux de proximité,

> Favoriser et promouvoir l'utilisation d'un comestible renouvelable de proximité pour le chauffage des logements,

> Au-delà des aspects liés à la construction, encourager la considération des autres secteurs les plus polluants dans la déclinaison des actions sur le territoire (industrie, transport, agriculture...) ;

> Élaborer, dans le cadre de PLU et PLUI, des OAP thématiques permettant de :
- définir des formes urbaines compactes pour limiter et mutualiser la consommation énergétique ;
- d'élaborer des projets en fonction des conditions environnementales en présence sur le site (climatiques, morphologiques, urbaines...) ;
- de mettre en place une approche bioclimatique dans la conception de constructions nouvelles ;
- de réduction des Gaz à Effet de Serre (GES) avec des mesures de nature en ville.

A9-ANTICIPER LA VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le SCoT Sud Gard anticipe les changements climatiques susceptibles de toucher le territoire à moyen et long termes (augmentation de la sécheresse, phénomènes pluviométriques plus forts). Cette anticipation passe par une réduction de la vulnérabilité et une adaptation du territoire.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De préserver les milieux naturels du territoire qui captent le Dioxyde de carbone (boisement, espaces agricoles, zones humides, restauration des sols...) et de compenser les bilans carbones des opérations, notamment celles induisant une destruction de milieux favorables au stockage du CO^2 .

> De rationaliser les choix d'aménagement urbain vis-à-vis du changement climatique en prenant en considération au sein des OAP sectorielles des PLU et PLUi les objectifs suivants:

- limiter l'imperméabilisation ;
- déployer au maximum une transparence hydraulique au sein des projets urbains en assurant l'infiltration de l'eau dès que possible ;
- déployer des secteurs végétalisés en milieu urbain pour limiter les phénomènes d'îlots de chaleur, favoriser l'absorption de CO^2, gérer de façon «naturelle» les écoulements des eaux de pluie ;
- favoriser le développement de points d'eau (fontaine, brumisateurs, bassin, miroir...) et de stockage de l'eau (bassins, piscine naturelle, noue...) au sein des différentes opérations ;
- multiplier les dispositifs d'ombrages confortables notamment au travers de la réintroduction de la nature en ville ;
- encourager à des dispositifs extérieurs permettant de temporiser et réguler les bâtiments (façade végétale ou « seconde peau » ...).

> D'aménager les zones à risques en :

- réalisant, au sein des zones soumises aux aléas inondables, des ouvrages poreux techniquement viables dans le temps ;
- anticipant les possibilités d'évolution des aléas et des zones inondables, en proposant au maximum des structures surélevées pouvant accueillir des usages et espaces à moindre risque en rez-de-chaussée, en demi étage enterré et en souterrain des bâtiments (parking, stockage, activités, bassin de rétention...).

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> Développer des matériaux résistants aux intempéries, qu'elles soient liées à de fortes pluies ou de fortes chaleurs, voire même à des conditions de salinité élevée (en zone littorale) ;

> Encourager les démarches de planification stratégiques de transition écologique et énergique de type Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur les territoires.

A10-RATIONALISER L'USAGE DES MATÉRIAUX DU SOUS-SOL

Au regard du développement à venir du Sud Gard, les besoins en matériaux d'extraction vont croître. Une gestion économe est proposée afin de pérenniser les ressources sur le long terme. Le SCoT n'identifie pas, à l'heure actuelle, de nouveau site à exploiter. Cependant, pour maintenir et préserver la capacité de production en matériaux pour l'économie locale, il inscrit le maintien des carrières existantes et les possibilités d'extension de ces carrières. Il permet d'envisager dans certains secteurs, la création de nouvelles carrières sur le territoire (en accord avec la Trame Verte et Bleue), puisque ce dernier possède de nombreux gisements intéressants selon le Schéma Départemental des Carrières. Pour cela, il est prévu une **enveloppe foncière maximale de 80ha** pour de nouvelles occupations et extensions d'exploitations liées à des activités d'extraction et de dépôt de matériaux. Le respect de cette enveloppe est apprécié au regard des consommations effectives de foncier d'ici 2030 et non pas au regard des potentialités résultant des autorisations dès lors que celles-ci peuvent être mises en œuvre au-delà de 2030.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De veiller préalablement à toute ouverture de nouvelle carrière :
- à la définition du besoin du territoire et de la possibilité d'y répondre localement à court et moyen termes, en tenant compte du potentiel de valorisation des gisements et des sources de production locales dont les matériaux issus :
  - des exploitations locales existantes et de leur potentiel d'extension ;
  - du recyclage, de la démolition et de la déconstruction ;
  - des produits de substitution et notamment de matériaux biosourcés locaux.
- de permettre à proximité des sites existants le développement des activités connexes aux activités d'extraction (concassage, tri, centrale de béton...) nécessaires à la structuration d'une filière de proximité et à l'optimisation de la ressource ;
- de permettre l'extension des sites existants ;
- de préserver les futurs gisements potentiels identifiés et reconnus de qualité.

> Si les besoins locaux ne peuvent être pleinement satisfaits (au regard du point précédent), la réalisation de nouvelle carrière est envisageable en veillant à :
- limiter la création de nouvelles exploitations, surtout au sein des zones de sauvegarde de la ressource en eau souterraine, de certains secteurs de la Trame verte et bleue (voir orientation A1) et d'espaces à vocation agricole (voir orientation A4) identifiés forte sensibilité environnementale et à haute valeur agricole (mosaïque agricole et espaces de production à valeur renforcée de la carte des trames agricoles A4). Cette prescription ne s'applique pas aux prescriptions générales et spécifiques des mesures A1 et A3 ;
- limiter les impacts et nuisances liés à l'exploitation de matériaux, sur les secteurs naturels ; agricoles mais aussi urbains, dans le respect des préconisations du schéma départemental des carrières et du schéma régional des carrières ;

> Que ce soit pour les extensions de sites de production, la création de nouvelles carrières ou d'aménagements connexes de sites existants, l'enveloppe globale affichée en consommation d'espace est de 80ha pour l'extraction et le dépôt de matériaux à échéance 2030 ;

> Valoriser le patrimoine des anciennes carrières en allant au-delà de la simple remise en état des sites. Pour cela les carrières en fin d'exploitation peuvent être réinvesties et réaménagées en zone agricole, naturelle, base de loisirs, bassin de crue, bassin de rétention, stockage de déchets... en prenant en compte les recommandations du SAGE, les enjeux environnementaux et paysagers.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> Le stockage des matériaux inertes devra être favorisé au sein des zones d'activités artisanales ;

> Viser le retour à l'équilibre de l'écosystème et rechercher l'insertion paysagère en fin d'exploitation.

A11-LIMITER AU MAXIMUM ET RECYCLER MIEUX LES DÉCHETS DU TERRITOIRE

Pour une gestion économe et durable du territoire, la définition d'une hiérarchie des modes de gestion des déchets (réutilisation, recyclage, valorisation, élimination) est primordiale. Dans la lignée des éléments définis au sein de la loi transition énergétique pour la croissance verte et de la stratégie REPOS (de la Région Occitanie), le SCoT cherche à réduire la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2030. Pour cela, il pose les jalons afin de limiter la production de déchets, d'optimiser leur traitement à l'échelle du territoire et favoriser un recyclage plus responsable.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De limiter les déchets, en intégrant dans tous les projets d'aménagements urbains, les aménagements permettant le tri et la collecte des déchets, en particulier par l'implantation de dispositif de gestion de proximité des biodéchets.

> De limiter l'impact visuel des déchets :
- en renforçant l'intégration paysagère des installations de prévention et de gestion des déchets ;
- en favorisant l'insertion des équipements de collecte et de traitement des déchets au sein des zones d'activités.

> D'optimiser la prévention et la gestion des déchets en :
- permettant les évolutions des déchèteries existantes ;
- améliorant la collecte et limitant l'impact des transports des déchets ;
- intégrant au sein des opérations d'aménagement nouvelles des dispositifs permettant de gérer les déchets ménagers intégrés au bâtiment ;
- réservant et mutualisant des espaces, notamment au sein des zones industrielles ou d'activités, des sites de regroupements de déchets ;
- identifiant, anticipant et réservant les espaces nécessaires aux extensions des équipements de prévention et de gestion des déchets existants et à venir.

> De valoriser les déchets :
- en s'appuyant sur les pôles déchets existants (Nîmes, Bellegarde, Beaucaire...) ;
- en les recyclant et en les transformant ;
- en transformant les déchets organiques en accord avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets :
  • pour de la valorisation en tant que fertilisant et compost ;
  • pour de la production énergétique.
- en réexploitant les déchets issus de la construction et de la démolition.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

> Faire travailler les professionnels (artisans notamment) sur des filières de recyclage et de valorisation de leurs déchets (béton, ferraille, plâtre etc...) ;

> Développer une économie circulaire autour de la gestion et le recyclage des déchets.

A12-RENDRE LE TERRITOIRE ET SES HABITANTS MOINS VULNÉRABLES AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

Les objectifs majeurs sont de protéger les personnes et les biens vis-à-vis des risques existants, de ne pas exposer de population nouvelle aux risques identifiés et de ne pas augmenter, par le développement du territoire, le niveau de risque ou d'exposition.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit (tout type de risques confondus) :

> De qualifier le risque (ruissellement, débordement...) pour adapter en fonction les modalités d'aménagement et de construction ;

> D'exclure et d'autoriser sous condition les constructions dans les zones d'aléa conformément aux PPRi en vigueur ;

> De déployer les activités agricoles (dont pastoralisme) non polluantes (ne faisant pas l'objet d'un classement au titre des ECPE par exemple) dans les zones exposées, dans le cas où les aménagements associés à l'activité n'aggravent pas le risque existant;

> De prévoir la possibilité de réaliser les ouvrages de protections nécessaires à la gestion des risques (même dans les zones fortement exposées : incendie, inondation...) ;

> D'assurer la replantation et la renaturation des secteurs ayant subis des dégâts ;

> D'assurer la préservation et l'entretien des ouvrages permettant de lutter contre le risque;

> D'interdire les implantations humaines (notamment les habitations et établissements publics) dans les zones les plus dangereuses ;

> De prendre en considération les impacts cumulatifs des risques.

RISQUE INONDATION

Qu'il soit par débordement des cours d'eau, ruissellement pluvial ou submersion marine, le risque inondation concerne près de 50% de la superficie du territoire. Pour les communes concernées par un aléa inondation, le SCoT définit les prescriptions générales permettant d'accompagner le développement du territoire sans créer de nouvelle vulnérabilité.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Pour lutter efficacement contre le risque inondation, il s'agit :

> Avant tout aménagement ou opération urbaine :
- d'établir, en l'absence de Plan de Prévention des Risques Inondation, un état des lieux préalables à l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme pour identifier les secteurs concernés par le risque d'inondation ;
- de préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque des zones situées en amont et en aval ;
- de limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier l'infiltration à la parcelle, selon une logique de prévention des inondations ;
- de préserver les fonctionnalités des éléments de paysage, notamment les haies, déterminants dans la maitrise des écoulements, dans le souci de favoriser la rétention des eaux pluviales dans les zones agricoles et de limiter les risques liés à l'érosion et au ruissellement à l'aval ;
- d'encourager à la bonne gestion forestière afin de lutter contre les incendies ;
- d'encourager la rétention à l'opération en imposant un coefficient de biotope, dans les quartiers en extension urbaine et, si possible, en renouvellement ;
- de favoriser la création ou le maintien d'interfaces naturelles pouvant servir de zones d'expansion de crues. Au sein de ces espaces, il s'agit d'éviter les extensions urbaines, les aménagements et constructions pour favoriser le caractère naturel et agricole de ces zones inondables. Les usages conciliants valorisation économique, maintien des fonctionnalités hydrologiques et écologiques sont à encourager à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux ;
- de promouvoir des matériaux efficaces ou techniques pour limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux quand cela est pertinent ;
- de s'assurer de la mise en place systématique de clôtures transparentes aux écoulements au sein des secteurs concernés par un aléa inondation ;
- de limiter l'installation d'équipement(s) sensible(s) et/ou stratégique(s), accueillant du public dans les zones inondables afin de ne pas aggraver la gestion de crise, et réduire l'impact sur les équipements déjà présents ;
- de définir les volumes de stockage nécessaires et les débits de fuite maximum à respecter pour chaque zone constructible, en fonction de sa surface.

> Au sein des opérations de renouvellement urbain :
- de promouvoir la desimperméabilisation des sols à différentes échelles : espaces publics, emprises bâties, opérations d'ensemble ;
- de multiplier le plus possible les espaces végétalisés, même au niveau des cours, jardins, toits et façades des bâtiments, afin de gérer et stocker de manière micro-localisée les eaux de pluies. Ces aménagements devront anticiper et limiter les eaux stagnantes au travers de moyens de lutte à la prolifération des moustiques ;
- d'initier, pour tout quartier existant soumis au risque, des réflexions sur leur résilience et sur leur éventuel repli stratégique (pouvant être mutualisé et défini à l'échelle de plusieurs quartiers, ou plusieurs communes).

> Au sein des opérations en extension urbaine :
- d'appréhender l'aléa inondation en améliorant la connaissance du risque à l'échelle de chaque site d'extension urbaine :
  - en tenant compte des projets connus situés en amont comme en aval du site, dans une logique de réflexion sur les « effets cumulés » ;
  - en connaissant les principales grandes orientations d'aménagement du futur site.
- de faire participer les zones de développement urbain à la gestion hydraulique en considérant les ruissellements à l'échelle du bassin versant dans le but :
  - de diminuer une zone d'aléa sur le site ;
  - de diminuer une zone d'aléa située à l'aval du bassin versant.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

> D'identifier et de cartographier, lors de l'élaboration des Plan Locaux d'Urbanisme les canaux et ouvrages participant au ressuyage des terres en cas d'inondation ;

> Entretenir et préserver les capacités hydrauliques de ces canaux et ouvrages participant au ressuyage des terres (en cas d'inondation) ;

> Considérer les territoires limitrophes au SCoT dans la définition d'une stratégie inter-SCoT solidaire face aux risques inondation et submersion marine et la probabilité de loger les réfugiés climatiques exposés à ces risques ;

> Afin de ne pas négliger les risques d'inondation (par débordement et ruissellement) et d'érosion de berges associés au réseau hydrographique secondaire, il est recommandé d'instaurer une bande de précaution de 20 mètres minimum à partir du haut des berges, de part et d'autres des cours d'eau identifiés dont le bassin versant est supérieur à 1km^2. Cette bande peut être réduite à minima à 10m dans le cas d'un bassin versant inférieur à 1km^2.

GÉRER ET VALORISER LES ZONES EXPOSÉES AUX RISQUES

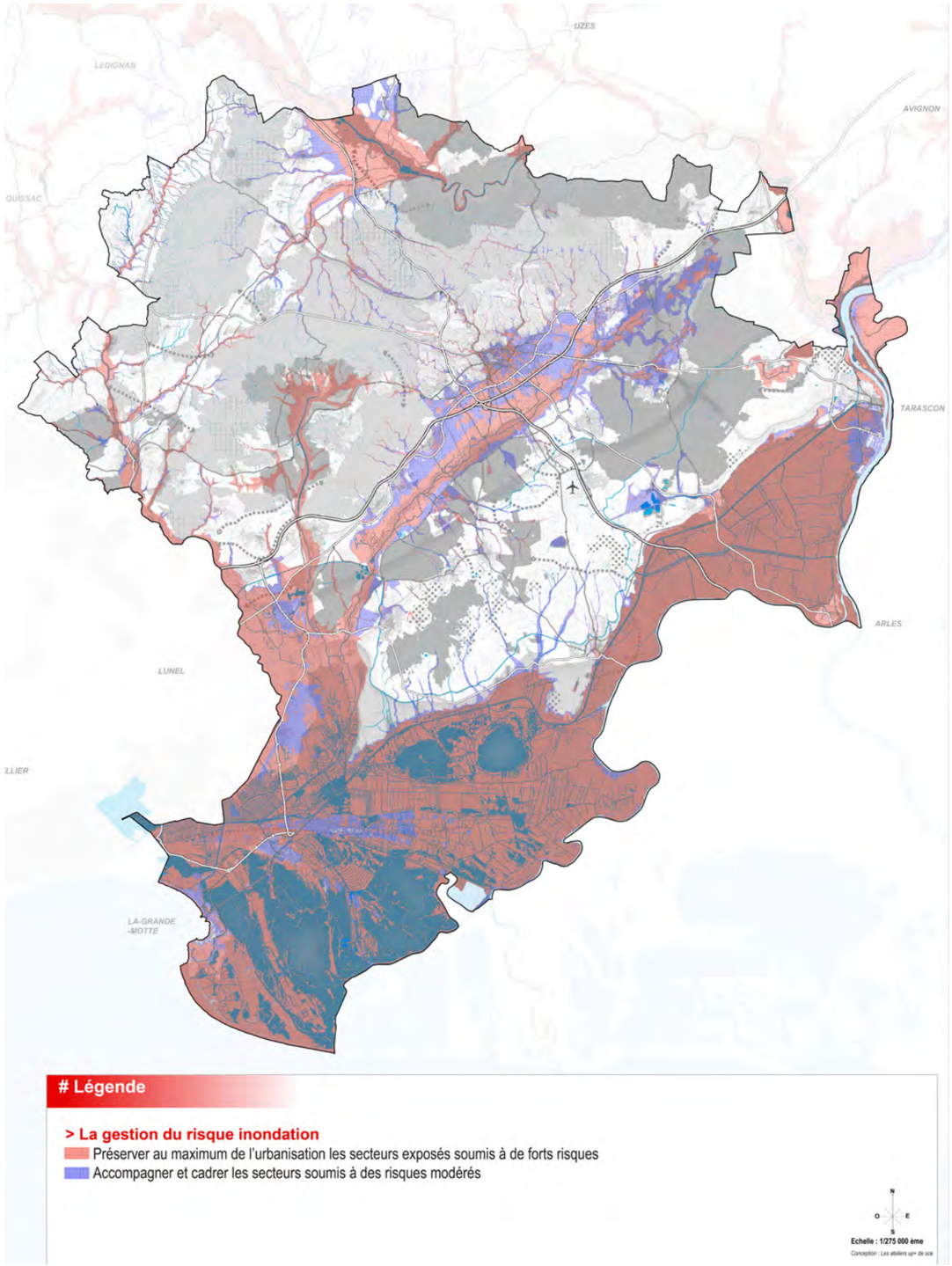

RISQUE INCENDIE

Les zones situées au nord du territoire, regroupant un couvert de garrigue important, sont soumises au risque incendie et feux de forêts. Les dynamiques agricoles, notamment de déprise et de recul de l'agro-pastoralisme, entraînent la fermeture des espaces de garrigues, qui accroissent le risque d'incendie et l'exposition des populations, en particulier au niveau des franges urbaines en contact direct avec le milieu boisé.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Pour lutter efficacement contre le risque incendie, il s'agit :

- D'identifier les équipements de lutte contre les feux incendies au préalable des PLU ;
- De veiller à préserver l'intégrité des aménagements et installations DFCI pour garantir l'accessibilité aux constructions depuis les centres de secours ;
- De prévoir les conditions de desserte et d'accès aux massifs pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (élargissement, bouclage, maillage de voies...) ;
- Prévoir les constructions, installations, aménagements, ouvrages et travaux nécessaires à la gestion des massifs boisés et à la défense contre les incendies (aires de retournement, citernes, vigies, bornes incendies...) de manière intégrée à l'environnement. Pour cela, les dispositifs enterrés seront favorisés ;
- Proscrire le mitage et la diffusion de l'urbanisation dans les massifs forestiers soumis à un aléa feu de forêt ;
- Exclure, dans les zones d'aléa de niveau très fort et exceptionnel, les constructions nouvelles, sauf celles participant à la défense contre l'incendie avec des dispositifs classiques ou innovants (pastoralisme notamment) ;
- De respecter les Plan de Prévention des Risque Incendie et Feu de Forêt PPRIFF) existant ainsi que le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ;
- D'assurer la replantation, la renaturation ou encore la reconstitution d'une forêt des secteurs ayant été incendiés au travers d'opérations de réhabilitation des terrains. Cependant, la régénération naturelle peut également être une option naturelle envisageable sur certains sols.

De plus, aux abords des espaces urbains ou à urbaniser, il s'agit :

- De prévoir le maintien d'une lisière entretenue autour des espaces urbanisés. Cette lisière doit être aménagée de manière à maintenir au moins 50 m débroussaillés autour des constructions, et 10 à 20 m de part et d'autre des voies d'accès.

Également, au sein des opérations en extension, il s'agit :

- De conditionner, au sein des zones exposées à un aléa moyen et fort, l'ouverture à l'urbanisation à l'existence et au dimensionnement d'un système de réserve (réservoir, bâche, etc.), de prélèvement ou d'adduction d'eau suffisant pour permettre la défense incendie.

RISQUE TECHNOLOGIQUE ET DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Que ce soient des ICPE (Installations Classées Pour l'Environnement) ou des infrastructures sur lesquelles sont transportées des matières dangereuses, le SCoT définit, au-delà des plans de prévention adaptés à certains établissements, les prescriptions visant à limiter l'exposition des populations à ce risque.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Pour lutter contre ces risques, il s'agit :

- De prendre en considération les impacts cumulés dans les documents d'urbanisme ;
- D'implanter préférentiellement dans les secteurs où l'impact envisagé sur les habitations est le plus réduit, les installations classées pouvant être compatibles dans un environnement urbain ;
- De prendre en compte les risques de transport de matières dangereuses et de ruptures de canalisations.
- Prendre en compte, dans l'établissement de nouvelles canalisations de transport de matières dangereuses, les lieux d'habitation, les établissements sensibles mais aussi la sensibilité des milieux et les enjeux liés au maintien de l'activité agricole, aux zones inondables et à la présence de captage(s) d'eau potable.

NUISANCES

Diminuer les effets de sécheresse et de chaleur en ville

Les villes comme les villages sont tous soumis à une intensification de l'effet d'îlot de chaleur au sein des espaces les plus urbanisés et minéralisés. Ces phénomènes, peu connus, sont sources d'inconfort pour les habitants. Afin de réguler la température au sein de l'espace urbain et des bâtiments lors des périodes estivales, le SCoT définit des mesures adaptées au caractère méditerranéen de l'écosystème territorial.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De prendre en compte l'objectif de confort thermique pour la population en amont de tout aménagement, notamment :
- en imposant un coefficient de végétalisation et des impératifs de plantation dans les nouveaux aménagements urbains ;
- mettre en place une politique de végétalisation/re-végétalisation active, afin de créer des îlots urbains de fraicheur, au travers de l'évapotranspiration, de l'apport d'ombre, du rafraichissement de l'air que ce soit à l'échelle de l'îlot et du bâti (en travaillant sur les façades et/ou toitures végétalisées...) avec des essences adaptées au climat méditerranéen.

> De développer le capital boisé (en limitant les espèces allergisantes) des villes et villages afin de répondre aux enjeux de réduction des îlots de chaleur urbains et de la pollution atmosphérique.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> Avoir recours aux aménagements et aux matériaux favorisant le renvoi de la chaleur et réduisant les restitutions nocturnes de chaleur ;

> Privilégier l'orientation des îlots et des bâtiments intégrant la dynamique des vents, de manière à ventiler l'air systématiquement au sein des cœurs d'îlots et des espaces publics et limitant ainsi la stagnation de l'air chaud.

NUISANCES

Maîtriser les nuisances sonores, notamment celles liées aux déplacements

Les sources de pollution et de bruits liées aux déplacements sont nombreuses sur le territoire Sud Gard : autoroute, voies ferrées, aéroport, saturation des axes routiers... Afin de préserver le cadre de vie du territoire, la réduction des nuisances et l'adaptation du développement urbain sont nécessaires.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

> De limiter de manière générale les zones résidentielles à l'exposition au bruit :
- le long des axes de contournements (actuels et projetés) ;
- à proximité des activités nuisant ou générant un trafic intense ;
- en intégrant des dispositifs d'isolation acoustique dans les zones exposées aux nuisances sonores.

> Dans les secteurs en renouvellement ou extension urbaine :
- en favorisant les « courtes distances » et les villes denses, permettant de limiter les flux routiers ;
- en mixant, lorsque cela est possible les activités peu créatrices de nuisances avec l'habitat ;
- en proposant une offre alternative aux déplacements par véhicules personnels par le développement urbain à proximité de transports en commun et par le développement et l'utilisation des transports alternatifs : cheminements doux sécurisés, stationnements destinés aux voitures électriques équipés de bornes de recharge, aire de co-voiturage et autopartage, polarité intermodale...

> Le long des axes de circulations importants :
- de limiter l'exposition des habitations le long des voies en développant une zone tampon pour les bâtiments exclusivement réservés aux habitations ;
- en imposant des distances de recul suffisantes et/ou des protections acoustiques renforcées dans le cadre de constructions nouvelles situées dans les zones de bruit.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> Restreindre les vitesses des véhicules, en cohérence avec la hiérarchisation des voies établies (voir partie D), en réévaluant les classements de voies au fur et à mesure de la réalisation des projets routiers ;

> D'aménager des protections acoustiques : murs anti-bruit, couvertures de voies et végétalisation des abords visant à réduire les nuisances pour les populations les plus exposées ;

> En réservant les pièces de vie des bâtiments sur les façades des bâtiments les moins exposées ;

> Dans le cas où l'immeuble prévoit une mixité de fonctions, privilégier les activités économiques (compatibles avec l'habitat) et les équipements publics le long des façades donnant sur les axes accueillant la forte circulation.

DIMINUER L'EXPOSITION DES MILIEUX HUMAINS AU REGARD DES PHÉNOMÈNES POUVANT IMPACTER LEUR SANTÉ

Améliorer la qualité de l'air en diminuant les pollutions et les perturbateurs endocriniens

L'agriculture, le transport, la production et la consommation d'énergie, la construction, le chauffage et la climatisation, les activités économiques génèrent des polluants pour l'air susceptibles d'impacter la santé humaine. A ce titre, le SCoT met en place les dispositifs favorisant la diminution d'émission de ces polluants.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> D'établir une stratégie des mobilités favorable au développement des transports en commun et des alternatives à la voiture individuelle ;

> De participer à la mutualisation des déplacements voitures ;

> De développer une hiérarchie viaire visant à réduire et limiter le passage de véhicules au sein des villes ;

> D'inciter à des pratiques agricoles plus responsables ;

> D'éviter l'implantation de constructions destinées aux personnes vulnérables à proximité de sources de nuisances;

> De réduire les consommations d'énergie par une autorégulation des bâtiments, la construction de bâtiments peu énergivores, voire producteurs d'énergies durables (comme des bâtiments à énergie positive).

Améliorer la connaissance pour mieux anticiper l'exposition aux éventuels risques et nuisances

Afin de mieux lutter contre de futures pollutions, il s'agit ici d'améliorer la connaissance pour anticiper et éviter des impacts.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

Il s'agit :

> D'établir préalablement à la définition de projets urbains, un état des lieux complet du site : la qualité des sols et sous-sols, des rejets éventuels vers le milieu fluvial, lagunaire et maritime et du degré d'exposition des futurs aménagements aux ondes et du niveau de risque que cela peut engendrer sur la santé humaine et les milieux naturels ;

En fonction des différentes conclusions issues de cet état des lieux, il s'agira :

> D'engager des études complémentaires et approfondies lorsqu'un doute subsiste ;

> D'éviter l'exposition des populations sur les sols pollués et de limiter et réduire ces pollutions au travers de mesures adaptées ;

> De gérer les pollutions des milieux côtiers liés aux rejets en mer et, au besoin, les traiter ;

> D'éviter de dépasser les capacités auto-épuratrices naturelles des milieux fluviaux, lagunaires et maritimes (notamment en termes d'azote et phosphore) ;

> De lutter contre l'expansion des moustiques, et notamment du moustique tigre, notamment au sein du milieu urbain. ;

> De limiter l'exposition des populations aux ondes lorsqu'elles sont trop fortes et trop nuisibles pour le milieu ou pour l'homme. En dehors de cas particuliers, et sous justification, le D20 du SCoT conseille une implantation préférentielle des antennes relais d'une distance de 300 mètres environ avec les milieux urbanisés, notamment les zones d'habitation ;

> D'encadrer de manière raisonnée ces ondes au sein des tissus urbains.

UN TERRITOIRE

ORGANISÉ ET SOLIDAIRE

B

Le SCoT Sud Gard s'appuie sur l'armature urbaine du territoire définie au PADD (et rappelée ci-dessous) pour décliner les orientations en matière d'organisation du développement urbain.

Le D2O encadre le développement de l'urbanisation en tenant compte de cette armature, mais aussi des sensibilités environnementales, des capacités d'accueil de chaque territoire, des caractéristiques et enjeux socio-économiques locaux.

Les orientations et objectifs de ce second axe répondent aux besoins et attentes des habitants actuels comme futurs du territoire, de manière à définir une organisation **équilibrée et solidaire :**

> **Une organisation équilibrée** car sans armature, certains territoires ne pourraient pas anticiper de manière spontanée les évolutions trop rapides et les bouleversements de leur espace, créant parfois des déséquilibres trop importants, notamment en termes d'équipements.

> **Une organisation solidaire** car l'armature permet de faire contribuer, en cohérence avec leur capacité d'accueil, l'ensemble des communes au projet territorial, et aide à répondre de manière transversale aux attentes et besoins de chaque habitant, chaque acteur, chaque élu.

L'ARMATURE URBAINE DU TERRITOIRE

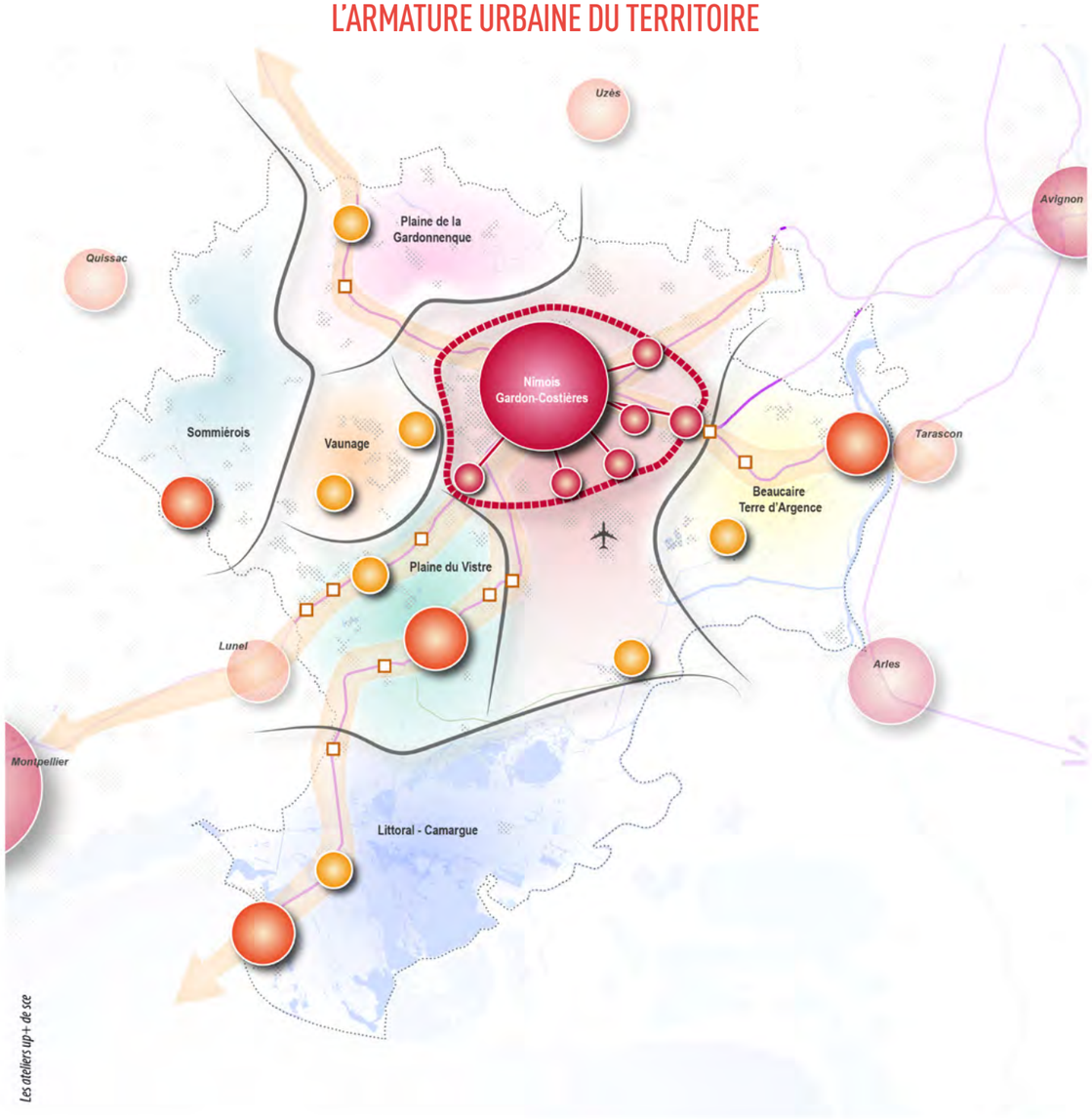

B1-S'APPUYER SUR LES BASSINS DE PROXIMITÉ ET LES EPCI POUR ORGANISER ET MODULER LES DYNAMIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES ET LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

La PADD affiche la volonté d'accueillir **73 000 nouveaux habitants et de construire 54 000 logements entre 2012 et 2030 (soit environ 38 000 logements et accueillir 53 000 habitants entre 2018 et 2030).** Le SCoT diversifie le parc de logements du territoire qui est encore aujourd'hui trop marqué par son inadéquation avec les besoins actuels. Cette situation entraîne une fuite de certains ménages en dehors du territoire.

L'objectif est de limiter l'évasion, notamment des petits et jeunes ménages, en continuant les efforts déjà engagés par certains territoires et traduits au travers des Programmes Locaux de l'Habitat.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

> L'enveloppe de logements à créer s'élève à environ **38 800 logements entre 2018 et 2030** ;

> **20% de la production de logements nouveaux** sont des Logements Locatifs Sociaux (soit **au moins 7 760 logements entre 2018 et 2030)** ;

> Ces objectifs devront être traduits au sein des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) puis des documents d'urbanisme locaux et détaillés par commune en respectant l'armature urbaine définie ;

> **En l'absence de PLH, les communes et les intercommunalités dans le cadre de leurs PLU(i) devront atteindre 20% de logements locatifs sociaux dans la nouvelle production de logements.**

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

> La production de logements à réaliser entre 2018 et 2030 devra respecter les enveloppes maximales ci-contre fixées par EPCI ;

> Les PLH devront traduire ces objectifs et les préciser par commune en respectant l'armature urbaine projetée.

Le D2O du SCoT répartit la production de logements et de logements locatifs sociaux par EPCI. Il fixe également des objectifs en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existants, en prenant en considération les sensibilités paysagères, environnementales et les volontés politiques (souhaitant maintenir, renforcer, modérer ou maîtriser la croissance démographique). Il définit également les nouveaux modes de développement urbain, en adéquation avec les attentes et nouveaux besoins des territoires (notamment en ce qui concerne le confort urbain, l'implantation préférentielle des équipements, l'accessibilité du territoire, les modes d'habités, la relation avec l'environnement proche...).

Le tableau ci-contre indique la contribution de chaque EPCI pour l'accueil de la population. Cette contribution devra être ventilée entre les communes dans le respect de l'armature urbaine définie par le PADD du SCoT.

EPCI	Nombre d'habitants à accueillir sur la période 2018-2030	Production de logements entre 2018 et 2030
Nîmes Métropole	28190	20600
Petite Camargue	8350	6250
Rhony Vistre Vidourle	3915	3000
Pays de Sommières	4435	3500
Terre de Camargue	2090	1800
Beaucaire Terre d'Argence	5220	3650
TOTAL	52200	38800

B2-FAIRE ÉVOLUER L'ARMATURE TERRITORIALE DU SCOT 1 POUR L'ADAPTER AUX DYNAMIQUES OBSERVÉES

L'armature urbaine définie par le PADD s'organise sur la base de 3 composantes : le cœur d'agglomération, les pôles d'équilibres et les pôles structurants de bassin. Chacune répond à une organisation urbaine qui se caractérise par son niveau de desserte de transports en commun, d'accessibilité viaire, ainsi que par ses fonctions et ses intensités urbaines. A ces composantes s'ajoutent le chapelet de villes et de villages situés le long de « l'étoile ferroviaire » traversant le territoire et connecté au réseau via des gares. Facilement accessible, il s'agit d'un espace à enjeu majeur à activer dans le cadre du développement de l'attractivité économique et pour le rayonnement du territoire. Enfin, l'armature s'appuie sur l'ensemble du tissu des villes et villages du territoire, qui ont un rôle à jouer dans les efforts d'accueil de nouvelle population et de structuration des bassins de proximité. Au travers de cette hiérarchie, l'armature guide la répartition des développements urbains et l'accueil de la production de logements.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

> L'armature urbaine est le support d'une répartition de la production de logements que les PLH et documents d'urbanisme locaux doivent mettre en œuvre, traduire localement et justifier ;

> Elle guide également la répartition des grands équipements à l'échelle du territoire (Cf. B3) ;

> Elle permet, en accord avec les typologies de communes définies, de décliner les densités urbaines communales à respecter à l'échelle des opérations d'aménagement (Cf. B6).

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> La définition de projets de territoire des EPCI est encouragée afin de décliner cette armature urbaine au sein des politiques publiques d'aménagement ;

> La valorisation des délaissés urbains et/ou le renouvellement urbain de sites déqualifiés situés à proximité des gares et Pôle d'Echange Multimodal de l'étoile ferroviaire sont également incités afin de créer, autour de ces nœuds structurants du réseau de transport en commun, des véritables quartiers urbains mixtes.

B3-FAVORISER UNE POLITIQUE D'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS AU PLUS PRÈS DES HABITANTS

Le renforcement de l'attractivité du territoire, notamment pour ses nouveaux habitants, nécessite le développement d'une offre en équipements structurants (éducatifs, de santé, culturels, de loisirs ou sportifs) à l'échelle du SCoT. Cela passe par le confortement des équipements existants et la création de nouveaux lorsque cela est nécessaire. L'implantation d'équipements et de services sur le territoire doit se faire en adéquation avec la répartition définie par l'armature urbaine projetée.

La hiérarchie des équipements devra permettre d'accueillir, dans les différentes composantes de l'armature urbaine, des niveaux de services en accord avec leur importance et leur rayonnement. Pour cela, le SCoT prévoit une enveloppe globale de **195 ha** pour la réalisation de constructions exclusivement dédiées à des équipements entre 2018 et 2030. A partir du moment où les équipements sont réalisés au sein d'un bâtiment mixte, comprenant de l'habitat ou de l'activité, les surfaces mobilisées ne seront pas décomptées de ce poste de consommation (mais de celui de l'habitat mixte ou de l'activité économique).

Les équipements destinés à la production d'électricité et au traitement des eaux situés en dehors des enveloppes urbaines sont à considérer au sein de ce poste de consommation.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit de :

> De respecter l'enveloppe globale maximale de **195 ha** d'espaces dédiés à la réalisation d'équipements, en définissant une répartition responsable en accord avec l'armature urbaine ;

> D'implanter les équipements dans les tissus urbains (urbanisation existante et engagée ou dans les sites d'extensions urbaines mixte ou à dominante d'activités) ou en continuité de l'urbanisation existante ;

> De tenir compte de la bonne accessibilité des lieux, de l'offre actuelle ou future en transports collectifs, de la desserte en modes actifs et d'une proximité à l'usager pour les équipements accueillant du public ;

> De favoriser la multifonctionnalité des bâtiments quand cela est possible et/ou de favoriser leur adaptation dans cette perspective ;

> De mutualiser l'offre de stationnement des équipements publics afin de servir aux besoins locaux des villages et des quartiers de villes dans lesquels ils s'implantent.

Le SCoT définit, en fonction des polarités de l'armature urbaine, la hiérarchisation des équipements suivante :

Les équipements d'intérêt territorial. Ces équipements revêtent un caractère territorial structurant, de rayonnement régional, national, voire international (grands équipements d'enseignement, de santé, sportifs, culturel/événementiel, administrations, etc...). Ils participent à la notoriété du territoire, notamment en terme touristique. Ils sont souvent associés à des manifestations ponctuelles pouvant générer d'importants flux.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

> Les équipements d'intérêt territorial doivent être situés préférentiellement le long des transports en commun (train – TCSP), à proximité des nœuds intermodaux et, pour ceux qui génèrent de grand flux, à proximité des grands axes de communication autoroutiers ;

> Ces équipements sont à privilégier au niveau du cœur d'agglomération et des pôles d'équilibre ;

> Pour ce type équipement, il est prévu une enveloppe de **35 ha** à l'échelle du SCoT (entre 2018 et 2030) en extension urbaine.

Les équipements d'intérêt de bassin de proximité : il s'agit des équipements ayant un rayonnement important à l'échelle du bassin de proximité, utiles pour plusieurs communes. Ils participent à l'organisation et l'affirmation des polarités urbaines définies en accord avec l'armature territoriale. Les équipements secondaires de type lycée seront accueillis en dehors du cœur d'agglomération de manière préférentielle sur les pôles d'équilibre et les pôles structurants de bassins.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

> Les équipements secondaires de type lycée seront accueillis en dehors du cœur d'agglomération de manière préférentielle sur les pôles d'équilibre et les pôles structurants de bassins ;

> Les équipements d'intérêt de bassin de proximité devront être situés au sein des communes et des secteurs dotés d'un bon niveau de desserte en transport en commun performants (actuels comme projetés) et autre(s) mode(s), notamment les modes doux ;

> Ces équipements sont à implanter au niveau du cœur d'agglomération, des pôles d'équilibre et des pôles structurants de bassin de proximité ;

> Pour ce type d'équipement, il est prévu une enveloppe de **50 ha** à l'échelle du SCoT (entre 2018 et 2030) en extension urbaine.

Les équipements d'intérêt communal ou de quartier, jouent un rôle de proximité (terrains de sport, salle de quartier, parcs...), répondant à des besoins d'un village ou un quartier de ville et qui, souvent, participent pleinement à l'animation et la cohésion sociale de ces mêmes villages et quartiers.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

> L'objectif est de renforcer la structuration d'une offre de proximité dans la mesure où ce type de localisation est compatible avec leur programme et leur exploitation. De préférence, ces équipements doivent venir appuyer une polarité existante ou projetée, en incluant des offres complémentaires en activités et en services ;

> Les opérations mixtes en renouvellement urbain ou en extension urbaine devront prévoir, lorsque nécessaire, l'offre foncière nécessaire à la réalisation de ces équipements de proximité ;

> Pour ce type d'équipement, il est prévu une enveloppe de **110 ha** à l'échelle du SCoT (entre 2018 et 2030) en extension urbaine.

B4-CHANGER LES MODES DE CONSTRUCTION SUR LE TERRITOIRE POUR FAVORISER DES PROJETS D'EXCELLENCE URBAINE

La qualité des opérations et des programmes immobiliers est essentielle pour répondre aux attentes des familles qui souhaitent rester vivre sur le territoire du SCoT Sud Gard. Il est donc impératif de rechercher une véritable diversité de l'offre en habitat dans les opérations futures.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les objectifs relatifs à la qualité des opérations d'aménagement devront être traduits au sein:

> Des Programme Locaux de l'Habitat (PLH) ;

> Des documents d'urbanisme locaux et notamment par la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, permettant d'encadrer la conception des opérations :
- prévues en extension urbaines ;
- d'ampleurs prévues en renouvellement urbain et identifiées au sein du PADD du document d'urbanisme.

Les extensions urbaines des villes et villages du territoire intégreront les principes de valorisation des lisières agricoles et naturelles.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

Les opérations en renouvellement urbain pourront également faire l'objet d'Orientation Aménagement et de Programmation permettant d'encadrer leur conception afin de renforcer l'excellence des projets.

Les villes et villages du territoire pourront respecter les conditions suivantes, que ce soit en extension comme en renouvellement urbain :

> Les nouveaux quartiers proposeront une mixité de formes urbaines et de typologies bâties afin de répondre aux besoins recensés et participer à l'effort de diversification du parc de logements ;

> Les espaces publics de ces opérations (en particulier dans le cadre d'extensions urbaines) respecteront à minima 30% de surface totale de l'opération, dédiés notamment à la création de circulations et notamment des modes doux, à des espaces de loisirs et de détente, à des espaces verts, à la restauration de continuités écologiques...

> Les opérations groupées d'aménagement dépassant plus d'1 ha intégreront préférentiellement des dispositifs collectifs de compensation du surplus de ruissellement.Toute opération d'aménagement dépassant 2 ha devra prévoir à minima 30 % des surfaces cessibles non imperméabilisées ou éco-aménagées. Ces éléments devront être retranscris au sein des documents d'urbanisme afin de garantir au maximum l'intégration d'espaces végétalisés de pleine terre au sein des opérations.

Les extensions urbaines des villes et villages du territoire intégreront également dès que possible les principes :

> De développement durable;

> De gestion des eaux pluviales ;

> De mixité des fonctions dès lors que l'environnement urbain s'y prête et que cette mixité ne vient pas concurrencer les centralités urbaines et villageoises existantes (résidentielle, commerciale, économique) ;

B5-DES CŒURS DE VILLE À PROTÉGER, REVALORISER, REPEUPLER, RÉACTIVER...

Résorber les situations d'habitats dégradés et indignes et redynamiser les cœurs de village. L'objectif est de poursuivre l'effort de requalification des logements dégradés, d'amélioration de l'habitat et de traitement du logement indigne.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

> L'enjeu est de réduire les situations d'indignité, d'insalubrité et de précarité énergétique. Pour cela, il s'agit de mobiliser le parc de logements dégradés et/ou indignes, de traiter les copropriétés dégradées en travaillant sur l'habitabilité des logements (remise en état, adaptation aux besoins actuels...) pour assurer sa remise sur le marché.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> Les actions visant la remise en état sur le marché des logements pourront être réalisées prioritairement au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville du territoire et notamment : Pissevin, Chemin d'Avignon, PNRQAD (dont celui de Saint-Gilles...), Beaucaire... ;

> Les communes pourront, pour la redynamisation de leur centre bourg, envisager le soutien de la Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée qui participe à ces démarches. Dans ce cadre, un projet communal présentant une vision stratégique et des études de faisabilité sur l'aménagement d'espaces publics, de programme, de requalification des façades, d'offre de services et d'équipements publics seront à définir.

> La reconquête du bâti consistera notamment à :
- faciliter les opérations de fusion et re-division de logements pour réadapter l'offre aux nouvelles demandes ;
- améliorer les conditions thermiques des logements et de leurs performances énergétiques ;
- renforcer les conditions de dessertes des logements faiblement ou non raccordés aux réseaux de communications électroniques ;
- restaurer les façades des bâtiments ;
- améliorer les circulations douces au sein des villages, au travers d'une pacification de la voirie ;
- programmer une offre de stationnement adaptée ;
- préserver les activités des villes et villages en cohérence avec le volet commercial du SCoT et sa déclinaison dans le DAAC.

Réinvestir les secteurs prioritaires

Plusieurs secteurs stratégiques de renouvellement urbain ont été identifiés au document graphique. Ces secteurs représentent les sites prioritaires pour la réalisation d'opérations de renouvellement urbain. On note notamment la centralité locale que forment les quartiers de l'ouest Nimois aujourd'hui concernés par plusieurs projets de renouvellement et de restructuration urbaine : développement des transports en commun, création d'un contournement routier à l'ouest de la ville et opération de renouvellement urbain d'ampleur (programme ANRU) pour les quartiers Valdegour-Pissevin, marché gare).

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

> Les opérations de renouvellement urbain devront être favorisées prioritairement sur ces espaces, en particulier à travers les documents d'urbanisme locaux (règles incitatives à la densification, au changement de vocation favorisant l'émergence de projets urbains mixtes : logements, activités, services, équipements... réalisation d'OAP, etc...) ;

> Le réinvestissement urbain devra être prioritairement mis en place sur les logements vacants.

B6-UNE LIMITATION DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE PAR MOBILISATION DES RESSOURCES DES TISSUS URBAINS EXISTANTS ET DES PROJETS D'EXTENSIONS ÉCONOMES EN ESPACE

Le PADD affiche l'ambition de réduire la consommation foncière des espaces agricoles et naturels au regard de ce qui s'est consommé au cours de ces dernières années. Pour cela, le SCoT propose d'encadrer le développement urbain du territoire au respect d'orientations fondamentales. Il s'agit, par ordre de priorité :

- De préserver les espaces inconstructibles au travers de coupures urbaines, des espaces protégés de la TVB et de la mosaïque agricole (Cf. partie « A. Un territoire de ressources à préserver et à valoriser ») ;

- D'exploiter les opportunités incluses au sein des enveloppes urbaines existantes en imposant un pourcentage de production de logements en renouvellement urbain et en identifiant des secteurs prioritaires à réinvestir ;

- D'imposer des objectifs de consommation foncière maximum par EPCI. A l'échelle du territoire, **la consommation foncière maximale pour l'habitat (et l'habitat mixte) est de l'ordre de 648 ha** à l'horizon 2030 ;

- D'encadrer les potentiels de développement urbain au travers :
  - des densités minimales imposées par commune en fonction de leur rôle dans l'armature urbaine et de leur localisation au regard de l'étoile ferroviaire ;
  - des conditions particulières renforçant la qualité des nouveaux espaces urbanisés favorables au confort urbain, de manière à optimiser dans la durée les espaces nouvellement urbanisés (et à long terme, de limiter un gaspillage de foncier) ;
  - d'orienter le développement par des « lisières urbaines » strictes ou support d'extension.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les documents d'urbanisme locaux devront traduire et justifier les objectifs de consommation foncière limitée en :

> Définissant à la parcelle les enveloppes urbaines principales et secondaires. Pour cela, les communes ou les EPCI s'appuieront sur les enveloppes urbaines identifiées dans la carte « Accompagner le développement urbain du territoire » et pourront les actualiser au moment de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme, à condition de respecter la définition des enveloppes urbaines (cf P. 68) ;

> Évaluant les capacités de densification des tissus urbains existants ;

> Respectant les objectifs de consommation foncière maximum fixés par le D20 ;

> Respectant la localisation préférentielle des extensions urbaines indiquée par les lisières urbaines ;

> Garantissant et justifiant le respect de la densité moyenne communale fixée par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques ou sectorielles dans les PLU.

Définition des enveloppes urbaines

Les enveloppes urbaines correspondent aux territoires urbanisés de façon continue. Elles sont formées par le tissu urbain composé du bâti, des rues, des espaces publics, des équipements (dont les équipements sportifs du type stades), les dents creuses inscrites dans le tissu urbain...en dehors des communes littorales, une tolérance pourra être définie pour intégrer dans l'enveloppe des espaces non contigus (25 m). Elles n'intègrent pas les zones affichées en extension de l'urbanisation des PLU existants dont l'urbanisation n'a pas été engagée (terrains non viabilisés). En revanche, elles concernent les secteurs ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée (par exemple : Zone d'Aménagement Concerté dossier de création approuvé, Permis d'Aménager et Permis de Construire délivrés).

Le SCoT identifie deux types d'enveloppes urbaines dont les objectifs sont différents :

Une enveloppe urbaine principale : Elle correspond aux tissus urbains agglomérés des villes et des villages, majoritairement situés en continuité immédiate des centres anciens.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

L'objectif est de prioriser le renforcement de ces tissus et de permettre les extensions urbaines, lorsqu'elles sont autorisées, en appui sur ces enveloppes.

Une enveloppe urbaine secondaire : Elle correspond à la fois aux extensions urbaines diffuses (garrigues habitées) et aux hameaux (hors écarts).

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

L'objectif est de permettre uniquement leur optimisation, éviter leur renforcement et interdire leur extension en dehors des secteurs identifiés sur le document graphique.

Valoriser le potentiel du tissu urbain en incitant au renforcement urbain des espaces urbains existants

Pour répondre aux objectifs d'accueil de population affichés dans le PADD, le SCoT Sud Gard répartit les efforts de production de logements sur le territoire en considération le potentiel que représente le tissu urbain déjà constitué.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit de renforcer l'effort de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain en imposant **qu'au moins 50% des besoins de logements programmés à l'horizon 2030 soient réalisés au sein des enveloppes urbaines principales et secondaires** du SCoT par des opérations de divisions parcellaires, de comblement de dents creuses, de réhabilitation, de changement de destination et de remise sur le marché de logements vacants En cela, il impose qu'une partie de la production de logements soit réalisée au sein des enveloppes urbaines principales et secondaires des villes et villages en renouvellement urbain ou en densification.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

> Une contribution différenciée des EPCI à cet effort de modération est considérée en prenant en compte leur potentiel de densification et de renouvellement urbain. Le tableau ci-après fixe les objectifs par EPCI en matière de production de logements au sein des enveloppes urbaines.

> Les PLH et les PLU(i) veilleront à traduire et justifier précisément la répartition de la production par commune en respectant l'armature urbaine et les densités moyennes communales ;

> Dans le cas où l'EPCI ne serait pas doté d'un PLH, le document d'urbanisme local (PLU(i), cartes communales) évaluera la capacité de densification de l'enveloppe urbaine principale et secondaire de la commune et le projet devra mettre en œuvre les moyens suffisants pour tendre vers une contribution de l'ordre de 50% de la production de logements au sein des enveloppes urbaines ;

> Dans le cas où la commune ou l'EPCI n'est pas en mesure de respecter les objectifs de production minimale de logements en renforcement du tissu urbain existant, elle doit justifier et démontrer les facteurs (présence de risques naturels majeurs, capacités de densification limitée, souhait de maintenir des espaces ouverts à vocation écologique ou agricole, au maintien de la biodiversité, de la nature en ville, de l'agriculture urbaine ou encore la remise en état des continuités écologiques...).

Répartition en renouvellement urbain par EPCI

EPCI	Renouvellement urbain (%)
Nîmes Métropole	45
Petite Camargue	45
Rhony Vistre Vidourle	50
Pays de Sommières	50
Terre de Camargue	55
Beaucaire Terre d'Argence	50
TOTAL	50

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

> Il conviendra de privilégier le renforcement urbain des secteurs desservis, ou prévus de l'être, par des transports collectifs et autres équipements, réseaux et services adaptés.

> Les divisions foncières sont à considérer dans l'élaboration des PLU comme un potentiel de production de logements au sein des enveloppes urbaines. Afin d'accompagner au mieux ce phénomène, il serait souhaitable de l'encadrer au travers d'études de densification ainsi que l'élaboration d'OAP thématique dans les PLU(i), garantissant un aspect qualitatif des futures constructions, notamment au regard du fonctionnement urbain existant...

> La stratégie du renouvellement urbain doit intégrer les problématiques opérationnelles qu'imposent de tels projets. A ce titre, un coefficient de rétention foncière est à définir au sein des PLH et des PLU(i). Cette rétention foncière ne peut être supérieure à celle utilisée dans le cadre du SCoT (à savoir 65 %), car les projets connus à courts termes à l'échelle de ces documents d'urbanisme sont censés être mieux maîtrisés. Seul 35% du foncier est considéré comme mobilisable dans la temporalité d'application du SCoT.

Définir des niveaux de densités urbaines

Pour encadrer le développement urbain et optimiser la consommation foncière des espaces à urbaniser, le D20 définit les densités brutes moyennes minimales à respecter à l'échelle des opérations d'une même commune.
Cette densité brute est définie en fonction du rôle de la commune dans l'armature urbaine du SCoT, sa desserte en matière de transports en commun, son niveau de services, etc...

Le calcul de la densité brute d'une opération à vocation mixte en extension ou en renouvellement urbain sera réalisé de la manière suivante :

> **La surface totale** comprend les îlots bâtis et espaces publics attenants à vocation d'habitat, les espaces publics de desserte et d'intérêt de quartier (y compris les parcs & espaces verts et ouvrages de gestion des eaux pluviales) et tout autre élément de programme nécessaire au fonctionnement du quartier ;

> **Sont exclues de la surface totale,** les surfaces dévolues aux infrastructures de déplacement d'intérêt communal et supra-communal (par ex : Routes Départementales structurantes, emprise d'un TCSP, etc.) et aux équipements d'intérêt communal et supra-communal (médiathèque, crèches, écoles, lycées, collèges etc...).

> Les bâtiments mixtes comprenant des logements sont à considérer en totalité dans le calcul de la surface

Mode de calcul de la densité par opération :

Densité brute =

Nombre de logements prévus dans l'opération

Surface totale de l'opération

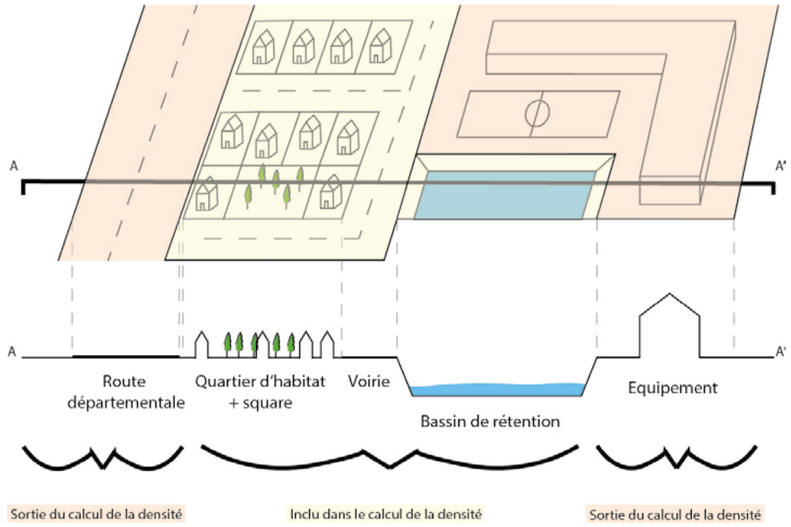

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

> **La densité brute affichée correspond à une densité brute moyenne minimale** qui se calcule à l'échelle globale des opérations sur une même commune. Elle permet de justifier une diversité de densités et donc de formes urbaines sur chacune des opérations qui seront engagées ;

> Les documents d'urbanisme locaux doivent encadrer cette répartition pour veiller à la mise en œuvre globale des objectifs de production de logements et du respect des seuils de densité ;

> Ils doivent veiller à moduler la densité de chaque opération à l'environnement au sein duquel il s'inscrit, afin de respecter les identités locales et le patrimoine ;

> Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent être réalisées à l'échelle de la commune :
- pour tous les secteurs d'ouverture à l'urbanisation programmée.
- pour toutes opérations de renouvellement urbain d'ampleur pour la commune (notamment celles fléchées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables des documents d'urbanisme) ;

> Ces OAP doivent préciser le nombre de logements programmés ainsi que la densité brute imposée.

Types de commune	Densités communales minimales (lgts / ha)
Ville centre	50
Cœur d'agglomération	35
Pôle d'équilibre	35
Pôle structurant	30
Ville ou village desservi par un transport en commun performant (gare notamment)	30
Autre ville / village	25

Maitriser les extensions urbaines au travers d'objectifs de consommation maximale

Le SCoT encadre la consommation d'espace jusqu'en 2030 en définissant la capacité maximale d'extension de l'urbanisation en hectare par EPCI. Ci-dessous, sont déclinés les objectifs de consommation foncière en extension urbaine pour du logement ou du tissu mixte (logements et activités).

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les ordres de grandeur de foncier mobilisable en extension constituent des enveloppes maximales à ne pas dépasser.

EPCI	Nombre Logements	Renouvellement urbain (%)	Polarités - Nombre de communes concernées	Renouvellement urbain (%)	Foncier mobilisé en extension (ha)	
Nîmes Métropole	20600	45 %	Ville centre (1)	70 %	46	324
			Cœur d'agglomération (7)	35 %	71	
			Pôle structurant de bassin (3)	35 %	45	
			Villes/villages desservis (4)	38 %	47	
			Autres villes/villages (24)	38 %	115	
Petite Camargue	6250	45 %	Pôle d'équilibre (1)	45 %	56	112
			Villes/villages desservis (3)	35 %	50	
			Autres villes/villages (1)	70 %	6	
Rhony Vistre Vidourle	3000	50 %	Pôle structurant de bassin (1)	80 %	4	55
			Villes/villages desservis (4)	40 %	25	
			Autres villes/villages (5)	45 %	26	
Pays de Sommières	3500	50 %	Pôle d'équilibre (1)	50 %	8	67
			Pôle structurant de bassin (1)	35 %	14	
			Autres villes/villages (16)	50 %	45	
Terre de Camargue	1800	55 %	Pôle d'équilibre (1)	80 %	5	30
			Pôle structurant de bassin (1)	40 %	12	
			Villes/villages desservis (1)	33 %	13	
Beaucaire Terre d'Argence	3650	50 %	Pôle d'équilibre (1)	80 %	6	60
			Pôle structurant de bassin (1)	40 %	35	
			Autres villes/villages (3)	45 %	19	
	38800	50 %				648

ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN DU TERRITOIRE

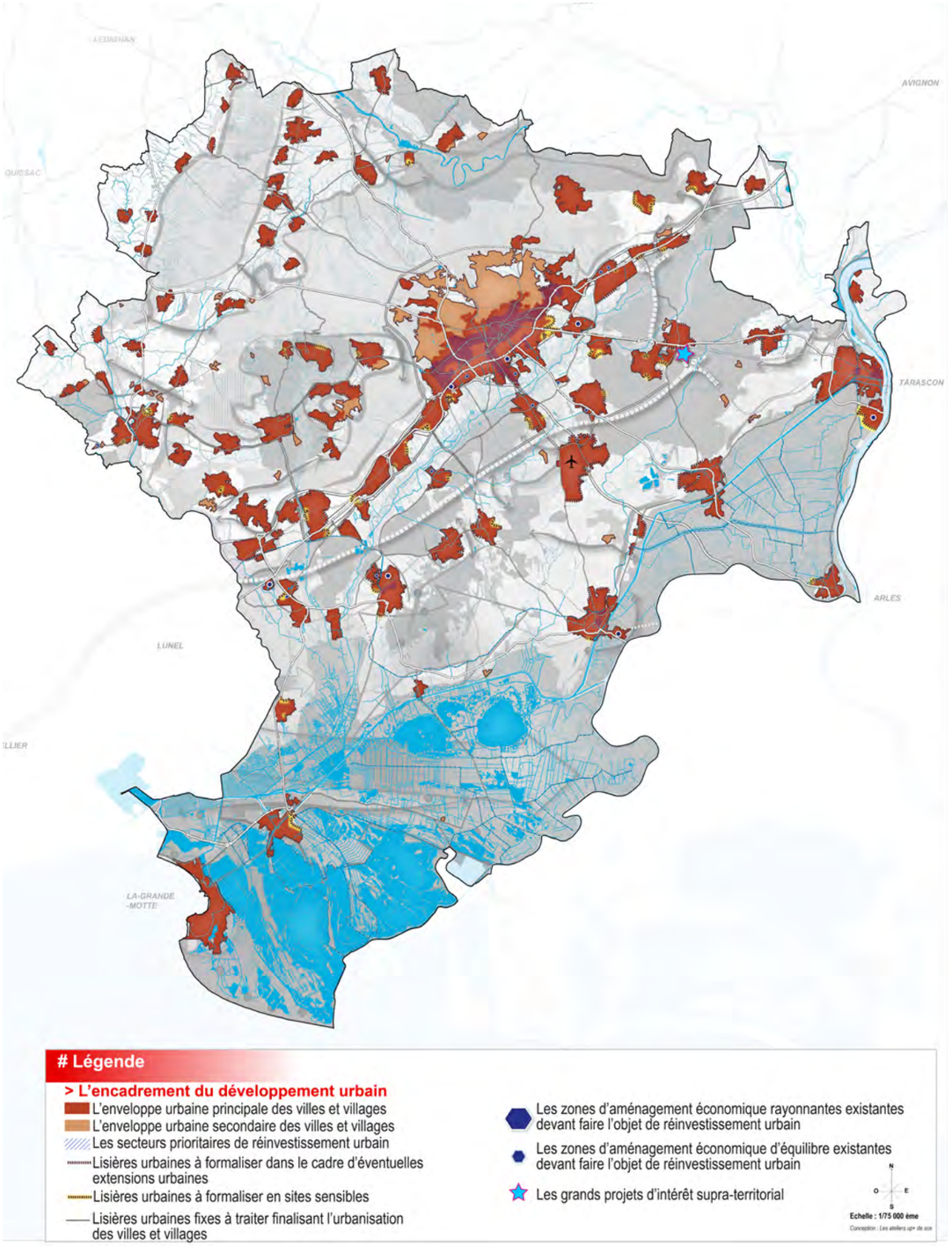

Orienter les extensions urbaines

En complément des objectifs de production de logements en renouvellement urbain, la production de logements complémentaires permettant de répondre aux besoins du territoire doit pouvoir se réaliser en extension urbaine. Afin d'éviter que ce développement impacte les secteurs sensibles du socle environnemental et paysager, le SCoT oriente le développement urbain en définissant les lisières urbaines fixes ou à formaliser.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

> Les extensions urbaines doivent être en continuité directe des enveloppes urbaines principales existantes.

Ces limites sont positionnées en frange de l'urbanisation existante et engagée. Elles recouvrent plusieurs cas de figure :

les lisières urbaines fixes délimitées sur l'urbanisation existante et appuyées sur des composantes géographiques (ligne de crête, lit majeur d'un cours d'eau, infrastructures, etc...) qu'il s'agit de stabiliser sur le long terme pour contenir l'urbanisation au sein des limites franches préexistantes.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

> La réalisation d'une opération d'aménagement concourant à étendre l'urbanisation en continuité d'une lisière fixe est proscrite. Seul un renforcement limité de l'urbanisation sera admis s'il concourt à traiter la limite entre les tissus urbains et les espaces naturels ou agricoles.

les lisières à formaliser, support d'extensions urbaines à programmer et composer.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

> La réalisation d'une opération d'aménagement concourant à étendre l'urbanisation en continuité d'une lisière à formaliser est autorisée dans le respect des prescriptions en matière de densité et de qualité des projets urbains.

les lisières urbaines à formaliser en site sensible, support d'extensions urbaines à programmer et composer. Ces lisières touchent la trame verte et bleue, ou un site contraint par un risque naturel, ou des secteurs à enjeux liés à la protection de la ressource en eau etc...

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

> La réalisation d'une opération d'aménagement concourant à étendre l'urbanisation en continuité d'une « lisière urbaine à formaliser en site sensible » comme identifié au sein de la carte « Accompagner le développement urbain du territoire » est autorisée dans le respect des prescriptions en matière de densité et de qualité des projets urbains : les aménagements proposés devront apporter une réponse concrète favorisant la prise en compte de la sensibilité du site dans lequel ils s'inscrivent.

B7-DIVERSIFIER L'OFFRE EN LOGEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Accompagner la production de logements locatifs sociaux en accord avec les objectifs supra-communaux

L'objectif est de poursuivre l'effort de production de logements locatifs sociaux tout en les répartissant de manière équilibrée à l'échelle du territoire, afin d'éviter de concentrer l'offre sociale sur la ville-centre et de diversifier l'offre de logement sur l'ensemble des communes. Le principe de solidarité territoriale doit guider de manière durable la déclinaison de cette politique du logement à l'échelle de chaque commune.

La répartition de l'offre sociale de logements à l'horizon 2030, devra s'organiser en cohérence avec les capacités d'accueil des communes en matière de réinvestissement et d'extensions urbaines, et en prenant en compte les PLH et plus globalement la diversité des besoins.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

> **Dédier à minima 20% de la production totale de nouveaux logements sur l'ensemble du territoire à la production de logements locatifs sociaux (soit au moins 7 660 logements entre 2018 et 2030) ;**

> Traduire cet objectif de manière adaptée au sein des PLH et des documents d'urbanisme locaux et en veillant au respect des objectifs de production minimum fixés par la législation pour les communes soumises aux lois SRU et ALUR.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

> Augmenter le parc de logements locatifs sociaux en assurant une répartition de l'effort collectif sur toutes les communes du SCoT Sud Gard, afin de poursuivre le rééquilibrage géographique du parc social et de répondre aux besoins des ménages en facilitant les parcours résidentiels ;

> Respecter les objectifs nationaux et leurs évolutions, pour les communes qui sont soumises à des impératifs de production de logements locatifs sociaux, dans le respect des principes édictés par d'autres législations (codes de l'urbanisme, de l'environnement, loi Littoral...) ;

> Ces prescriptions sont mises en œuvre en tenant compte des contextes de chaque commune: capacité d'urbanisation, niveau de déficit éventuel en matière de LLS, diversité du parc de logements existant, potentiel de développement et de réinvestissement urbain

> Traduire ces objectifs à l'échelle intercommunale ou communale de manière :
- à ajuster, préciser, voire renforcer cet objectif à l'échelle des PLU, PLUI et PLH et de leur territoire respectifs ;
- appliquer des taux de production sur chaque commune et chaque quartier, qui ne conduisent pas à créer des situations locales de déséquilibre social et générationnel;
- assurer la mixité sociale dans toutes les communes et quartiers, en ayant le souci de résorber progressivement les effets de « ghetto » constatés dans les quartiers « politique de la ville », par une meilleure répartition de l'offre sur l'ensemble du territoire et une contraction relative de l'offre sociale dans ces quartiers ;
- organiser un accès facilité pour les ménages démunis dans les autres quartiers.

Diversifier l'offre de logement pour favoriser les parcours résidentiels

L'objectif est de renforcer l'attractivité du territoire et de favoriser la constitution d'une offre résidentielle davantage adaptée à la demande et aux besoins des ménages, afin de fluidifier les parcours résidentiels.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

> Développer la part des logements en accession abordable et promouvoir une offre locative intermédiaire ;

> Répondre à l'évolution des modes de vie, par des formes d'habitat adaptées à la diversité des parcours résidentiels et des manières de vivre son logement, notamment en constituant une offre alternative et pertinente pour les ménages attirés par le pavillonnaire ;

> Promouvoir une offre adaptée dans les quartiers prioritaires pour la population locale en proposant des logements attractifs, adaptés et innovants ;

> Localiser de manière prioritaire une offre de logements diversifiée (notamment logements sociaux, en accession aidée ou en location classique...) à proximité des réseaux de transport en commun territorial (transports en commun urbains, TCSP, étoile ferroviaire et gares, PEM...) ;

> Traduire ces orientations au sein des PLH et des documents d'urbanisme locaux par la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant d'encadrer les typologies et formes de logements à développer.

Répondre aux besoins et attentes de publics spécifiques

Le territoire est voué à accueillir de multiples profils de ménages avec des besoins spécifiques. Le SCoT fixe des conditions d'installation favorables à ces ménages (étudiants, personnes âgées, gens du voyage...).

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

> La construction de logements pour les étudiants doit être privilégiée dans un rayon proche des transports en commun et des lieux d'enseignement ;

> Encourager la production de logements adaptés pour les séniors en engageant notamment des réflexions sur :
- les résidences spécifiques dédiées aux seniors : elles doivent être privilégiées au sein des quartiers où l'offre de service existante ou en projet est adaptée à leurs besoins : à proximité de polarités (équipements et commerces), de transport en commun, et d'espaces récréatifs (tels que des parcs) ;
- les quartiers favorables au vieillissement.

> Identifier dans le cadre des PLU(i) les situations inappropriées de mal logement présentes sur le territoire communal ou intercommunal et apporter une réponse en terme de planification locale ;

> Les orientations du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Gard doivent être respectées en :
- mettant en œuvre les implantations prévues par le schéma ;
- aménageant des aires d'accueil répondant aux besoins des gens du voyage et l'organisation du stationnement, l'accueil ou du passage, des populations visées ;
- positionnant des aires d'accueil permanentes (définies par le schéma départemental) à proximité des enveloppes urbaines afin de permettre un accès facilité aux services urbains notamment aux équipements scolaires ;
- veillant, pour les aires de grand passage, à l'intégration des espaces dans leur environnement écologique et paysager, notamment en privilégiant des revêtements poreux ;
- intégrant la réalisation des aires au sein des documents d'urbanisme inférieurs ;
- considérant la sensibilité environnementale du territoire, notamment au regard des éléments définis au sein de la Trame Verte et Bleue, de la loi Littoral, des risques et des espaces agricoles du territoire.

UN TERRITOIRE

ACTIF À DYNAMISER

C

Dans son PADD, le SCoT Sud Gard fixe une stratégie de développement économique à l'horizon 2030. Dans un contexte géographique et institutionnel en pleine évolution (notamment au niveau régional et extrarégional) le SCoT Sud Gard pose pour ambition de faire évoluer son modèle économique à partir de plusieurs piliers : mutation de l'économie présentielle, croissance durable de l'appareil productif, évolution vers des concepts de logistique à forte valeur ajoutée, stratégie touristique, économie littorale, agriculture raisonnée et locale, développement numérique et technologique du territoire.

Le volet économique est relié à l'armature urbaine. Le PADD édicte des fonctions économiques attendues pour chaque niveau de polarité. Le D20 opère un renvoi vers ces éléments. De plus, au travers du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), le SCoT affiche les critères de localisation préférentielle et les conditions d'aménagement durable des activités commerciales et artisanales.

Le volet économique du D20 s'appuie donc sur les grands thèmes du PADD :

> Bâtir une stratégie économique à horizon 2030,

> Avoir une stratégie commerciale conforme aux grands principes du PADD et aux enjeux identifiés dans le DAAC,

> Mettre en place une véritable stratégie de développement touristique,

> Avoir une armature économique adossée à l'armature urbaine,

> Fixer les conditions d'aménagement des zones d'activités économiques.

Selon les thèmes abordés, il peut être proposé des recommandations, qui renvoient à d'autres leviers d'actions que le SCoT. Il peut s'agir de recommandations en matière d'urbanisme et d'aménagement (PLUi, suivi des projets d'aménagement) ou bien d'actions d'animation et d'accompagnement économique, qui renvoient aux rôles de la région et des acteurs locaux (EPCI, communes, consulaires, agence d'attractivité et autres partenaires institutionnels).

C1-BÂTIR UNE STRATÉGIE ÉCONOMIQUE À 2030

Guider et bâtir une stratégie d'aménagement économique « SCOT 2030 » qui considère les enjeux extra régionaux

Le SCOT définit des orientations principales visant à tendre vers une stratégie coordonnée d'offre d'accueil en matière d'activités. Cette offre d'accueil est notamment organisée autour de grands domaines d'activités.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Afin de répondre aux défis du développement économique pour les années à venir, les stratégies d'aménagement d'espaces économiques doivent :

> Allouer plus de place à de l'activité productive, sur des formes d'industries «compactes», limitant l'usage de foncier économique et conciliant production et développement durable du territoire ;

> Développer de véritables offres d'accueil en faveur de l'artisanat, notamment l'artisanat de production et l'artisanat de construction. Ces offres peuvent comprendre des parcelles adaptées (300 à 1500 m²), des offres immobilières (achat clé en main, location, crédit-bail), ou encore des services (accès à des services mutualisés sur un hôtel d'entreprise ou pépinière, gestion des déchets, stockage, plateformes de mutualisation...) ;

> Diminuer la part de foncier allouée aux projets commerciaux pour répondre aux tendances actuelles de diminution des formats de vente et du retour à la proximité ;

> Diminuer la part de foncier allouée à la logistique « classique » (stockage et transport sur de grands espaces de plusieurs dizaines d'ha) pour préférer le concept de logistique à forte valeur ajoutée (logistique de distribution urbaine, logistique incluant des opérations d'emballage/conditionnement, logistique dédiée à haut niveau de technicité, logistique durable et intermodale ...).

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

Afin de répondre aux défis du développement économique pour les années à venir, les stratégies d'aménagement d'espaces économiques peuvent :

> Développer des projets touristiques qui confortent les destinations «phares» de la stratégie : Nîmes UNESCO, destination Camargue, projet Magna Porta, ports en réseau ;

> Mutualiser des actions économiques communes à plusieurs EPCI en ce qui concerne l'attractivité, l'animation ou encore l'accompagnement de certains domaines d'activités jugés stratégiques ;

> Travailler à l'échelle du Sud Gard, voire au-delà, sur des actions liées au Marketing Territorial (prospection, parcours d'accueil des prospects, intégration et ancrage sur le territoire).

Hiérarchiser les sites d'activités pour assurer une cohérence dans la stratégie d'aménagement

Le SCoT définit une hiérarchisation des sites d'activités en 3 niveaux, avec des prescriptions et recommandations spécifiques associées à chacun d'entre eux.

> **Les sites stratégiques** correspondent à l'accueil d'activités dont le rayonnement dépasse largement les frontières du SCoT. Ces zones répondent au mieux aux critères d'implantation d'entreprises de taille conséquente (PME, ETI, Grandes entreprises) ou de TPE à la recherche de synergies pour produire et innover ;

> **Les sites structurants** sont réservés à l'accueil d'activités productives et parfois artisanales. Leur taille, et leur localisation en font des implantations possibles, pour des TPE/PME rayonnant à l'échelle du territoire, et parfois un peu au-delà. Parfois, la préexistence historique d'acteurs de plus grande taille sur le site ou à proximité confère une légitimité économique au secteur ;

> **Les sites de proximité** concernent l'accueil d'activités principalement artisanales ou de services de proximités, ayant un rayonnement à 10/15 minutes depuis une ville ou un bourg centre.

Des sites stratégiques pour assurer la compétitivité et le rayonnement du territoire

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Positionnement et programmation

Lors de l'élaboration du projet de création ou d'extension de Zone d'Aménagement Economique (ZAE), le programme d'accueil du site intègrera **à minima 70% de foncier dédié à des activités de production,** de recherche et d'innovation ou de services aux entreprises issues de la stratégie de positionnement du SCoT. Le maître d'ouvrage du projet devra mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation effective de ce programme (commercialisation, communication, animation, partenariats).

Cohérence dans la localisation

Leur localisation est guidée par la carte « logique de compétitivité du territoire» du PADD :

> Sur le cœur d'agglomération ;

> Sur les secteurs principaux et secondaires dédiés à la formation, l'innovation et la R&D (Nîmes, Magna porta, Bois de Minteau) ;

> Sur les secteurs prioritaires pour l'accueil et l'accompagnement des PME et ETI industrielles (échangeur Gallargues, Vauvert, Beaucaire, Magna Porta) .

Numérique

> Ces sites devront offrir à minima du haut débit, et tendre vers une offre très haut débit ;

> Les projets de sites structurants doivent se distinguer par un haut niveau d'équipements et de services numériques, qui font partie intégrante de l'offre d'accueil.

Secteur à enjeu du Bois de Minteau

Sa faisabilité est conditionnée à des variables non maîtrisées à ce jour. Ses contours, notamment en termes de programmation, ne sont pas totalement définis. Ce projet devra être représenté devant le bureau du SCoT une fois affiné, et être en compatibilité avec les éléments de stratégie économique proposés dans le PADD.

Si les élus du SCoT venaient à l'autoriser, l'enveloppe foncière représentée sera à retirer de l'enveloppe globale allouée à l'économie. Ceci pourrait redemander des arbitrages avec d'autres sites autorisés, mais dont la réalisation pourrait être remise en question par le développement du Bois de Minteau.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

> A l'occasion des extensions de ZAE, étudier les principes de requalification de l'existant et de greffe à l'extension dans un projet global ;

> Soumettre les projets d'implantation à un comité de sélection et d'accompagnement des projets à l'échelle du SCoT ;

> Prévoir un programme et cahier des charges de cession de terrain rappelant ce programme ;

> Prévoir une offre d'immobilier et de services publique ou publique/privée : hôtel, pépinière, plateforme technologique, ateliers ... ;

> Mettre en place sur le site une animation et un accompagnement des entreprises (personne dédiée, permanences, association d'animation de ZAE, conventionnement avec des chambres consulaires ...).

Sites concernés (liste exhaustive)

EPCI	Sites existants qui pourraient faire l'objet d'un réinvestissement (sans consommation foncière supplémentaire)	Sites à créer ou développer
CA Nîmes Métropole	- Pôle Porte Ouest (Nîmes : St Césaire, marché Gare, Mas des rosiers, Mas des Juifs) - Base de travaux Ocvia (Nîmes) *espace à vocation économique déjà aménagé dans le cadre du chantier Ocvia et comptabilisé au titre des espaces consommés* - ZAE Georges Besse (Nîmes) - ZAE Grézan 1,2,3,4 (Nîmes) - Port de Saint Gilles (requalification)	- Magna Porta (Manduel, Redessan) - ZAE Mitra (St Gilles) - ZAE Grézan 5 (Nîmes) - Port de Saint Gilles (extension)
CC Rhony Vistre Vidourle		- CAP GALLARGUES (Gallargues)
CC Beaucaire Terre d'Argence	- ZI Domitia (Beaucaire)	- ZI Domitia (Beaucaire) - Zone de Broussan (site Sita/Suez) (Bellegarde)
CC Pays de Sommières		- Secteur à enjeu «Bois de Minteau» (Calvisson)
CC Petite Camargue	- Zone de la Peyre (Aimargues) - Pôle des Costières (Vauvert)	- Zone de la Peyre (Aimargues) - Pôle des Costières (Vauvert)
CC Terre de Camargue	- Pas de hiérarchisation	- Pas de hiérarchisation

Des sites structurants maillant le territoire et impulsant du dynamisme dans les différents bassins de vie

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Positionnement et programmation

Lors de l'élaboration du projet, le programme d'accueil de ces sites doit intégrer :

> **À minima 50% de foncier dédié à des activités de production,** de recherche et d'innovation ou de services aux entreprises issues de la stratégie de positionnement ;

> **À minima 25% une offre dédiée à l'artisanat,** organisée au sein d'un programme et d'une logique spatiale, et pouvant aller jusqu'à proposer des offres immobilières dédiées à ce type d'activités.

Afin de limiter la multiplication des projets et la surconsommation foncière, la taille des projets de ce type **ne devra pas dépasser les 10 ha environ de surface totale par phase d'aménagement.** La réalisation d'une phase supplémentaire sera fortement conditionnée au remplissage de la phase précédente. Il s'agira pour le porteur de projet de démontrer qu'une phase supplémentaire correspond à des besoins identifiés.

Cohérence dans la localisation

Leur localisation doit s'appuyer sur la carte « logique de compétitivité du territoire» du PADD.

> Pour les secteurs principaux et secondaires dédiés à la formation, l'innovation et la R&D (Nîmes, Magna Porta, Bois de Minteau) ;

> Sur les secteurs prioritaires pour l'accueil et l'accompagnement des PME et ETI industrielles (échangeur Gallargues, Vauvert, Beaucaire, Magna Porta) ;

D'autres secteurs peuvent-être candidats à l'accueil de sites structurants, tels qu'ils sont définis dans le PADD sur la carte «armature économique».

> La ville centre et sa couronne ;

> Les pôles d'équilibres et leur aire d'organisation ;

Les orientations d'aménagement indiquées dans le PADD doivent être respectées.

Numérique

> Ces sites devront offrir un débit numérique à minima haut débit, et tendre vers une offre très haut débit.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

> A l'occasion des extensions de ZAE, étudier les principes de requalification de l'existant et de greffe à l'extension dans un projet global ;

> Soumettre les projets d'implantation à un comité de sélection et d'accompagnement des projets à l'échelle du SCoT et de ses partenaires ;

> Prévoir un programme et cahier des charges de cession de terrain rappelant le programme ;

> Mettre en place sur les sites une animation ponctuelle et un accompagnement des entreprises (personne dédiée, permanences, association d'animation de ZAE...).

Sites concernés (liste exhaustive)

EPCI	Sites existants qui pourraient faire l'objet d'un réinvestissement (sans consommation foncière supplémentaire)	Sites à créer ou développer
CA Nîmes Métropole	- Actiparc Bouillargues (Bouillargues) - Parc Delta (Bouillargues) - ZAE TEC 1 / La Ponche (Marguerittes) - Pôle Euro 2000 / Mas des Abeilles (Caissargues et Nîmes) - Kilomètre Delta (Nîmes)	- ZAE TEC 2 (Marguerittes)
CC Rhony Vistre Vidourle		- Secteur Brico-Dépôt (Aigues-Vives) - Extension Montée Rouge (Vergèze) - Zone 2AU (Mus)
CC Beaucaire Terre d'Argence		- Zone Coste Rouge *(sous réserve d'une étude d'opportunité et en accord avec les principes d'implantation du PADD). A ce jour, le secteur Coste Rouge ne fait pas partie des secteurs prioritaires d'implantations indiqués dans le PADD*
CC Pays de Sommières	- Zone d'activités de CORATA (Sommières)	- Zone d'activités de CORATA (Sommières)
CC Petite Camargue	- ZAC Côté Soleil (Vauvert) - Zone de la Grand'Terre (Aubord) - Zone de Saint-Romain (Aimargues)	- ZAC Côté Soleil (Vauvert) - Zone de Saint-Romain (Aimargues)
CC Terre de Camargue	- Pas de hiérarchisation	- Pas de hiérarchisation

Des sites de proximité pour soutenir l'économie présentielle et maintenir de l'activité au plus près des besoins des habitants

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Positionnement et programmation

Lors de l'élaboration du projet de création ou d'extension, le programme d'accueil de ces sites doit intégrer **à minima 50% une offre dédiée à l'artisanat et aux services aux entreprises,** organisée au sein d'un programme et d'une logique spatiale, et pouvant aller jusqu'à proposer des offres immobilières dédiées à ce type d'activités.

Afin de limiter la multiplication des projets et la surconsommation foncière, la taille des projets de ce type **ne devra pas dépasser les 5 ha environ de surface totale par phase.** La réalisation d'une phase supplémentaire sera fortement conditionnée au remplissage de la phase précédente. Il s'agira, pour le porteur de projet de démontrer qu'une phase supplémentaire correspond à des besoins identifiés.

A l'échelle de l'EPCI, les extensions de ZAE existantes devront être privilégiées à la création de ZAE sur des sites vierges de toute activité économique. Seules des contraintes fortes d'aménagement ou de maîtrise foncière pourraient venir justifier une création plutôt qu'une extension.

Cohérence dans la localisation

Leur localisation doit s'appuyer sur la carte « armature économique» du PADD ;
> La ville centre et sa couronne ;
> Les pôles d'équilibre et leur aire d'organisation ;
> Les pôles structurants de bassin et leur aire d'organisation ;
> Les ports en réseau.

Les orientations d'aménagement indiquées dans le PADD doivent être respectées.

Pour éviter la multiplication des projets, ou la présence d'une ZAE sur chaque commune, il est interdit de développer une ZAE de proximité s'il existe des disponibilités dans le même type de zone dans un rayon de 10 minutes en voiture à partir du secteur de projet souhaité.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

> À l'occasion des extensions de ZAE, étudier les principes de requalification de l'existant et de greffe à l'extension dans un projet global.

> Etudier la possibilité d'une animation de ZAE, qui peut prendre la forme d'une association de zone en lien avec l'EPCI.

Valoriser l'agriculture comme une activité productive à part entière

Le PADD propose une liste de domaines d'activités stratégiques correspondant à la stratégie de positionnement à horizon 2030 (Santé et Biotechnologies, Numérique, Energies Renouvelables, Agriculture, Agro-alimentaire, Tourisme, Artisanat/ Ecoconstruction, Gestion des risques, Logistique, Maintenance Aéronautique, activités Littorales, Commerce, Services à la personne). Ainsi l'agriculture joue un rôle à part entière dans la stratégie de développement économique du Sud Gard.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Faire de certains espaces économiques des lieux particulièrement positionnés autour de l'agro-alimentaire, en travaillant le lien entre les besoins de l'industrie agro-alimentaire et les ressources disponibles localement : Pôle Ouest Nîmois (notamment autour du projet de requalification du marché gare).

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

> Identifier sur le territoire des secteurs destinés à la création de pépinières agricoles (foncier destiné à l'accueil et au développement de jeunes agriculteurs). Ces sites peuvent être positionnés dans les documents d'urbanisme, ou via des schémas de développement économique ou agricole.

> Identifier dans les PLU des secteurs privilégiés pour la valorisation commerciale des productions locales : cœurs de bourgs, sites touristiques.

C2-AVOIR UNE STRATÉGIE COMMERCIALE CONFORME AUX GRANDS PRINCIPES DU PADD ET AUX ENJEUX IDENTIFIÉS DANS LE DAAC

Armature commerciale 2030

L'armature commerciale permet de garantir un fonctionnement général cohérent du territoire, notamment en termes de déplacement et d'accès aux commerces et services.

LA VILLE CENTRE ET SA COURONNE

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

La ville centre
Commune concernée : Nîmes

> La ville centre est avant tout un lieu d'accueil d'habitants et doit en contrepartie accueillir les activités présentielles nécessaires à ces populations en matière de commerces et de services ;

> Elle accueille aussi une offre commerciale structurante (définition dans le DAAC) dans son centre-ville et sur sa partie sud. En ce sens, elle est le lieu d'accueil des « locomotives commerciales », assurant une attractivité commerciale dans une zone de chalandise de 45 minutes à 1 heure. Ces locomotives se situent dans le centre-ville et dans des zones de périphéries mixant commerces & loisirs.

LA COURONNE ET LES VILLES SITUÉES DANS CETTE COURONNE

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Communes concernées : Milhaud, Marguerittes, Caveirac, La Calmette (dont l'offre doit être réfléchie en binôme complémentaire avec Saint-Geniès-de-Malgoirès),

> Le niveau d'offre est et doit rester « support d'agglomération » (définition dans le DAAC), à destination de leurs habitants, en adéquation avec leurs évolutions démographiques ;

> Le développement via la requalification et le comblement des dents creuses avant tout projet sur du foncier économique nouveau doit être priorisé.

LES PÔLES D'ÉQUILIBRE

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les villes « pôles d'équilibre »
Communes concernées : Beaucaire, Sommières, Vauvert

> Ces communes doivent bénéficier d'une offre commerciale « d'équilibre » (définition dans le DAAC) pour Beaucaire et Sommières ou ont pour objectif de l'atteindre pour Vauvert ;

> Elles doivent pouvoir répondre aux besoins du bassin de population et des communes voisines qui ne disposeraient pas d'une offre assez développée.

Concernant le Grau-du-Roi, l'offre commerciale est d'un niveau «support littoral et touristique» (définition dans le DAAC), en binôme avec Aigues-Mortes et est traitée d'un point de vue commercial dans les pôles structurants de bassin).

L'aire d'organisation des pôles d'équilibre
Communes concernées :
Pour Beaucaire : communes voisines pour des commerces < 300 m². Pour Sommières : communes voisines pour des commerces < 300 m² et éventuellement Calvisson pour des commerces supérieurs à 300 m². Pour Vauvert : aucune.

> Ces communes bénéficient d'une offre de commerces et services de proximité (définition dans le DAAC), mais peuvent compléter cette offre pour venir en soutien à la commune « pôle d'équilibre », selon des choix opérés par l'intercommunalité dans le cadre de sa politique locale du commerce. Il peut s'agir de développer une offre en GMS ou GSS en l'absence de possibilité de localiser cette offre sur la commune «pôle d'équilibre».

LES PÔLES STRUCTURANTS DE BASSIN

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Communes concernées : Saint-Gilles, Saint-Geniès-de-Malgoirès (dont l'offre doit être réfléchie en binôme avec la Calmette), Aimargues, binôme Vergèze / Codognan, Binôme, Le-Grau-du-Roi / Aigues-Mortes, Bellegarde, Calvisson

> Ces communes bénéficient d'une offre commerciale « support d'équilibre » ou «support littoral et touristique». Pour Calvisson et Bellegarde, ce niveau d'offre n'est pas encore observé, mais l'armature commerciale projetée en fonction de l'accueil des populations leur confère le droit d'atteindre un niveau d'offre « support » ;

> Elles doivent pouvoir répondre aux besoins du bassin de population et venir en complément des pôles d'équilibre ;

> Parfois, l'organisation de l'offre commerciale s'opère sur des binômes de communes. Il ne s'agit pas de doubler l'offre, mais de l'organiser avec une très forte complémentarité entre les deux communes ;

> Le développement des commerces en périphérie de ville sera limité à la seule extension de zones commerciales existantes.

LES AUTRES NIVEAUX DE POLARITÉS

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Communes concernées : toutes les communes non citées précédemment

> Ces communes bénéficient soit d'une offre commerciale de proximité, soit d'un niveau d'offre inférieur ;

> Elles sont fortement dépendantes d'autres communes en matière d'accès à l'offre de commerces et services, malgré la présence d'un petit niveau d'offre sur certaines d'entre-elles ;

> L'enjeu principal pour ces communes est la préservation des cœurs de villages. C'est la raison pour laquelle le DAAC opère des prescriptions spécifiques pour les commerces supérieurs à 300 m².

Critères de localisation préférentielle de l'offre commerciale

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les critères de localisation préférentielle et les conditions d'aménagement des zones commerciales sont les suivants :

> Favoriser le maintien ou le développement de l'offre commerciale au sein des centres des villes et des villages, en ne localisant en périphérie de ville que des types d'offres pour lesquelles les cœurs de ville et de village ne constituent pas une solution envisageable de localisation, pour des raisons notamment d'offre foncière ou d'accès à une offre de stationnement ;

> Privilégier l'implantation des nouveaux commerces sur ou à proximité immédiate des espaces commerciaux existants et favoriser les extensions de zones commerciales plutôt que des créations ex-nihilo.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, étudier les secteurs privilégiés de développement commercial en cœur de ville. Cela peut se traduire par la création de linéaires de protection (commerce et artisanat) ou encore par des OAP introduisant des projets de redynamisation sur des programmes commerciaux ou mixant commerce et habitat en cœur de ville ou de village ;

> Une maîtrise foncière publique permet de mieux garantir l'armature commerciale. Il est recommandé d'actionner ces outils dès que possible en cas de projet de zone d'activités commerciale ;

> Il est recommandé que les EPCI exercent leur compétence « politique locale du commerce » sur des leviers complémentaires à la politique d'urbanisme commercial : animation, accompagnement de dynamiques commerciales...

L'ARMATURE COMMERCIALE PROJETÉE

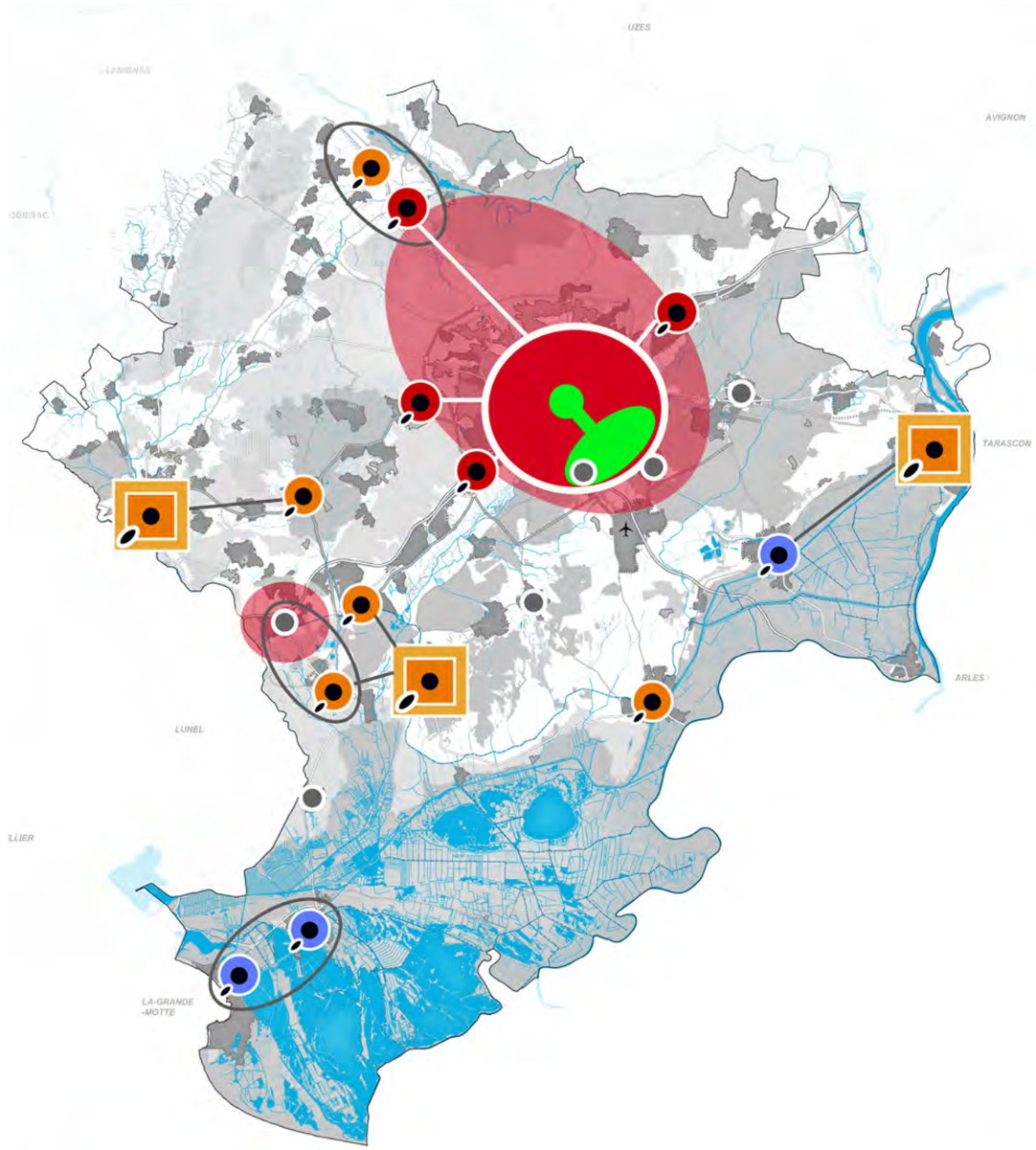

C3-METTRE EN PLACE UNE VÉRITABLE STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Conforter et développer les piliers des destinations touristiques

Le SCoT Sud Gard compte sur son territoire une partie importante de deux destinations majeures d'envergure internationale :
- La Romanité et le « binôme » Nîmes – Pont-du-Gard (cœur d'une destination qui peut être élargie à Orange et Arles),
- La destination « Camargue » : Grau du Roi, d'Aigues-Mortes et Saintes-Maries de la Mer.

Les deux destinations ont une marge de progression importante dans leur performance touristique, mais également dans l'articulation à l'échelle du SCoT.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

> Soutenir et encourager la demande d'inscription de Nîmes sur la liste du patrimoine de l'Humanité de l'UNESCO, favoriser les démarches associées (ex : plans de gestion du patrimoine) ;

> Développer le réseau de transport entre Nîmes et le Pont du Gard, et notamment les offres alternatives à la voiture individuelle ;

> Au Grau du Roi – Port Camargue, préserver la ressource touristique littorale et monter en qualité le parc d'hébergements touristiques pour une diversification des clientèles et un étalement de la saison ;

> Favoriser les liaisons (notamment liaisons douces terrestres et fluviales) entre Le-Grau-du-Roi – Aigues-Mortes – Saintes-Maries de la Mer.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> Dans une approche par destinations, favoriser la construction d'une offre globale et diversifiée, notamment en associant les prestataires touristiques publics, privés ou associatifs ;

> Encourager les démarches globales qui visent à structurer et animer cette offre globale de territoire, en s'appuyant notamment sur les politiques régionales (Opérations Grands Sites d'Occitanie par exemple) ou nationales (contrats SPôTT – Structuration de Pôles Touristiques Territoriaux - par exemple) ;

> S'appuyer sur l'Agence de Développement du Tourisme (ADT), le SCoT et les PETR pour une ingénierie de territoire au service de la performance touristique qui dépasse les territoires administratifs ;

> Aller vers une montée en qualité de l'accueil (hébergements, prestations, ...).

Créer et/ou conforter des destinations relais et des pôles d'équilibre touristiques

Plusieurs pôles d'équilibre ont un potentiel touristique qui reste sous exploité, des patrimoines culturels ou naturels, matériels ou immatériels qui ont peu été valorisés à des fins touristiques et notamment : Saint-Gilles, Beaucaire, Sommières, Fourques.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

> Mettre en place des Sites Patrimoniaux Remarquables pour une approche globale du patrimoine dans les centres villes de Beaucaire et Saint-Gilles ;

> Encourager et accompagner le développement d'un parc d'hébergements touristiques de qualité ;

> Appréhender dans les documents d'urbanisme l'accueil touristique, notamment via des plans de circulation qui facilitent la circulation piétonnière dans les cœurs de villes.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> Aller vers des labels touristiques qui qualifient le patrimoine dans ces villes, à l'instar de Nîmes et Beaucaire qui sont labélisées Ville d'Art et d'Histoire ou Sommières qui est labélisée Petite Cité de Caractère ;

> Favoriser l'accueil d'artistes et d'artisans d'art dans ces communes ;

> Créer et valoriser la mise en réseau des villages identitaires (Plus Beaux Villages de France, Petites Cités de Caractère, sites UNESCO) via des applications numériques et autres outils de communication.

Lier les sites dans un projet global de territoire

Faciliter la circulation entre ces pôles est un des grands enjeux du développement touristique sur le territoire : axes routiers, mais surtout transports en commun et voies douces. Sur le SCoT Sud Gard, le réseau est déjà bien développé, autour de l'axe fluvial, de la Via Rhona E8, la voie domitienne, la voie Régordane (GR700), les liens avec le Canal de Midi, le Chemin Compostelle via le Chemin D'Arles Saint-Gilles (GR653).

Il s'agit maintenant surtout d'engager des opérations à partir de ces axes structurants :
- création de continuités / connexions entre les aménagements existants.
- second maillage à créer à partir de la colonne vertébrale qu'est la Via Rhôna pour irriguer le territoire, Le Vidourle, cours d'eau structurant du territoire, pourrait porter une liaison douce structurante pour la circulation sur le territoire, et notamment pour proposer une alternative aux flux touristiques pendant la haute saison estivale,
- connexion aux réseaux internationaux (Véloroute Méditerranée, Grandes randonnées).

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

> Appréhender le projet Magna Porta comme une porte d'entrée possible vers les destinations touristiques du SCoT ;

> Créer systématiquement des pistes cyclables à l'occasion d'interventions majeures sur les voiries principales ;

> Développer une voie douce entre le piémont cévenol, Sommières et le littoral ;

> Prolonger les actions engagées autour du tourisme fluvial en travaillant notamment sur la mise en réseau des sites portuaires et sur l'articulation entre sites portuaires et destinations touristiques ;

> Accroître la capacité d'accueil des sites portuaires (notamment Fourques) ;

> Favoriser dans les documents d'urbanisme des pôles intermodaux intégrant les nouveaux enjeux de mobilité : covoiturage, véhicules électriques, voies douces, ...

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> Le long des axes structurants, développer les locations, les services de réparation, les haltes multi services, les animations ;

> Avoir une vision d'ensemble du développement touristique autour des réseaux de voies douces.

Accompagner la montée en qualité du parc d'hébergements touristiques

Il s'agit de permettre la diversification du parc d'hébergements, notamment dans les villages et dans les petites villes. L'objectif est d'élargir le champ des publics et de consolider l'offre d'hébergements notamment à Nîmes, afin d'augmenter la clientèle internationale et le tourisme d'affaires. L'implantation de ce type d'hébergement autour du Centre des Congrès à Beaucaire apparait comme stratégique.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> Possibilité dans les PLU de faire des préconisations sur l'hôtellerie de plein air : taille des emplacements, végétalisation des espaces, hébergements durables, ...

> Encourager surtout le territoire de nouveaux types d'hébergements (chambres d'hôtes, structures pouvant accueillir des groupes, hébergements « insolites », ...) ;

> Compléter l'offre d'hébergements pour prospecter certains segments de clientèles définis : hôtels 3-4* à Nîmes pour une offre compétitive sur le marché du tourisme d'affaires, aires d'accueil campings cars, structures d'accueil pour les scolaires. Les projets de Château Pérouse et Villa Aurélia pourraient être travaillés dans cette optique «haut de gamme» (en notant qu'il s'agira de consommation foncière sur l'enveloppe économique).

Confirmer les actions engagées autour du tourisme durable

Il s'agit de pérenniser les ressources naturelles et culturelles sur lesquelles s'appuie le tourisme sur le territoire : protection du littoral, réserves naturelles, protection et valorisation des paysages, du patrimoine culturel matériel et immatériel, et d'intégrer de nouveaux usages, nouveaux services pour de nouveaux modes de consommation, nouvelles relations à l'espace et au transport, ... qui sont apparus ces dernières années.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

> Installer des bornes électriques dans les cœurs de villes ;

> Développer les aires de covoiturage ;

> Aller vers une couverture wifi du territoire.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> Prolonger et amplifier les actions conduites par le PETR Vidourle Camargue autour du tourisme durable pour renforcer et l'image éco touristique de la destination « Camargue » ;

> Mettre en place des chartes architecturales et paysagères pour préserver les paysages ;

> Sensibiliser et accompagner les prestataires touristiques vers la démarche « tourisme et handicap » ;

> Favoriser les démarches participatives et coopératives pour des points relais / filières courtes dans les centres villes.

Village de marque

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

> Un projet de type «village de marque», dont la cible principale est le touriste, sera considéré comme un projet commercial dans la mesure où son objectif est de proposer une offre pour des actes d'achats. Ce type de projet est conditionné dans le DAAC.

C4-AVOIR UNE ARMATURE ÉCONOMIQUE ADOSSÉE À L'ARMATURE URBAINE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le PADD détermine des fonctions économiques adossées à chaque niveau de polarité de l'armature urbaine afin d'assurer une cohérence entre l'armature urbaine et les projets économiques qui pourraient être portés sur le territoire.

Ainsi :

> Toute ouverture à l'urbanisation de foncier à vocation économique devra être justifiée par un programme compatible avec les fonctions économiques prévues dans le PADD ;

> Ce programme devra être avancé sur la base de critères socio-économiques et urbains, travaillés lors de l'élaboration de documents d'urbanisme, de schémas économiques, ou d'études dédiées au secteur étudié ;

> En l'absence de schéma de développement économique, ou à minima de schéma des zones d'activités, une étude de programmation économique couplée à un programme d'aménagement devront être menés sur les sites d'intérêt stratégique.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Afin de faciliter la compréhension des projets économiques portés par les EPCI, et ayant un impact en matière d'opérations d'aménagement, il est fortement recommandé aux EPCI de se doter d'un schéma de développement économique qui aurait pour avantage de fixer une stratégie et un plan d'actions débattus et partagés par les élus de l'EPCI.

C5-FIXER LES CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Seront considérées comme Zones d'Activités Economiques les aménagements ou projets d'aménagements qui :

- Ont une vocation économique mentionnée dans le document d'urbanisme ;
- Ont une superficie suffisante permettant l'accueil d'au moins 2 entreprises ;
- Bénéficient d'un aménagement d'ensemble cohérent qui cherche en priorité à répondre aux besoins des acteurs économiques ;
- Sont issus d'une volonté publique d'un développement économique coordonné ;
- Résultent le plus souvent (pas systématique) d'opérations d'aménagement.

Être raisonné et cohérent dans la consommation de foncier économique

Être raisonné consiste à prévoir une offre qui répond quantitativement et qualitativement à des besoins estimés, dans une optique d'utilisation juste et non disproportionnée du foncier. Les principes de hiérarchisation des sites (stratégiques, structurants et de proximité) participent à la qualification de l'offre d'accueil. L'objectif décrit ci-dessous concerne avant tout la quantification, en termes de consommation d'espaces à horizon 2030. Afin de comprendre les prescriptions, deux définitions sont importantes :

- **Surface Cessible ou Surface commercialisable =** Ensemble des parcelles non-bâties, viabilisées, qui sont en cours de commercialisation par un acteur privé ou une collectivité. Une entreprise peut s'y implanter à court terme, ne faisant face à aucun obstacle majeur d'ordre juridique ou technique (cet élément important permet de caractériser la surface comme réellement «commercialisable»). La surface cessible sert à identifier les besoins de marché.
- **Surface Totale =** surface des zones d'activités telles que présentées dans les documents d'urbanisme. Il s'agit du périmètre du zonage incluant les parcelles viabilisées, les équipements publics (voiries, bassins de rétention, stationnements ...) et les éventuelles réserves foncières non aménagées. La surface totale sert à travailler la consommation foncière nécessaire pour répondre aux besoins de marché.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les besoins en foncier économique à horizon 2030 sont estimés à un maximum de 365 ha de surface cessible. Ces besoins seront satisfaits à partir de plusieurs leviers :

- Levier 1 : Le SCoT fixe un objectif de commercialisation du foncier économique déjà existant et non commercialisé. Il s'agit de parcelles existantes dans les zones d'activités déjà aménagées. L'objectif est de commercialiser 125 ha cessibles (soit 80% du stock actuel) ;
- Levier 2 : Une partie des besoins sera couverte par le réinvestissement urbain, c'est-à-dire l'utilisation de parcelles non commercialisables actuellement, mais qui pourraient le devenir via des opérations de requalification, de densification, de comblement de dents creuses. Environ 5% des besoins devront à minima être réalisés via le mode du réinvestissement, soit 12 ha cessibles. Les espaces choisis pour mener des opérations de réinvestissement peuvent être des zones d'activités économiques, mais peuvent aussi être d'autres espaces urbanisés mutables vers une fonction économique, à condition que les nouvelles activités implantées soient compatibles avec les fonctions urbaines avoisinantes ;
- Levier 3 : La production maximale de foncier économique nouveau est de 200 à 210 ha cessibles.

Cette production de surface cessible sur des espaces nouveaux (Levier 3), nécessite un besoin en surface totale estimé entre **260 et 280 ha.** Donc, la consommation supplémentaire en foncier économique autorisée est de **280 ha au maximum à horizon 2030 hors grand projet pour l'ensemble du SCoT (période 2018-2030).**

A cette enveloppe, se rajoute **une enveloppe de 85 ha supplémentaires pour mener le grand projet Magna Porta.** Cela ramène la consommation maximale de surface totale allouée à **l'économie à 365 ha (période 2018-2030), soit en moyenne 28 ha / an** si le maximum est atteint.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Principes de répartition par intercommunalités

L'enveloppe de 260 à 280 ha de surface totale hors grand projet à échelle 2030 est répartie par EPCI. La règle de répartition tient compte de plusieurs éléments :

- L'armature territoriale et le volet économique du PADD, qui fixent des conditions de localisation, par types d'activités et par niveaux de polarité ;
- Le niveau de disponibilités actuelles, c'est-à-dire le stock actuel de foncier commercialisable ;
- Les tendances d'implantation observées les années passées ;
- Les capacités des EPCI.

En fonction, la règle de répartition proposée est la suivante :

- 50% des besoins pour la **CA Nîmes Métropole,** soit une consommation maximale de foncier économique autorisée de **130 à 140 HA** d'ici 2030. La réserve de 85 ha pour le grand projet Magna porta n'est pas comprise dans cette enveloppe ;
- 14,5 % pour la **CC Rhony Vistre Vidourle,** soit une consommation maximale de foncier économique autorisée de **37 à 40 HA** d'ici 2030 ;
- 14,5 % pour la **CC Petite Camargue,** soit une consommation maximale de foncier économique autorisée de **37 à 40 HA** d'ici 2030 ;
- 11,5 % pour la **CC Beaucaire Terre d'Argence,** soit une consommation maximale de foncier économique autorisée de **30 à 32 HA** d'ici 2030 ;
- 7 % pour la **CC du Pays de Sommières,** soit une consommation maximale de foncier économique autorisée de **18 à 20 HA** d'ici 2030 ;
- 2,5 % pour la **CC Terre de Camargue,** soit une consommation maximale de foncier économique autorisée de **6 à 9 HA** d'ici 2030.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Principes de réinvestissement urbain par intercommunalités

Le SCoT fixe un objectif minimum de réinvestissement urbain de 15 ha de surface totale à échelle 2030 pour des activités économiques. Il peut s'agir :
-de requalification de ZAE amenant un gain de foncier économique : comblement de dents creuses, réhabilitation de friches industrielles ;
-de requalification d'espaces urbanisés à usage actuel non économique, qui changeraient de destination.

L'objectif minimum de contribution au réinvestissement est le suivant :
-8 ha pour Nîmes Métropole ;
-2 ha pour la CC Rhony Vistre Vidourle ;
-1,5 ha pour la CC Petite Camargue ;
-1,5 ha pour la CC Beaucaire Terre d'Argence ;
-1 ha pour la CC du Pays de Sommières ;
-1 ha pour la CC Terre de Camargue.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

Principes d'affectation des enveloppes de foncier économique et de réinvestissement urbain au sein de chaque EPCI

Principes d'affectation de l'enveloppe au sein de chaque EPCI :

> Il appartient à l'EPCI, compétent en matière de foncier et d'immobilier d'entreprise, de répartir l'enveloppe de foncier économique allouée à partir de sa stratégie de développement économique, des conditions de localisation définies dans le PADD, des prescriptions d'aménagement du D20, et de la hiérarchisation des sites d'activités et du Document d'Aménagement Commercial et Artisanal (DAAC) ;

> Si les zonages actuels sont déjà supérieurs aux enveloppes allouées, il sera demandé à l'EPCI d'opérer un phasage de ces projets de manière à ce que les aménagements réellement effectués ne consomment pas plus de surface totale que prévu d'ici 2030.

Assurer une qualité durable d'aménagement des zones d'activités

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Accessibilité, Mobilités

> Assurer une bonne adéquation entre le site d'implantation et la nature des flux des entreprises pour limiter les nuisances potentielles dues aux transports sur les secteurs avoisinants ;

> Développer en priorité les parcs d'activités stratégiques et structurants dans des secteurs bien desservis par les transports collectifs ou dont le potentiel de connexion à l'offre de transport existante ou à venir est programmé ;

> Développer des aires de covoiturage dans les parcs d'activités stratégiques et structurants dans le cas d'un besoin avéré ;

> Pour tout nouveau projet de création ou d'extension : prendre en compte les Plans de Déplacements Urbain s'ils existent sur le territoire ;

> Pour tout projet de ZAE, introduire la thématique des modes doux dans les études préalables de programmation, à minima pour définir les modes pertinents au regard des usagers de la zone et de sa localisation ;

> Pour tout projet de ZAE, s'assurer qu'il soit desservi par des infrastructures de transport dimensionnées pour les activités prévues en termes de programmation ;

> Les projets à forte dimension logistique devront privilégier les logiques de massification et de report modal vers le ferroviaire, l'aérien ou le fluvial.

Voirie et stationnement

> Traiter, rationaliser et mutualiser (quand c'est possible) les espaces de stationnement, perméable ou le stationnement vertical ;

> Pour les zones d'activités à créer (extension ou création), fixer des règles de traitement des clôtures qui favorisent une harmonisation du traitement d'ensemble de la zone ;

> Sécuriser les accès sur voies structurantes.

Aménagement architectural et paysager

> Dans les zones d'intérêt stratégique et structurant :
- prévoir des formes de bâti destinées à des activités économiques (et non réversibles vers de l'habitat) ;
- interdire l'habitat dans les extensions et création de ZAE, en dehors des cas où la présence d'une personne de manière permanente est nécessaire sur site (pour du gardiennage par exemple) ;
- intégrer un cahier des prescriptions architecturales et paysagères, sauf si le document d'urbanisme (PLU ou PLUi) le prévoit déjà, avec un focus dédié aux zones d'activités ;
- avoir une politique et un règlement en matière de signalétique et de publicité dans la zone et ses abords.

> Pour les ZAE de proximité, éviter le développement de l'habitat à proximité des activités potentiellement sources de nuisances ;

> Privilégier des matériaux durables et performants, en lien notamment avec le développement de la filière écoconstruction sur le territoire du SCoT ;

> Lorsque cela est possible, intégrer des panneaux solaires en toiture ;

> Veiller à la bonne articulation et cohérence du traitement des espaces publics et privés ;

> Traiter les façades sur voie ;

> Soigner le traitement des clôtures, du mobilier urbain et des interfaces.

Environnement/Energie

> Fixer des objectifs en matière de création et de déploiement d'énergies renouvelables pour tout projet de création ou d'extension de parc d'activités. Ces objectifs peuvent concerner des équipements sur les espaces publics, des recommandations sur les parcelles privées, ou encore des objectifs de commercialisation à des entreprises issues du monde des énergies renouvelables (production, équipementiers, fournisseurs, ingénierie, commercialisation).

Les projets photovoltaïques sont autorisés en ZAE ou aux abords d'une ZAE. Ils sont conditionnés à la prise en compte d'enjeux environnementaux, agricoles et paysagers et aux respects des prescriptions du SCoT concernant la trame verte et bleue, les énergies renouvelables et l'agriculture.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

Accessibilité, Mobilités

> Réaliser des PDE (plan de déplacement entreprises) ou des PDIE (plan de déplacement inter-entreprises).

Voirie et stationnement

> Prévoir au maximum le stationnement à l'intérieur des parcelles, en l'intégrant dans la programmation d'origine, sur la base de ratios ou de besoins précis identifiés.

Aménagement architectural et paysager

> Soutenir la rénovation énergétique des bâtiments existants ;

> Encourager la mise en place des OAP économique dans les documents d'urbanisme ;

> Encourager la requalification des zones d'activités économiques, notamment en cas d'extension ;

> Travailler sur l'observation, l'anticipation et la requalification des friches industrielles et commerciales ;

> Encourager la création d'immobiliers d'entreprises innovants dans la conception (bâtiments démonstrateurs, démarches d'éco-conception), dans les choix de localisation (tiers lieux en cœur de ville ou cœur de bourg, réinvestissement de friches, densifications) ou encore dans les modes de portage (économie sociale et solidaire, partage, coopération, financements participatifs, etc...) ;

> Traiter la mixité fonctionnelle des parcs d'activités. Il s'agit juste, dans le cadre de parcs d'activités «mixtes» de ne pas encourager des projets «au tout venant» et d'inciter à réaliser une programmation par secteurs (secteur artisanat, secteur commerces et services...).

Environnement/Energie

> Pour les zones d'activités stratégiques, étudier les possibilités de mise en œuvre d'un management environnemental des ZAE.

Prévoir et mieux aménager les projets d'envergure

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Créer une réserve Grand Projet « Magna Porta »

Afin de permettre la réalisation d'un Grand Projet économique, **une réserve foncière de 85 ha maximum de surface totale** à horizon 2030 pourra être consommée si et seulement si :

- Cette réserve est utilisée pour la création d'un projet économique d'intérêt «stratégique» ;
- Le projet constitue une offre très différenciée, permettant l'accueil d'activités économiques à forte valeur ajoutée, et pour lesquelles l'offre actuelle ne dispose pas d'assez d'atouts en matière d'attractivité ;
- Le projet est à un stade d'opportunité et de faisabilité avancé, permettant de justifier un besoin, avec notamment des engagements d'acteurs économiques (manifestés à minima sous forme de lettre d'intention) ;
- Le projet contient, au-delà du foncier économique, une offre d'accueil poussée en termes d'animation économique, d'immobilier d'entreprise et de services apportés aux entreprises ;
- La qualité architecturale, paysagère et environnementale du projet d'aménagement à un niveau exemplaire au niveau régional, voire national.

Cette réserve complète l'enveloppe de 260 à 280 ha allouée pour le foncier économique.

Les projets économiques impactants

Les projets économiques impactants sont les projets d'aménagement à dominante économique :

- Supérieurs à 15 ha de surface totale ;
- Soumis à une étude d'impact ;
- Ayant des impacts majeurs sur au moins deux points parmi la liste ci-contre : paysage et cônes de vues, agriculture, ressource en eau, visibilité depuis une entrée de ville, rejets et traitement des effluents, impact sur la faune et la flore, impacts sonores sur des secteurs urbanisés proches.

Les prescriptions sont les suivantes :

- La mise en place d'un cahier des prescriptions architecturales et paysagères dédié au programme est obligatoire ;
- Le règlement d'urbanisme porte une attention particulière à ces projets, idéalement par une OAP, et à minima en traitant les points suivants : grands principes de programmation, grands principes de maillage et de connexion au tissu urbain existant (accessibilité, mobilités, traitement des franges), grandes règles d'insertion paysagère du projet ;
- La démarche de mise en œuvre du projet, de l'étude jusqu'à sa réalisation devra proposer des méthodes des concertations régulières avec les entreprises, associations, habitants et riverains.

C6-DÉVELOPPER LE NUMÉRIQUE ET LES USAGES DU DIGITAL

En complément du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Région, le SCoT Sud Gard met en place les dispositions permettant le développement du numérique à l'échelle du territoire. En effet, accéder au très haut débit avec des conditions élevées de qualité de services et de sécurité est un objectif fondamental que ce soit pour les acteurs économiques, le secteur public et les particuliers.
La couverture du territoire, l'équipement des bâtiments et l'adaptation des services sont autant d'actions à mener en parallèle.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

- Au sein des enveloppes urbaines définies sur le document graphique :
  - de les desservir à minima par les communications électroniques en haut débit (fourreaux, chambres de tirage...) ;
  - de rechercher de manière prioritaire la desserte en Très Haut débit pour des zones d'activités et pour des sites de grands équipements (sites d'enseignement, de santé, établissements et services publics, sites touristiques et culturels...).
- Dans le cas d'aménagement de nouveaux quartiers :
  - de faciliter, coordonner et encadrer le déploiement des réseaux numériques via des infrastructures neutres et mutualisées : pour ce faire, le développement et la création d'infrastructures passives (fourreaux, chambres de réservation...) lors des travaux d'aménagement d'infrastructures ou dans le cadre d'opérations d'aménagement (résidentielles, mixtes ou économiques) doivent constituer une solution à minima pour garantir le développement d'un réseau sur le territoire métropolitain ;
  - de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles polarités économiques à l'aménagement d'infrastructures et d'équipements numériques de connexion aux réseaux d'information mondiaux adoptant les standards techniques les plus performants et permettant l'exercice du droit à la concurrence.
- Dans les services :
  - de transports, de proposer une offre efficiente afin d'informer, communiquer et d'alerter en temps réel sur les conditions d'offres de services et de circulations ;
  - d'administrations publiques, d'offrir des points d'accès au numérique public.

UN TERRITOIRE

EN RÉSEAUX À RELIER

D

Le SCoT Sud Gard organise les mobilités dans le but de garantir aux résidents, aux usagers et aux visiteurs, la possibilité de se déplacer et accéder aisément depuis leurs quartiers aux principales polarités du territoire concentrant emplois et grands équipements.

Pour cela, le SCoT établit une stratégie en matière de transport transversale pour favoriser un fonctionnement territorial plus solidaire et réduire les inégalités d'accès. Il met en œuvre la logique connectant les bassins de proximité les uns aux autres et crée les conditions favorables pour les raccorder avec l'extérieur. Il s'appuie notamment sur l'offre variée de mobilité existante. Dans un second temps, il les développe afin de créer un maillage complet et continu. Dans cette organisation, l'étoile ferroviaire est la colonne vertébrale à partir de laquelle l'offre en transport en commun et les mobilités vont se structurer.

Pour connecter les différents bassins de vie du territoire entre eux, le SCoT s'appuie par ordre de priorité sur :

- Le réseau ferroviaire : il sert de dorsale de redéploiement d'une partie des TC sur le territoire ;
- L'offre de transport en commun : complémentaire au train (autocar, autres TC, voies navigables...), elle vient renforcer le réseau de desserte localement vers les centralités de bassin ;
- Le développement de nœuds intermodaux facilitant les échanges d'un mode de transport à un autre (parkings-relais, Pôles d'échanges multimodaux etc...). Ces interfaces multimodales sont les maillons qui sont les maillons de l'armature des mobilités du projet du SCoT Sud Gard. Certains auront un rôle majeur à jouer, d'autres seront les clefs de voûte à partir desquelles les logiques territoriales vont se décliner plus localement ;
- Les mobilités douces : en complément du viaire, elles assureront un maillage fin du territoire qui irriguera l'ensemble des tissus urbains des communes et permettront d'assurer au plus près des lieux de vie des habitants un raccordement aux autres modes de déplacement.

Le développement des infrastructures routières n'intervient, quant à lui, que pour servir la réussite du projet global de restructuration des mobilités sur le territoire. Il permet d'améliorer et organiser le report modal, diminuer les risques, la pollution de l'air et toutes les nuisances liées à la circulation dans le secteur du cœur d'agglomération, réduire les congestions et aider au déploiement des modes actifs.

Au final, le SCoT met en œuvre des orientations d'organisation de la politique des transports et des déplacements dans l'optique d'inciter à une mobilité plus durable sur le territoire. Il inverse la logique qui s'est installée au cours de ces dernières décennies, où les logiques viaires du « tout voiture » primaient sur les modes alternatifs.

Pour résumer, le D20 décline cette stratégie en se reposant sur les principes suivants :

- Consolider les infrastructures de transports permettant de connecter rapidement le Sud Gard au reste du territoire régional, national voire international ;
- Constituer et renforcer un maillage efficace des mobilités à l'échelle du SCoT, au travers d'une véritable stratégie de transport en commun, en lien étroit avec la desserte ferroviaire existante et future ;
- Travailler localement sur les liaisons et les connexions de proximité à l'échelle des bassins de proximité afin de déployer l'offre multimodale la plus réaliste.

D1-VERS LE DÉVELOPPEMENT D'UNE OFFRE EN TRANSPORT EN COMMUN PERFORMANTE

Consolider les infrastructures de transports permettant de connecter rapidement le Sud Gard au reste du territoire national voire international

D'importantes infrastructures de transport existent sur le territoire ou sont en train de voir le jour. Parmi elles, l'aéroport Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, la Ligne à Grande Vitesse, la gare TGV Nîmes-Pont-du-Gard... sont autant d'ouvrages autour duquel le territoire doit s'organiser. Pour promouvoir leur rôle à l'échelle territoriale, régionale et nationale, le SCoT Sud Gard affirme leur nécessité. Il établit les mesures d'accompagnement de ces équipements qui garantiront leur intégration au sein du fonctionnement territorial et renforceront leur propre fonctionnalité, ceci, dans l'optique d'améliorer le rayonnement du Sud du Gard.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le SCoT confirme la nécessité de ces équipements, existants ou en projet, pour le territoire : LGV Méditerranée complétée par le contournement Nîmes-Montpellier (2017), L'aéroport Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et accompagne leur mise en œuvre.

> Il fixe l'objectif d'optimiser ces équipements en améliorant leur accessibilité par :
- l'intégration et la finalisation de la LGV sur la portion Nîmes-Montpellier afin de libérer des sillons sur la ligne classique ;
- l'aménagement de véritables pôles d'échange multimodaux (PEM) structurants autour des principales gares du territoire ;
- la mise en lien des principales gares non reliées entre elles par la voie ferrée par une offre de TER attractive : il s'agit d'instaurer une liaison renforcée entre la gare centre de Nîmes et de la future gare TGV Nîmes - Pont du Gard ;
- l'étude d'une éventuelle liaison depuis la gare de Nîmes centre vers la gare TGV et l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;
- le renforcement des liaisons ferroviaires entre le port du Grau-du-Roi et la ville centre, plus particulièrement au niveau de l'embranchement de la gare de Saint-Césaire de Nîmes (ou éventuellement du futur PEM du marché Gare) ;
- la mise en valeur du canal du Rhône à Sète pour les trajets touristiques.

> Les Plans de Déplacements Urbains (PDU), plan de déplacements locaux et documents d'urbanisme locaux devront prendre les mesures conservatoires nécessaires à la mise en œuvre de ces projets structurants.

Consolider l'étoile ferroviaire du territoire, comme colonne vertébrale de la mobilité du Sud Gard

Avec la mise en service du Contournement Nîmes-Montpellier (CNM) puis de la nouvelle gare TGV Nîmes-Pont du Gard, il s'agit de faire du réseau ferré l'épine dorsale du réseau de transport du territoire (libérant ainsi des sillons), en renforçant la desserte ferroviaire par les trains régionaux pour en faire un moyen de transport structurant à l'échelle du Sud Gard. Cette situation permettra, en complément de l'offre en transport en commun du territoire (et définie dans la partie suivante), l'irrigation du territoire répondant ainsi aux besoins de mobilité quotidiens : domicile-travail, domicile-étude, achats ou loisirs occasionnels...

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit de :

> Maintenir et développer l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargues-Cévennes notamment en travaillant la complémentarité de l'offre avec les autres aéroports régionaux ;

> Saisir les opportunités de création nouvelles dessertes, notamment par le déplacement de la halte ferroviaire de Saint-Césaire sur le site du Marché Gare et la création de la halte ferroviaire « Hoche Université » au nord-est de Nîmes ;

> Profiter de la libération des sillons entre Nîmes et Montpellier pour accompagner le renforcement de l'offre de services sur les gares desservies par le réseau ferroviaire régional ;

> Adapter le réseau ferroviaire existant via notamment :
- la sécurisation de passages à niveau sur la ligne Nîmes-Montpellier (dont notamment celui de Vergèze-Codognan) ;
- la rénovation-modernisation des voies de la ligne Nîmes-Montpellier avec reprise des quais et aménagement des haltes ;
- la modernisation de la ligne Nîmes-le Grau du Roi et l'éventuelle possibilité d'adapter/renforcer les gares de cette ligne au regard des enjeux urbains des communes desservies.

> S'appuyer sur les gares ferroviaires stratégiques à fort potentiel de connexion avec les réseaux routiers et les transports collectifs, notamment Transport Collectif en Site Propre (TCSP) urbains, pour les faire évoluer vers de véritables Pôles d'Echanges Multimodaux, lieux majeurs de structuration des déplacements sur le territoire et interface privilégiée de renforcement des relations avec les territoires voisins ;

> Donner la priorité au développement urbain et économique autour de ces Pôle d'Échange Multimodal (PEM) et dans les communes les plus proches ;

> Intensifier dès que possible l'urbanisation aux abords des secteurs stratégiques desservis par une gare ;

> Étudier la réouverture de certaines gares et lignes pour le transport de voyageur et/ou de marchandises : rive droite du Rhône, Marguerittes.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> L'élaboration de document visant la maximisation, le renforcement de l'usage, et l'adaptation des infrastructures par les Autorités Organisatrices des Transports en charge de la gestion de ces équipements est encouragé (contrat d'axe, Charte ...) ;

> La mise en œuvre des outils existants comme le contrat d'axe Nîmes-Alès etc...

Développer les offres complémentaires en termes de transport public performant pour les territoires non desservis par le fer

En complément du réseau ferroviaire structuré, le réseau TCSP est une alternative pouvant desservir les principales polarités du territoire non équipées du chemin de fer. Les réseaux de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) existants permettent d'articuler le plus étroitement possible avec les réseaux ferrés et les transports urbains et périurbains.

Le SCoT Sud Gard affirme la nécessité de compléter ce réseau intermédiaire de transport collectif performant (en cadence, Vitesse, Régularité, Offre commerciale, Horaires...) par une offre de transport en commun adaptée.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

> Consolider le réseau territorial par un transport en commun performant entre le secteur Vaunage (Clarensac, Saint-Côme-et-Maruejols, Saint Dionisy et Langlade) et la Gare de Vergèze ;

> Développer une connexion par un transport en commun performant entre les grandes portes d'entrée du territoire (Nîmes Centre et Gare TGV Nîmes - Pont du Gard...) et les communes de la première couronne de Nîmes actuellement non desservies par un transport performant;

> Compléter le réseau de TCSP urbain dans le cœur d'Agglomération par la finalisation de la ligne T1 de Nîmes vers Caissargues, la réalisation de la ligne T2 et envisager le développement d'une offre ferroviaire renforcée vers Marguerittes (pour du voyageur) ;

> Créer des sites propres dédiés aux réseaux de transport en commun en tenant compte des contraintes du réseau viaire (exemple sur l'axe Vaunage, création d'un site propre unidirectionnel vers Nîmes le matin et depuis Nîmes le soir) ;

> Évaluer le potentiel de remise en service ou de reconversion des voies désaffectées de l'étoile ferroviaire et favoriser le maintien de leur emprise.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> Le tracé et le choix des infrastructures supports de cette offre de service de transport devront être définis par les autorités compétences en transport public ;

> Ces axes devront prévoir et étudier les aménagements spécifiques, notamment aux abords des arrêts ;

> Exploiter les infrastructures autoroutières pour desservir en transport en commun le territoire, au travers de bus performant notamment.

Structurer l'offre de desserte locale en transport public à l'échelle de chaque bassin

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le développement d'une offre en transport public doit être adapté en fonction du contexte territorial, de la demande et des besoins. Cette offre est :

> À définir à l'échelle de chaque bassin et à préciser dans les modalités techniques (ligne de bus départementale et/ou régionale, transport à la demande, etc...) ;

> À connecter aux interfaces multimodales (peu importe le niveau dans la hiérarchie établie) et aux polarités de l'armature urbaine ;

> À définir en complémentarité de l'offre ferroviaire lorsqu'elle existe ;

> Support de requalification des espaces publics.

Développer des interfaces multimodales pour favoriser l'interconnexion des modes de déplacements

Les interfaces multimodales sont les lieux privilégiés de l'organisation des mobilités sur le territoire. Ce sont les rotules par lesquelles il sera possible de passer aisément d'un mode de transport à un autre, en fonction du positionnement que tient chaque commune dans l'armature urbaine. Elles sont notamment le support privilégié d'interconnexion des réseaux de transport collectif entre eux et de rabattement des flux routiers vers les transports collectifs. L'objectif du SCoT consiste ici à structurer une armature d'interfaces multimodales hiérarchisée permettant de relier efficacement les communes des bassins de proximité aux principales polarités du territoire (et des territoires extérieurs au SCoT). Ces interfaces multimodales sont les lieux privilégiés pour la définition de véritables projets urbains en accord avec les enjeux et attentes des différentes polarités.

Plusieurs niveaux d'interfaces multimodales ont été définis :

1 - Les gares de niveau 1 : il s'agit des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) d'intérêt national et international : la gare centre de Nîmes et la Gare TGV Nîmes - Pont du Gard

2 - Les Pôles d'Echanges Multimodaux de niveau 2 : il s'agit des gares structurantes du réseau ferroviaire régional et territorial, assurant en particulier un rôle d'interface avec les territoires voisins et aux seins desquelles la fréquence et la desserte en train devra être renforcée. Sont notamment identifiées les gares de Nîmes-Saint-Césaire (déplacé sur le site du Marché Gare), Nîmes-Hoche-Université, Beaucaire, Vergèze ;
Il s'agit également des pôles d'échanges multimodaux routiers (Sommières) qui devront être connectés au réseau territorial par le développement de connexions en transport en commun de façon complémentaire ;

3 - Les interfaces multimodales de niveau 3 : complémentaires aux PEM de niveau 2, il s'agit de gares inscrites au cœur d'un bassin de proximité et permettant d'affirmer plus encore les interconnexions des différents réseaux de transports en commun et le réseau routier à l'échelle d'un bassin de proximité. Il s'agit essentiellement du Grau-du-Roi, de Vauvert et de Saint-Géniès-de-Malgoirès.

4 - Les gares de niveau 4 : il s'agit des autres gares de l'étoile ferroviaire dont le potentiel de restructuration, de requalification et de transformation en Pôle d'Echanges Multimodaux doit être évalué. Ces gares ont un rôle de desserte locale des villes et villages accrochées à l'étoile ferroviaire et qui devront être renforcées. Certaines gares sont déjà programmées pour devenir de véritables PEM, notamment en raison d'un renforcement planifié de leur poids démographique et économique (Fons/Saint-Mamert, Générac, Saint-Laurent-d'Aigouze, Aigues-Mortes notamment).

5 - Les autres interfaces multimodales de niveau 5 : il s'agit des éventuelles gares en développement (lorsqu'il en existe sur des voies de chemin de fer actuellement fermées au voyageurs), parkings-relais, ou encore, aires de co-voiturage et autres parkings de délestage qui pourront être aménagés pour favoriser l'interconnexion entre les modes de transport (Calvisson, Caveirac, Bellegarde, Saint-Gilles notamment).

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

De manière générale et quel que soit leur niveau, ces interfaces multimodales devront :

> Permettre de multiplier les interconnexions avec les autres modes de transport, suivant des systèmes efficients de dessertes adaptées à la demande du territoire et des territoires voisins, en mettant en place des navettes de cars, des transports à la demande, des parkings de covoiturage selon les cas ;

> Être reliées au maillage des modes doux du territoire ;

> Proposer une offre multimodale optimisée et efficace par :
- des accès aisés ;
- des parkings suffisamment dimensionnés et évolutifs ;
- des services aux mobilités ;
- du stationnement pour les modes actifs prolongés ; par des axes adaptés aux modes doux.

> Être le lieu privilégié du réinvestissement et/ou de développement urbains permettant, entre autre, de réserver le foncier nécessaire au déploiement des PEM ;

> Proposer des services de stations de recharge pour carburants alternatifs tels qu'électricité et GNV (gaz naturel pour Véhicule).

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

> Les principes de desserte correspondants pourront être étayés par les Plans de Déplacements Urbains et Plans de Déplacements Locaux en lien les PDU des territoires voisins.

Accompagner le développement du covoiturage

Le SCoT affirme l'intérêt de développer et valoriser les nouveaux modes de déplacement émergents sur le territoire, à savoir le covoiturage et l'autopartage. Ces modes représentent une solution complémentaire à l'offre existante sur le territoire, notamment dans les secteurs peu desservis par les transports publics (du fait de distances de parcours relativement longues et peu optimisées).

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

En accord avec la stratégie départementale en la matière, les sites favorables au covoiturage devront être identifiés et aménagés au niveau des portes d'entrées des grands axes viaires (échangeurs autoroutiers en particulier), des polarités de l'armature urbaine, des parkings-relais et autres zones informelles improvisées déjà existantes.

D2-COMPLÉTER LE RÉSEAU VIAIRE POUR FACILITER LES DÉPLACEMENTS ET LIMITER LES SATURATIONS

Hiérarchiser et compléter l'offre viaire sur le territoire pour fluidifier le trafic vers les espaces de rabattement

En accord avec le schéma départemental des routes et les gestionnaires des routes, le SCoT définit un réseau viaire lisible et hiérarchisé à l'échelle du territoire. En ce sens, il s'appuie sur les grands axes routiers existants et cherche à le compléter dans les secteurs insuffisamment desservis.
Le SCoT met l'accent sur le réseau secondaire qui permet de donner sens au projet de mobilité afin de renforcer le rabattement des véhicules sur les axes proposant une offre coordonnée et alternative (parkings relais, point d'entrée du réseau de transport public, PEM...).

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Au regard de la carte des mobilités, il s'agit :

> De respecter la hiérarchie viaire définie de manière à adapter les aménagements nécessaires en accord avec le niveau de chaque voie ;

> D'appliquer et traduire au sein des PDU les différents niveaux de voies définies ;

> Les voies non fléchées dans la hiérarchie relèvent de l'intérêt communal exclusivement ;

> D'inscrire les voiries de niveau 2, 3 et 4 (actuelles ou en projet fléchée au SCoT) dans une logique d'amélioration des conditions d'accessibilité tout en recherchant une intégration urbaine et paysagère de qualité. Ainsi, la diversité des usages de ces voiries doivent être privilégiée, en accord avec leur vocation. Elles seront des supports du développement des transports collectifs, performants dès que la réalité économique le permet. Les profils favoriseront l'apaisement des vitesses, voire, lorsque nécessaire, le partage avec les modes actifs, surtout aux abords des agglomérations ;

> D'étudier pour les projets de création, de réaménagement ou de requalification de voies de niveau 2, 3 et 4 :
- l'insertion paysagère et environnementale de qualité ;
- la prise en compte des déplacements en transports collectifs et en modes actifs, lorsqu'ils existent ;
- leur bonne connexion au réseau existant.

> Privilégier les voies de niveaux 4 et 5 pour être les supports de la desserte interne des bassins de vie, et notamment en transport public.

1 - Voies de niveau 1 : les autoroutes et les routes nationales. Il s'agit des autoroutes, et des routes nationales (ou anciennement nationales) supportant d'importants flux de transit. Il s'agit d'affirmer le rôle de ces routes et autoroutes comme réseau primaire structurant du territoire. Sont concernées l'A54, l'A9, la RN 106 et la RN 113. Elles sont destinées à être reliées pour partie, à terme, par le contournement Est et Ouest de Nîmes.

2 - Voies de niveau 2 : le contournement : relier les communes du cœur d'agglomération. Il s'agit d'affirmer le rôle des contournements comme réseau secondaire structurant à consolider. Le contournement de Nîmes est peu visible à l'heure actuelle. Ce manque de lisibilité induit une saturation du réseau notamment aux abords de la route des canaux (la RD135). Cette dernière doit notamment être restructurée de façon à pouvoir assurer un rôle de transit. Cette voie sera en effet d'autant plus utilisée, le jour où la gare de Nîmes-Pont-du-Gard sera réalisée. Ce sont des projets prioritaires fléchés par le SCoT. Sur ces axes, les échangeurs doivent être compacts, les vitesses autorisées devront être apaisées et les points de connexion avec le réseau de transport urbain en radial devra être recherché.

3 - Voies de niveau 3 : les routes reliant les pôles d'équilibre au cœur d'agglomération : Le SCoT identifie les principales pénétrantes permettant de desservir et irriguer les principaux pôles d'équilibre et le cœur d'agglomération. Il s'agit de la RN106, la RN113, la RD40, la RD 999, la RD 979, la RD 6113, la RD42, la RD 907, et la RD135. Ces voies doivent :

- assurer le rabattement des flux entrants dans la métropole vers les PEM ;
- être en capacité de répondre à la forte demande d'entrée et de sortie de ville. Pour cela, leur profil devra être adapté. Leur intégration dans le paysage naturel et rural et dans le milieu urbain est essentielle.

Cette catégorie concerne également les voies structurantes de la Ville de Nîmes sur leurs tronçons traversant la ville.

4 - Voies de niveau 4 : les routes reliant les pôles d'équilibres aux pôles structurants de proximité : En complément des pénétrantes, le SCoT identifie les voies de liaisons locales. Elles ont pour fonction d'être des axes structurants permettant de rejoindre les pénétrantes et les principales polarités du territoire. Il s'agit des routes RD1, RD3, RD6572, RD22, RD936, RD6313 et la RD38.

5 - Voies de niveau 5 : les routes de rabattement vers les pôles équilibres et aux pôles structurants de proximité. Il s'agit de l'ensemble des voies ayant un rôle intercommunal qui permettent de relier l'ensemble des communes du territoire aux polarités principales des bassins de vie ainsi que les principales villes et villages situés à l'extérieur du SCoT Sud Gard.

Le SCoT soutient les projets qui visent à mieux harmoniser les capacités fonctionnelles d'écoulement du trafic et favoriser les rabattements sur les polarités et notamment les PEM. Il s'agit, de manière non exhaustive, des routes suivantes : RD 35, RD979, TD907, RD62c, RD56, RD262, RD13, RD14, RD15, RD90, RD986L, RD442, RD6086 la RD255, RD58, RD62, RD6110, RD139, la RD 418, la RD 613...

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En complément de ce réseau, le SCoT Sud Gard affirme les aménagements et infrastructures nécessaires à réaliser pour adapter l'offre viaire aux besoins et enjeux du SCoT. Par ordre d'importance, il s'agit :

> **Dans un premier temps :**
- de réaliser le contournement Nîmes, notamment à l'Ouest ;
- de traiter la liaison de ce contournement Ouest de Nîmes avec la RN113 autour de laquelle de nombreux enjeux gravitent (délestage de la RN106, franchissement de la voie ferrée, accroche avec le futur PEM Saint Césaire et la RD40, liaisons avec les quartiers limitrophes : CHU, quartiers politiques de la ville...) ;
- d'étudier les besoins éventuels de création d'une déviation sud de l'agglomération (considérant notamment les accès aux grandes infrastructures de transport, la déviation de Caissargues, celle de Redessan-Jonquières Saint Vincent, la jonction Sud vers l'Ouest, le Chemin des Canaux, le lien avec la RN113, la gare Nîmes-Pont du Gard, etc...) afin de décongestionner les axes structurants existants, et structurer le développement urbain des abords de ces axes.

> **De manière complémentaire :**
- de réaliser les travaux d'aménagements de la RD 999 préalablement à l'ouverture de la gare TGV et en particulier de réaliser la déviation de Jonquières-et-Saint-Vincent à Beaucaire ;
- de prévoir un projet de déviation de la RD135 vers la RD42 de façon à faciliter l'accès à l'A54 à Caissargues ;
- d'affirmer la nécessité de désengorger Marguerittes dans le cadre de la réalisation de la déviation Nord;
- de requalifier et renforcer la RD 3 connectant Bellegarde à l'A54 ;
- d'aménager la RD1 permettant la jonction de l'Ouest du territoire vers la RN113 et le bassin de vie héraultais.

> **Enfin :**
- d'étudier l'adaptation et la sécurisation potentielle de la RD40 ;
- de prévoir des aménagements complémentaires sur les voiries existantes, dans le cadre de l'établissement d'un schéma départemental.

Adapter l'offre de stationnement en fonction du contexte local

En cohérence avec l'ensemble des orientations définies précédemment, le SCoT définit une politique de stationnement accompagnant la stratégie de déplacement. Elle se base sur le renforcement du stationnement aux abords des polarités et des équipements structurants du territoire.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit de :

> Proposer systématiquement une offre suffisante et en accord avec les environs du site afin de répondre aux besoins des espaces urbains comme naturels afin de limiter l'engorgement des espaces par du stationnement sauvage, souvent néfaste pour la qualité de ces espaces ;

> Assurer une offre de stationnement motorisé comme mode doux aux abords des grands équipements de transport du territoire (des gares, grands axes routiers), et des secteurs « charnières » en lien avec les agglomérations limitrophes ;

> Édicter localement des règles de stationnement cohérentes avec le niveau de desserte du réseau de transports collectifs, notamment sur les secteurs en renouvellement urbain et en densification de manière à favoriser l'usage des transports collectifs ;

> Privilégier la mutualisation du stationnement (entre différentes fonctions urbaines notamment) ;

> Améliorer les conditions de stationnement pour les sites touristiques, notamment pour les cars ;

> Développer les bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides avec :
- des bornes de recharges rapides et accélérées sur les lieux de stationnement de courte ou moyenne durée (à proximité des commerces, des sites touristiques...) ;
- des bornes de recharge lentes dans les secteurs d'habitat collectif ou plus généralement qui obligent au stationnement sur voirie (4 points de charge pour 100 logements concernés).

> Adapter les aménagements de parking et la signalétique en accord avec le paysage environnant (naturel, urbain, PEM...) ;

> D'intégrer dans chaque programme des places destinées au stationnement vélo et deux roues motorisés.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

> La tarification stationnement au niveau des interfaces multimodales pourra être combinée avec celle des transports publics.

D3-ACCOMPAGNER ET VALORISER L'OFFRE PORTUAIRE MARITIME ET FLUVIALE DU TERRITOIRE

Le SCoT Sud Gard affirme que les navettes fluviales sont des modes de déplacement collectif qui sont à organiser sur le territoire en complément de l'étoile ferroviaire, notamment dans le sud du territoire, où le réseau de canaux est très développé.

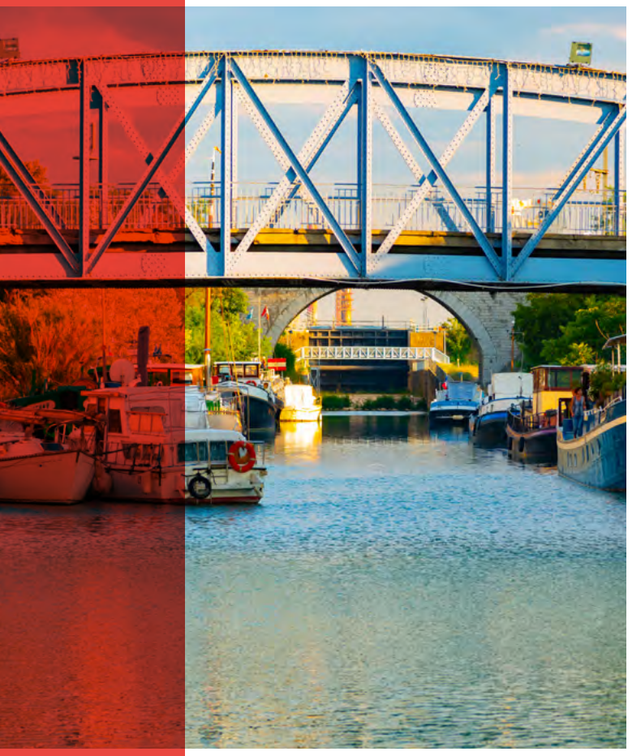

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'offre portuaire maritime et fluvio-portuaire (haltes inclues) doit être favorisée sur le territoire. Pour ce faire, il s'agira :

HPP > De mailler et connecter les ports/haltes de plaisance maritimes et fluviaux du canal du Rhône à Sète par la mise en place d'une offre organisée à l'échelle de l'ensemble du territoire et en relation avec les territoires voisins (notamment en connexion avec le Rhône) ;

P > De permettre une desserte aisée des navettes fluviales traversant les principales polarités longeant le canal de Rhône à Sète via l'aménagement de quais réservés ;

> De requalifier les ports/haltes et leurs abords pour les optimiser et mieux les intégrer à la ville ;

> De réouvrir l'écluse reliant le canal au Rhône, située à Beaucaire ;

> De développer au sein des nouveaux projets de ports ou de leur extension des haltes pour favoriser le développement de navettes fluviales ;

> D'augmenter la capacité d'accueil des ports de plaisance fluviaux afin de répondre aux besoins, en particulier en optimisant l'organisation des plans d'eaux et en envisageant le développement de techniques de gestion dynamique de l'occupation ainsi qu'en les équipant au besoin (cuves hydrogènes par exemple...) ;

> De s'appuyer sur les canaux existants pour développer les itinéraires modes doux le long (en particulier le long du canal du Rhône à Sète).

ORGANISER LE TERRITOIRE EN RÉSEAUX

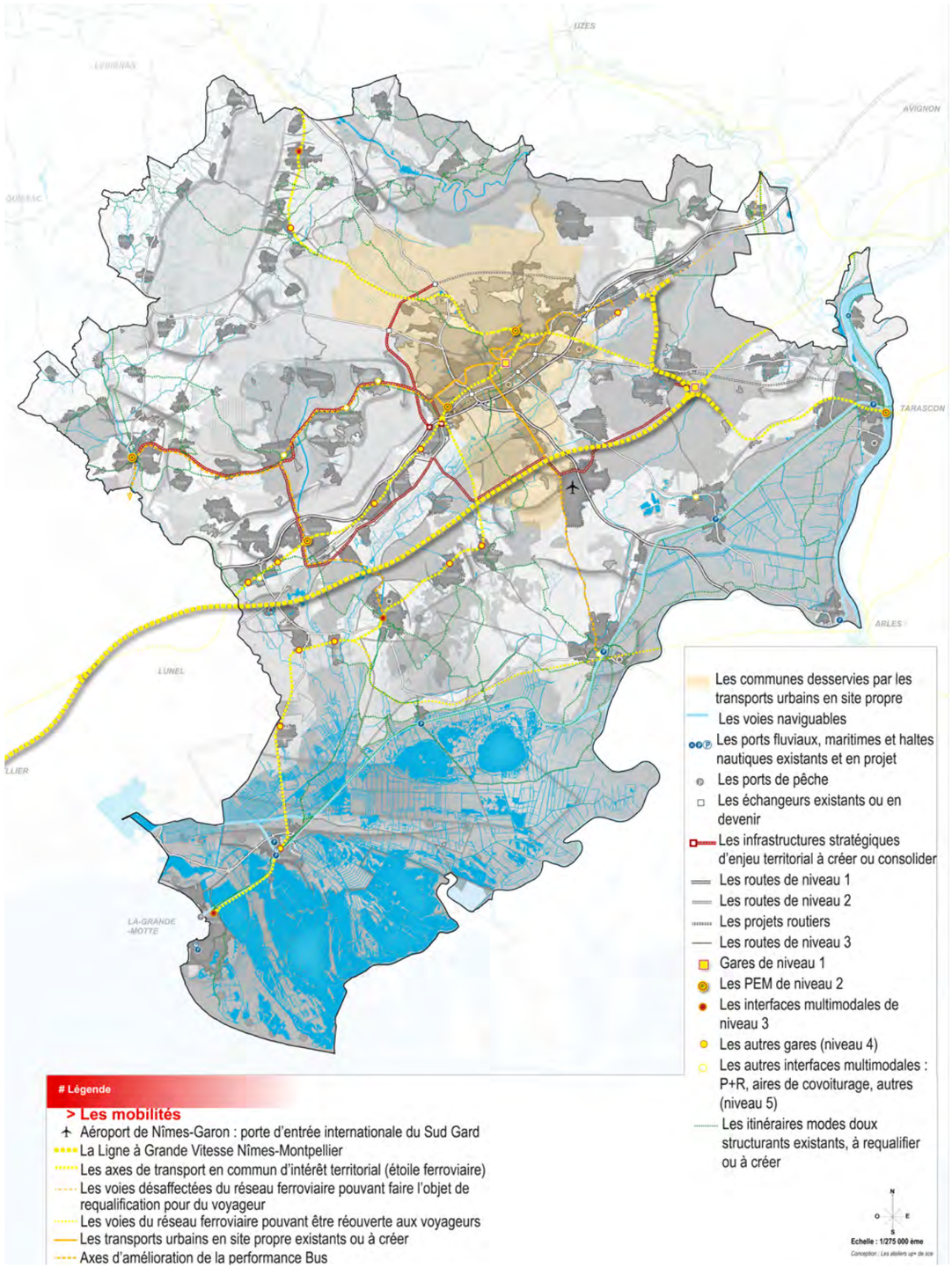

D4-PROMOUVOIR ET FACILITER LES MODES DE DÉPLACEMENTS ALTERNATIFS AU SEIN DES BASSINS

La pratique des modes actifs doit être développée en créant les conditions favorables à leur usage. Il s'agit de répondre de manière efficace et qualitative aux déplacements à partir des quartiers d'habitat, vers les centralités et les pôles générateurs de flux, que ce soient les pôles d'échanges multimodaux, les lieux de travail, de formation (écoles, collèges, lycées, universités), de consommation, de loisir ou touristiques.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La promotion des modes actifs sur l'ensemble du territoire est une priorité qui concerne toutes les communes du territoire. Pour se faire, il s'agira :

- D'intégrer dans les espaces publics (les nouveaux comme ceux en renouvellement) les modes doux et les relier aux principaux pôles générateurs de déplacement situés dans une même commune ;
- D'intégrer également les modes actifs dans la conception des franges urbaines et des entrées de ville ;
- De préserver et développer dans les tissus urbains existants les perméabilités piétonnes, permettant de rejoindre le réseau de transport collectif le plus proche ainsi que les axes modes doux de niveau supérieur ;
- De considérer la place du piéton et les continuités piétonnes dans les projets d'aménagement ;
- De traiter les carrefours de manière à faciliter les traversées des cycles et piétons ;
- De relier de manière continue les modes doux du territoire ;
- D'implanter et de composer des micro-centralités en lien avec les axes modes doux ;
- De pacifier et prévoir les aménagements adaptés pour la reconversion du Sud de Nîmes ;
- Développer les points de stationnement pour les vélos, abrités et sécurisés et facilement accessible à l'échelle de chaque projet urbain.canal du Rhône à Sète).

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- Mettre en valeur des itinéraires au travers d'une signalétique adaptée pour obtenir un réseau « lisible » et facile d'utilisation ;
- Apaiser la voirie dans les zones urbaines denses, par des vitesses réduites et des traversées sécurisées au travers de moyens techniques et juridiques adaptés.

D5-METTRE EN PLACE LES CONDITIONS NÉCESSAIRES À UNE NOUVELLE PRATIQUE DU TERRITOIRE

En parallèle de la stratégie d'amélioration de l'offre par le renforcement et la requalification des infrastructures, il est important de proposer des outils pour « réguler » les mobilités au sein du territoire. En effet, le «simple» investissement ne sera pas suffisant pour optimiser les infrastructures publiques, il faut en parallèle créer des conditions pour favoriser la mobilité volontariste souhaitée.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le SCoT prévoit donc une enveloppe globale de 425 nouveaux hectares pouvant être consommés pour la réalisation de son projet global de mobilité, à répartir de manière coordonnée et cohérente entre les différents acteurs de la mobilité agissant sur le territoire. Pour rappel, cette enveloppe n'inclue par les nouvelles routes nécessaires à la desserte des quartiers.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- Favoriser une meilleure coordination entre les différents opérateurs de transport ;
- Coordonner davantage les AOM afin de proposer une tarification unique pour l'ensemble de ces moyens de communications à l'échelle du territoire ;
- Améliorer les temps de déplacement en transport en commun pour les rendre plus compétitifs par rapport à la voiture notamment ;
- Coordonner le développement urbain des villes et villages en cohérence avec le renforcement ou le développement d'une offre en transport en commun ;
- Inciter au renforcement urbain et à l'intensification des tissus urbains existants au droit des interfaces multimodales ;
- Développer des outils de négociation et de contractualisation afin de coordonner le développement d'une offre en transport en commun performante et le renforcement urbain (par exemple les contrats d'axe) ;
- À titre d'exemple, c'est via le GART Occitanie, instance régionale de concertation, qui rassemble toutes AOT/AOM et départements que la coordination entre les différents opérateurs de transport s'effectue notamment pour la tarification et la billetterie.

En plus des prescriptions définies aux parcs d'activités (voir C.5.), le D20 définit des règles permettant de structurer le transport et la desserte de marchandises sur le territoire.

Pour cela, le D20 du SCoT affirme le caractère stratégique de certains modes de transports et d'axes routiers et autoroutiers pour le développement économique et pour la structuration des pôles d'activités stratégiques et structurants.

Il convient de faciliter le transport de marchandises vers les grands pôles et plateforme stratégique de diffusion sur le territoire et les pôles de redéploiement (ancien MIN de Nîmes, gares Nîmes-Pont du Gard, plateformes situées le long des axes autoroutiers), mais également les échanges multimodaux de ces plateformes vers les destinations finales.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le D20 du SCoT Sud Gard affirme comme mode de transport permettant la desserte en marchandises du territoire :

> L'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

> Les axes routiers majeurs classifiés en Voies de niveau 1, 2, 3 et 4 au sein de la partie D.2 et notamment :
- Le futur contournement ouest de Nîmes (et la gestion des interfaces entre le RN 113) au niveau de Saint Césaire ;
- Les axes autoroutiers existants.

> Pour les axes ferroviaires de l'étoile ferroviaire et notamment :
- La nouvelle voie de Ligne à Grande Vitesse ;
- Le réseau ferré Est compris entre Marguerittes et Remoulins.

> Pour les autres modes de transports alternatifs :
- favoriser l'utilisation de la voie d'eau en garantissant la réalisation de plateforme aux abords des ports existants et en projets situés le long du canal de Rhône à Sète et du Rhône.

Le besoin de structurer les pôles d'échanges multimodaux et les aménagements permettant le transfert modal d'un mode de transport à un autre en :

> Favorisant la réalisation de plateformes au sein des polarités économiques et notamment celles situées aux entrées de villes, afin de limiter les traversées de poids lourds au sein des agglomérations ;

> Favorisant les réflexions visant à gérer la livraison du dernier kilomètre, notamment au sein des cœurs de villes et villages, au travers de véhicules pacifiés moins polluants ;

> Considérant le besoin d'espaces de livraison, au sein des agglomérations existantes comme en devenir.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

À l'inverse, certains axes doivent rester préservés du transit de transport de marchandises, car traversant des paysages caractéristiques (où des aménagements cyclables sont à privilégier), des voiries dangereuses (où des travaux de sécurisation sont à réaliser préalablement) ou des agglomérations. Il s'agit notamment des axes de niveau 5 et des axes de découverte du paysage (identifié sur la cartographie « les paysages à préserver »).

LES ORIENTATIONS PAR BASSIN

PRÉAMBULE

Des prescriptions complémentaires par bassin

Au-delà des prescriptions et orientations définies dans le volet orientations générales et thématiques du D20, le SCoT adapte, complète, et décline certaines orientations au regard du fonctionnement des différents bassins de proximité, notamment sur les points suivants :

> Activer et préserver la sensibilité agricole locale du bassin ;

> Révéler le paysage emblématique du bassin ;

> Préparer le bassin au regard des enjeux climatiques et environnementaux à venir ;

> Décliner et adapter la stratégie économique et touristique au bassin ;

> Organiser le fonctionnement du bassin ;

> Optionnellement, les orientations particulières exclusivement spécifiques au bassin.

Une déclinaison basée sur les bassins de proximité définis au PADD

Le territoire du SCoT Sud Gard se caractérise par la diversité de ses formations géologiques, géographiques et de ses paysages mais aussi de ses cultures, identités et dynamiques économiques et sociodémographiques. Le croisement de ses différents critères a permis de définir 7 bassins composés de communes aux caractéristiques relativement homogènes. Ils sont organisés autour d'une polarité exerçant un rayonnement sur les autres communes du bassin en raison de leurs offres en fonctions urbaines. Les bassins de proximité constituent un support pertinent à la déclinaison des orientations du SCoT : les objectifs établis à l'échelle globale du SCoT Sud Gard sont déclinés / adaptés à l'échelle des bassins de proximité (sensibilités agricoles et paysagères spécifiques à protéger, besoin d'adapter le territoire au regard de certains d'équipements, adaptation et traduction réglementaire à certains cas)... Cet outil permet d'encadrer les développements futurs (en accord avec les besoins identifiés l'échelle des EPCI) au regard de la capacité de chaque bassin et de ses identités.

LES 7 BASSINS DE PROXIMITÉ

DÉCLINAISON PAR BASSIN

1-ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES SUR LE LITTORAL - CAMARGUE

Faciliter la traduction localement des actions et orientations déclinées par bassin versant

En plus des prescriptions édictées au sein du volet A « Un territoire de ressources à préserver et valoriser » du D20 du SCoT Sud Gard, le bassin de proximité Littoral-Camargue est intégré au sein des périmètres du SAGE « Camargue Gardoise » et « Vistre-Nappes Vistrenque et Costières ». Même en cours d'élaboration, les travaux avancés (Plan d'aménagement et de gestion durable, règlement, atlas...) doivent être considérés, notamment dans la déclinaison des stratégies d'aménagement du territoire locale, traduit notamment au sein des PLU et PLUI.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit donc :

> De considérer les orientations et actions avancées à ce jour au sein des différents SAGE et mettre en œuvre les moyens localement pour y répondre ;

Activer et préserver la sensibilité agricole locale du bassin

Territoire agricole emblématique de par les cultures qui le composent, le secteur littoral Camarguais est sujet à des dynamiques très particulières.

Les zones humides de la plaine de la Crau et de la Camargue sont des espaces de cultures et d'exploitations (rizières, salins...) vecteur d'une économie active et d'un paysage local à la fois sensible et spécifique.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit de :

> Permettre l'implantation et le développement d'activités agricoles maintenant les milieux caractéristique des salins ;

> Entretenir les différents canaux d'irrigation du territoire ;

> De maintenir les structures végétales particulières (haies, arbres isolés, bosquets) qui cadrent les parcelles agricoles ;

> Protéger ces éléments aux travers d'outils adaptés ;

> Maintien renforcé des terres agricoles jouant un rôle dans la temporisation et la protection contre les risques d'inondation ;

> Rechercher des solutions pour accompagner le bon fonctionnement des exploitations en veillant à la sécurité des biens et des personnes dans les zones exposées au risque inondation de manière à mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des exploitations dans le cadre d'une réflexion collective (zones de refuge pour les matériels, mise hors d'eau des stocks et produits phytosanitaires ...) ;

> Assurer une place pour Le Grau-du-Roi pour le développement de l'activité de pêche aux abords du port.

Révéler le paysage emblématique du bassin

Composé d'un paysage remarquable reconnu pour son unicité, sa valeur environnementale et sa richesse culturelle au travers de nombreux classements, le bassin de proximité du littoral camarguais offre notamment des perspectives emblématiques qu'il convient de maintenir.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit de :

> Prendre en compte et valoriser les perspectives majeures systématiques sur le rivage et de les préserver si possible au travers :
- de coupure d'urbanisation complémentaires à celle définies dans le cadre de la loi littoral ;
- d'une urbanisation limitée étendue au regard de celle définie dans le D20 du SCoT, en adaptant de manière justifiée la limite des espaces proches du rivage.

> Préserver la mosaïque paysagère et les espaces qui donnent du relief au paysage ;

> Préserver les masses naturelles et agricoles emblématiques de l'urbanisation et de la cabanisation au travers :
- de l'identification des boisements, alignements d'arbres et arbres les plus significatifs au titre de la loi littoral ;
- de la détermination d'espaces remarquables complémentaires ou agrandis par rapport à ceux identifiés par le SCoT ;
- d'enrayer le phénomène d'émergence et d'accroissement de la cabanisation en menant une campagne de surveillance foncière et d'intervention active ;
- engager la reconquête et la restauration des espaces cabanisés ou anciennement cabanisés.

> Valoriser et requalifier les espaces clés comme les abords du Rhône, du petit Rhône et du canal du Rhône à Sète ;

> Préserver les vues, nettoyer et mettre en scène les points d'arrêts spécifiques le long de la RD62, RD46, la RD 979, la RD 179 et la RD 58 ;

> Préserver les pins parasols isolés et les alignements d'arbres majestueux.

Préparer le bassin au regard des enjeux climatiques et environnementaux à venir

Le territoire Littoral-Camarguais est le territoire le plus sensible aux risques de changements climatiques. Milieu réceptacle par excellence des pluies diluviennes qui se déroulent en amont, espace situé en première ligne de la montée des eaux marines, le territoire doit, dans la continuité des actions qu'il mène, se préparer face à ces phénomènes qui risquent de s'accentuer au cours de ces prochaines années.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit de :

> Préserver strictement les zones inondables des extensions urbaines ;

> Préserver les dunes de l'Espiguette, notamment de l'érosion ;

> Adapter au plus vite ou, le cas échéant, d'inciter au repli vers les terres des constructions et activités soumis aux risques les plus élevés ;

> Encadrer l'érosion du trait de côte en :
- appliquant les programmes de renforcement et réalisation des ouvrages de protection ;
- autorisant les constructions, installations, travaux et ouvrages qui tendent à réduire l'aléa, à limiter la vulnérabilité des biens et à mieux garantir la sécurité des personnes et des biens dans les zones inondables, dans le respect des objectifs définis dans le D20, notamment en ce qui concerne le respect des espaces agricoles et de la trame verte et bleue, ainsi que modalités d'application de la loi littoral (urbanisation limitée et bande des 100m) ;
- respectant le fonctionnement hydraulique et écologique global des milieux naturels (cours d'eau, cordon littoral, berges des lagunes), en le restaurant notamment afin de participer à la lutte contre l'érosion côtière ;
- autorisant les ouvrages lourds artificialisant le trait de côte et visant notamment la protection des espaces urbanisés devra être priorisé aux abords des espaces et plages les plus urbains. Des méthodes plus douces doivent être utilisées au sein des zones les moins densément urbanisées ou naturelles, dans la limite où ces ouvrages suffisent à répondre à une situation de non-urgence, notamment au regard des risques encourus par les secteurs les plus urbains.

Préparer le bassin à l'accueil de nouveaux résidents

La dynamique démographique du secteur littoral-Camarguais est maintenue mais limitée au regard de la sensibilité du secteur, dont la capacité d'accueil est réduite.

Ce secteur a néanmoins une place à tenir dans l'armature territoriale au regard de son niveau d'équipements et de sa dynamique économique.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agira de prévoir les enveloppes foncières nécessaires à l'extension et la réalisation d'équipements publics au sein des différentes communes du bassin de proximité dont majoritairement au sein des polarités identifiées.

Développer le bassin en cohérence avec ses spécificités : la définition des modalités d'application de la loi littoral

Les communes littorales sont soumises à certains principes d'aménagements spécifiques définis au sein du code de l'urbanisme. Le SCoT décline dans ce chapitre les modalités d'application de la loi littoral qui s'appliquent exclusivement sur les communes littorales que sont Le-Grau-du-Roi, Aigues-Mortes, Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert et que ces communes devront traduire au sein de leur document d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Le D20 traduit spatialement sur la carte « Loi littoral » les éléments relatifs à cette même loi.

La détermination de la capacité d'accueil des communes

La capacité d'accueil est la notion de référence qui permet de vérifier et justifier, en accord avec le contexte territorial des communes littorales, la capacité qu'ont ces territoires à accepter les projets d'aménagements envisagés de manière à permettre le maintien et l'équilibre entre développement urbain et la préservation des populations et milieux, notamment littoraux.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Au regard des communes littorales, elle est définie par :

> la capacité prospective définie dans le D20 en termes d'accueil en population, d'équipements, d'activités que peut accueillir le territoire ;

> À tout autre projet pouvant impacter de manière significative l'environnement ;

> Les efforts de renouvellement urbain réalisés au sein des communes littorales ;

> À la capacité des communes littorales à ventiler la production de logements de manière à :
- limiter l'urbanisation au sein des espaces inclus dans les espaces proches du rivage ;
- à préserver au maximum les espaces sensibles identifiés du littoral, au travers des outils que sont les coupures d'urbanisation, les espaces remarquables et les espaces boisés les plus significatifs, la bande des 100m.

> La mise en place de dispositifs de gestion qui permettent de préserver voire restaurer les espaces sensibles des milieux littoraux ;

> La mise en place d'actions qui permettent le développement des activités traditionnelles agricoles, pastorales et forestières, et notamment, dans le cas du littoral camarguais, des salins et des roseraies ;

> L'accompagnement de mesures permettant de limiter les impacts des projets notamment au regard :
- des impacts sur le paysage ;
- des impacts sur les ressources, notamment en eau (capacité d'eau potable et d'assainissement).

> À la capacité des communes littorales de limiter l'exposition des populations au risque, existant comme potentiels, notamment du fait du réchauffement climatique.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> Développer les extensions urbaines mixtes et à dominante d'activités sur le territoire des communes littorales prioritairement dans les espaces rétro littoraux ;

> Appliquer une densité moyenne au sein des espaces proches du rivage équivalent ou légèrement supérieur aux tissus urbains situés à proximité des secteurs de projet, tout en épousant la silhouette morphologique du village.

Les espaces remarquables du territoire

Le SCoT détermine les espaces remarquables du littoral. Ces espaces font l'objet d'une préservation renforcée. Ces espaces et milieux dits espaces remarquables et caractéristiques du littoral, correspondent en premier lieu à différents types d'espaces spécifiques, en particulier :
- les plages et les lidos ;
- les étangs salés, les zones humides et milieux temporairement immergés, les salines ;
- les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales ;
- les parties naturelles de site classé ;
- les zones et berges boisées.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Aucune urbanisation ou construction n'est autorisée dans les Espaces Remarquables. Par exception à ce principe, sont autorisés, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

> Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

> Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

> La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

> À condition de bien s'intégrer dans le site et avec les constructions existantes : les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, hors hébergement et dans la limite d'une emprise au sol et surface de plancher de construction n'excédant pas 50 mètres carrés ; ou à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti protégés en tant que monument historique ou site inscrit ou classé ;

> À l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
- les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
- dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- de la condition que leur localisation dans ces espaces correspond à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.

> Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

> Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux ;les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux, après enquête publique suivant les modalités de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 précitée.

> Les canalisations et jonctions nécessaires aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, dans les conditions prévues par l'article L. 121-25 du code de l'urbanisme ;

> La reconstruction à l'identique des bâtiments venant à être détruits ou démolis, dans les conditions de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme ;

> Au sein des espaces remarquables, pourront notamment être autorisés les travaux suivants :
- les travaux d'aménagement hydraulique nécessaires à la gestion globale et concertée de l'eau. Ces travaux d'irrigation et/ou d'assainissement peuvent nécessiter la réalisation d'ouvrages, voire de petites constructions techniquement indispensables ;
- les travaux qui ont pour objet la conservation et la gestion des salines. Il s'agit d'assurer au mieux le maintien durable de ces activités qui, au-delà de leur intérêt économique, sont garantes de la conservation d'un vaste espace de haut intérêt paysager et écologique ;
- les travaux d'entretien, de réfection et de modifications nécessaires des digues et épis qui préservent la Camargue des inondations ;
- les travaux qui permettent de maintenir les échanges libres entre la mer et les lagunes. Il s'agit de conserver à ces milieux lagunaires la variabilité des apports en eau de mer ;
- les travaux d'irrigation et d'assainissement qui permettent d'assurer la gestion de l'eau des grands étangs saumâtres. Il s'agit notamment de limiter les apports d'eau douce des bassins versants et des activités agricoles au bénéfice d'une meilleure qualité de l'eau et d'une plus grande variabilité des conditions naturelles et d'échanges avec la mer ;
- les travaux qui ont pour objet de maintenir ou de restaurer la qualité du cordon dunaire. Il s'agit de maintenir la biodiversité de ces milieux et de les protéger de la sur-fréquentation touristique ;
- les travaux qui permettent le développement des surfaces boisées pour assurer la continuité des ripisylves. Il s'agit tout autant de restituer ces couloirs écologiques que d'assurer une meilleure stabilisation des berges du Petit Rhône.

Les aménagements autorisés devront être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Les coupures d'urbanisation

Le SCoT définit les coupures d'urbanisation au sein des espaces naturels et agricoles encore préservés de toute urbanisation. Au-delà de ces coupures d'urbanisation, les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent en définir de nouvelles.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> D'interdire toute urbanisation, cabanisation, ou construction en dehors :
- des équipements légers de loisirs et de sport et autres équipements d'intérêt collectif ou service public compatibles avec leur vocation et leur protection, à condition d'exclure toute imperméabilisation des sols ;
- de l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions nécessaires à l'activité agricoles existante ;
- du changement de destination des constructions d'intérêt patrimonial ou architectural identifiées sur le document graphique ;
- les infrastructures dont l'intérêt public est démontré.

Les parcs et ensembles boisés les plus significatifs

Le SCoT identifie les boisements qui peuvent être classés comme « parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs » du littoral camarguais. Au-delà de ces boisements, les communes peuvent déterminer au sein de leur document d'urbanisme local les boisements complémentaires comme significatifs sur leur territoire.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour les déterminer, il s'agira :

> D'établir l'inventaire des boisements de la commune ;

> De les comparer les uns aux autres de manières à faire ressortir les plus significatifs au regard des critères suivants :
- l'importance quantitative (nombre d'arbres, boisement total ou partiel) et qualitative du boisement (espèces, hauteur des sujets, forme du boisement), qu'il soit public ou privé ;
- l'intérêt écologique : importance du boisement pour le maintien d'un écosystème ou d'un habitat spécifique ;
- la configuration des lieux ;
- la superficie du terrain ;
- la présence de constructions, ou d'un espace à caractère urbanisé.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

> La détermination des boisements les plus significatifs du littoral exclu tout critère de proximité du rivage.

L'inconstructibilité dans la bande des 100m

La bande littorale des 100 mètres est un espace spécifique à préserver, excluant en principe les constructions et installations en dehors des espaces urbanisés, le long du rivage mais aussi des plans d'eau intérieurs les plus importants (superficie supérieure à 1.000 hectares).
Cette bande littorale est au demeurant soumise à des risques de submersion marine qui limite plus largement leurs possibilités d'évolution. Sa délimitation n'est pas fixe, elle se modifie dans le temps notamment sous l'effet de l'érosion de la côte. Elle peut être agrandie au-delà de la bande des 100m lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.
La bande des 100m concerne les communes du Le Grau-du-Roi, d'Aigues-Mortes et de Vauvert.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> D'interdire toute urbanisation, toute construction, installation, aménagement et ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravane, extension ou changement de destination de construction existante ;

> Par exception à ce principe, seuls pourront être admis, conformément à l'article L 121-17 du code de l'urbanisme :
- les constructions et installations nécessaires à des services publics ou activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, y compris les aménagements et installations liés à un impératif de sécurité et de santé publique liés à une fréquentation des plages : postes de secours, cheminements piétons, sanitaires publics et objets mobiliers liés à l'accueil du public ;
- l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public ;
- dans les conditions de l'article L. 121-6 du code de l'urbanisme, l'aménagement de routes dans les espaces urbanisés ou lorsqu'ils sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- dans les conditions de l'article L. 121-17 du code de l'urbanisme, l'atterrage des canalisations et leurs jonctions, en souterrain, nécessaires au développement et à l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Les espaces proches du rivage

Les espaces proches du rivage ne peuvent accueillir qu'une extension limitée de l'urbanisation, que ce soit en extension ou en renouvellement urbain.
La limite des espaces proches du rivage est définie au document graphique, par rapport aux critères imposés par la Loi Littoral.
Ils sont déterminés au regard de critères cumulatifs :
- la distance qui les sépare du rivage et des rives de plans d'eau ;
- le caractère des espaces qui les séparent (en particulier la présence de zone urbanisée faisant obstacle ou d'une influence maritime) ;
- les covisibilités entre les terrains, le rivage et les rives des plans d'eau intérieurs.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De préciser et justifier localement la limite des espaces, notamment en fonction des zones d'échanges, entre les réseaux hydrauliques et la mer, le petit Rhône, le canal du Rhône à Sète et la mer... ;

> D'évaluer l'extension limitée qui sera réalisée à l'échelle de l'ensemble des espaces proches du rivage du territoire et non commune par commune ;

> De déterminer l'extension limitée de l'urbanisation en fonction du contexte d'insertion des opérations incluses dans les espaces proches du rivages, au égard de l'implantation, l'importance, la densité et la destination des constructions envisagées ;

> D'intégrer un volet paysager qui applique sur le territoire le principe d'urbanisation limitée en tenant compte des éléments suivants: :
- de la visibilité depuis le rivage ou des rives des étangs de l'urbanisation envisagée ;
- qu'elle ne doit pas augmenter sensiblement les densités ;
- qu'elle ne doit pas modifier la morphologie les proportions des espaces urbains environnants ;
- s'intégrer avec les espaces naturels et agricoles environnants, notamment au niveau des lisières.

La définition du principe de continuité de l'urbanisation

Les enveloppes urbaines définies au sein du document graphique représentent les entités urbaines classées comme agglomérations ou villages au titre du L121-8 à L121-12 du code de l'urbanisme. Elles ont été déterminées au regard du nombre de constructions, souvent dominées par de l'habitat et pouvant inclure la présence d'activités, services, équipements et de lieux publics ou privés récréatifs.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour les agglomérations et villages, il s'agit :

> De délimiter précisément les limites des enveloppes urbaines ;

> De réaliser les extensions de l'urbanisation des communes littorales en continuité de l'urbanisation existante.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

> Les espaces urbanisés non considérés comme agglomérations et villages mais comme hameaux existants ne peuvent faire l'objet d'extension d'urbanisation ;

> Les hameaux se définissent au regard d'un critère de taille, de densité, de niveau d'équipements clairement insuffisants pour être considérés comme des agglomérations et villages, mais possédant à minima une organisation et un caractère urbain compacts pour qu'ils ne soient pas associés à des constructions isolées ;

> La construction au sein des hameaux sera réduite aux capacités de densification et de comblement de dents creuses, dans le respect :
- de ne pas dénaturer la volumétrie et la morphologie du hameau existant ;
- et d'une urbanisation limitée pour les hameaux compris au sein des espaces proches du rivage.

LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

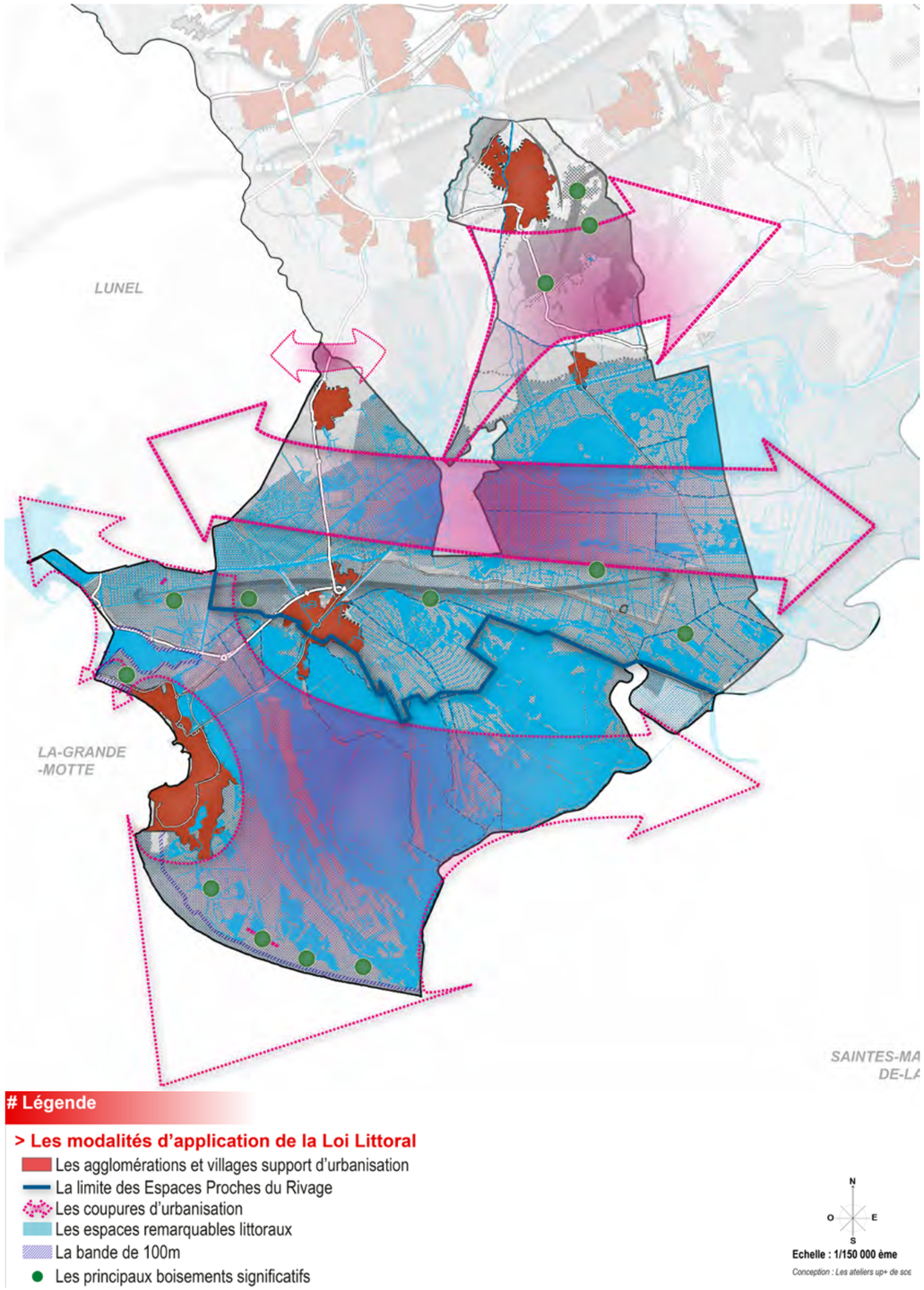

Les exceptions et dérogations de la loi littoral

Par exception aux principes de constructibilité définis précédemment, la Loi littoral prévoit dans ses articles certaines exceptions permises sous conditions particulières.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> D'autoriser les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement sous condition :
- qu'ils soient exceptionnels, définis d'un seul tenant et répondent aux impératifs du STECAL ;
- qu'ils ne prennent pas la forme de village ou d'agglomération ;
- qu'ils s'intègrent dans le paysage local et que leurs impacts soient limités sur l'économie agricole ;
- qu'ils fassent l'objet d'une orientation d'aménagement.

> Des constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées en dehors des espaces proches du rivage, dans les conditions prévues par l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

> Des stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle ;

> De l'aménagement de routes nouvelles dans les conditions de l'article L. 121-6 du code de l'urbanisme ;

> De la reconstruction à l'identique après démolition venant à être démoli ou détruit dans les conditions prévues par l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme ;

> Les extensions limitées des constructions existantes qui ne sont pas considérées comme des extensions d'urbanisation ;

> La réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.

Pour ces constructions et aménagement, il s'agit de respecter l'ensemble des dispositions définies par le D20, notamment celle relatives aux paysages, aux espaces agricoles et de la trame verte et bleue.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

> Le hameau nouveau intégré à l'environnement peut être une solution pour améliorer les conditions d'une situation dégradée voire parfois illégitime (cabanisation).

Les campings et parcs résidentiels

Les campings sont présents sur le pourtour du Grau-du-roi ainsi que dans les terres de la Camargue. Parfois installés sur des espaces sensibles (bande des 100m, espaces remarquables...), le SCoT détermine les principes de leur aménagement notamment au regard de la loi littoral.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De ne pas considérer les campings comme des espaces agglomérés, soumis au principe de continuité de l'urbanisation existante, et pouvant être support d'extension urbaine ;

> De considérer les campings inclus ou situés dans le prolongement et la continuité des agglomérations existantes comme pouvant potentiellement faire l'objet de densification ou de renouvellement urbain ;

> Sont admis dans tous les campings existants, les adaptations et réfections des installations et équipements d'exploitation existants visant à améliorer les conditions de sécurité et de salubrité ;

> Atténuer les impacts des campings situés dans des espaces sensibles par la mise en place de mesures adaptées. Dans le cas où ces mesures ne peuvent être établies, la relocalisation des campings doit être envisagée ;

> Privilégier l'ouverture de nouveaux campings et la réalisation de nouveaux équipements rattachés aux campings au sein des espaces situés dans l'arrière-pays, notamment en dehors des espaces proches du rivage, et compléter l'offre de desserte des stations balnéaires et du rivage méditerranéen par un système de transport en commun.

2-ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES SUR BEAUCAIRE – TERRE D'ARGENCE

Le bassin de proximité Beaucaire – Terre d'Argence a la particularité de se situer à l'interface entre plateau des Costières et plaine alluviale du Rhône, et, plus généralement entre les Bouches du Rhône, le Vaucluse et le Gard. Il possède une accessibilité relativement bonne qui doit être accompagnée avec le développement de la future gare.

Sa situation géographique, à l'interface de multiples réseaux hydrographiques, lui confère une sensibilité particulière, notamment au regard du risque inondation.

Faciliter la traduction localement des actions et orientations déclinées par bassin versant

En plus des prescriptions édictées au sein du volet A « Un territoire de ressources à préserver et valoriser » du D20 du SCoT Sud Gard, le bassin de proximité Beaucaire-Terre d'Argence est intégré au sein des périmètres du SAGE « Camargue Gardoise » et « Vistre-Nappes Vistrenque et Costières ». En cours d'élaboration, les travaux avancés (Plan d'aménagement et de gestion durable, règlement, atlas…) doivent être considérés, notamment dans la déclinaison des stratégies d'aménagement du territoire locale, traduit notamment au sein des de PLU et PLUI.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit donc :

> De considérer les orientations et actions avancées à ce jour au sein des différents SAGE et mettre en œuvre les moyens localement pour y répondre ;

Activer et préserver la sensibilité agricole locale du bassin

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De considérer les terroirs d'excellence des Costières de Nîmes ;

> De maintenir les terres agricoles jouant un rôle dans la temporisation et la protection contre les risques d'inondation ;

> De considérer les besoins de l'agriculture dans un contexte contraint, en permettant des solutions adaptées pour le fonctionnement des exploitations (en veillant à la sécurité des biens et des personnes dans les zones exposées au risque inondation) de manière à mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des exploitations dans le cadre d'une réflexion collective (zones de refuge pour les matériels, mise hors d'eau des stocks et produits phytosanitaires …) ;

> D'engager la diversification des activités et des plantations (notamment pour la production maraichère et de plantes médicinales).

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

> Inscrire le territoire comme une destination oenotouristique organisée et incontournable en identifiant notamment les caveaux pouvant être hébergeurs ainsi que les centres de restauration associés ;.

Révéler le paysage emblématique du bassin

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De préserver le sommet du rebord des Costières de l'urbanisation et du mitage ;

> D'intégrer les bâtiments aux pentes ;

> De traiter les abords des quais des différents ports, notamment lorsqu'ils sont dégradés, en y intégrant les axes modes doux.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

> Végétaliser les abords du canal du Rhône à Sète lorsqu'il est associé à la pratique de loisir et des modes doux

Préparer le bassin à l'accueil de nouveaux résidents

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> D'affirmer le besoin d'un centre de congrès à Beaucaire et la réalisation d'un lycée d'enseignement général ;

> De structurer le pôle associatif de Bellegarde ;

> De réaliser le port de Fourques ;

> De prévoir les enveloppes foncières nécessaires à l'extension et la réalisation d'équipements publics au sein des différentes communes du bassin de proximité dont majoritairement au sein des polarités identifiées.

3-ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA PLAINE DE LA GARDONNENQUE

Le bassin de proximité de la plaine du Gardonnenque a la particularité d'être situé entre les massifs du Bois de Lens, les Garrigues du nord de Nîmes et les Gorges du Gardon. C'est un secteur en transition, encore rural (avec de bonnes terres agricoles), il tend à devenir de plus en plus péri-urbain, avec la pression foncière et démographique (du fait d'une desserte relativement bonne vers Nîmes et Alès).

Faciliter la traduction localement des actions et orientations déclinées par bassin versant

En plus des prescriptions édictées au sein du volet A « Un territoire de ressources à préserver et valoriser » du D20 du SCoT Sud Gard, le bassin de proximité Plaine de la Gardonnenque est intégré au sein du périmètre du SAGE « Gardons ». Approuvé en 2015, il doit être considéré, notamment dans la déclinaison des stratégies d'aménagement du territoire locale, traduit au sein des de PLU et PLUI.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De considérer les orientations et actions avancées à ce jour au sein des différents SAGE et mettre en œuvre les moyens localement pour y répondre ;

Activer et préserver la sensibilité agricole locale du bassin

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De respecter les silhouettes des villes et villages en restant fidèle à leur implantation d'origine (les pentes des collines Gardonnenque, villages de plaine, village en promontoire...)

> De cadrer strictement l'urbanisation dans les plaines, notamment aux abords des principaux axes routiers ;

> De préserver, créer ou recréer les éléments permettant la gestion des parcelles agricoles, notamment hydraulique : restanques, murets, capitelles, bergeries.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

> Dans les espaces de garrigue, promouvoir les activités sylvopastorales afin d'améliorer l'entretien du couvert arboré et lutter contre les feux de forêt.

Révéler le paysage emblématique du bassin

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De maîtriser les dispositions d'aménagement des routes : glissières, panneaux, bas-côtés, ronds-points ;

> De préserver et maintenir les distances existantes entre le village et la route principale permettant de mettre en scène du village dans le paysage de la plaine et du coteau ;

> De préserver les silhouettes villageoises (villages épousant les pentes des collines Gardonnenque, villages de plaine, village en promontoire (La Rouvière).

Préparer le bassin au regard des enjeux climatiques et environnementaux à venir

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De développer le capital boisé des villes et villages, afin de répondre aux enjeux de réduction des îlots de chaleur urbains et de la pollution atmosphérique ;

Préparer le bassin à l'accueil de nouveaux résidents

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit donc :

> De prévoir les enveloppes foncières nécessaires à l'extension et la réalisation d'équipements publics au sein des différentes communes du bassin de proximité dont majoritairement au sein des polarités identifiées.

4-ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES SUR LE SOMMIÉROIS

Le bassin de proximité du Sommiérois a la particularité d'être situé à mi-chemin entre Nîmes et Montpellier et fonctionne étroitement avec les polarités voisines situées à proximité du territoire du Sud Gard (Lunel, Quissac...). Bien que fortement marqué par une identité agricole et naturelle (plaines cernées par le Bois des Leins et les collines de Nîmes à l'Est et vallons viticoles en direction du Pic-St Loup), le paysage tend de plus en plus à s'urbaniser et ce malgré une capacité d'accueil limitée (expositions aux risques...).

Faciliter la traduction localement des actions et orientations déclinées par bassin versant

En plus des prescriptions édictées au sein du volet A « Un territoire de ressources à préserver et valoriser » du D20 du SCoT Sud Gard, le bassin de proximité du Sommiérois est intégré au sein des périmètres du SAGE « Gardons » et « Vistre-Nappes Vistrenque et Costières ». Même en cours d'élaboration, les travaux avancés (Plan d'aménagement et de gestion durable, règlement, atlas...) doivent être considérés, notamment dans la déclinaison des stratégies d'aménagement du territoire locale, traduit notamment au sein des de PLU et PLUI.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit donc :

> De considérer les orientations et actions avancées à ce jour au sein des différents SAGE et mettre en œuvre les moyens localement pour y répondre ;

Activer et préserver la sensibilité agricole locale du bassin

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De considérer les disponibilités en eau dans les pratiques culturales ;

> De préserver, créer ou recréer les éléments permettant la gestion des parcelles agricoles, notamment hydraulique: restanques, murets, capitelles, bergeries ... ;

> D'inscrire le territoire comme une destination oenotouristique organisée et incontournable en identifiant notamment les caveaux pouvant être hébergeurs ainsi que les centre de restauration associés.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

> Dans les espaces de garrigue, promouvoir les activités sylvo-pastorales afin d'améliorer l'entretien du couvert arboré et lutter contre les feux de forêt.

Révéler le paysage emblématique du bassin

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De maîtriser qualitativement les liaisons village/garrigue à l'occasion des extensions urbaines ;

> De maîtriser paysagèrement les clôtures en encourageant notamment la réalisation de murs de pierres sèches, en dehors de secteurs inondables (à définir en accord avec les prescriptions des PPRI) ;

> De ménager les covisibilités pour les villes et villages situés en promontoire ou en coteaux ;

> De valoriser les grands massifs boisés à des fins d'exploitation et d'ouverture au public ;

> De conserver et exploiter les ressources spécifiques de la chênaie verte : biodiversité forestière, régulation hydrique, bois de chauffage, pierre, pâturage, loisirs, dans le cadre des plans d'aménagement forestier, de protection contre les incendies.

Préparer le bassin au regard des enjeux climatiques et environnementaux à venir

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De développer le capital boisé des villes et villages afin de répondre aux enjeux de réduction des îlots de chaleur urbains et de la pollution atmosphérique.

> Préserver et développer si besoin les ripisylves, l'ombrage pour lutter contre l'euthrophisation et améliorer les conditions de vie aquatique.

Préparer le bassin à l'accueil de nouveaux résidents

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De réaliser un équipement scolaire de type lycée, incluant un gymnase, au niveau du pôle d'équilibre de manière à répondre au besoin local du bassin de proximité ;

> De prévoir les enveloppes foncières nécessaires à l'extension et la réalisation d'équipements publics au sein des différentes communes du bassin de proximité, dont majoritairement au sein des polarités identifiées.

5-ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA VAUNAGE

Le bassin de proximité de la Vaunage a la particularité d'avoir connu au cours de ces dernières années une urbanisation galopante, du fait de sa proximité privilégiée avec Nîmes et d'un cadre de vie agréable (ambiance petits villages adossés à la garrigue, avec vues sur la plaine agricole). Il convient de cadrer le développement urbain en accord avec les sensibilités environnementales (relativement fortes) sur ce bassin, afin d'arriver à mieux le maîtriser et éviter de dégrader de manière abusive le cadre de vie.

Faciliter la traduction localement des actions et orientations déclinées par bassin versant

En plus des prescriptions édictées au sein du volet A « Un territoire de ressources à préserver et valoriser » du D2O du SCoT Sud Gard, le bassin de proximité de la Vaunage est intégré au sein du périmètre du SAGE « Vistre-Nappes Vistrenque et Costières ». Même en cours d'élaboration, les travaux avancés (Plan d'aménagement et de gestion durable, règlement, atlas...) doivent être considérés, notamment dans la déclinaison des stratégies d'aménagement du territoire locale, traduit notamment au sein des de PLU et PLUI.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit donc :

> De considérer les orientations et actions avancées à ce jour au sein des différents SAGE et mettre en œuvre les moyens localement pour y répondre ;

Activer et préserver la sensibilité agricole locale du bassin

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De préserver strictement les fonds de conques de l'urbanisation ;

> De maintenir le développement d'une agriculture périurbaine qui permettra à l'activité économique de participer à l'organisation du territoire et à la valorisation des paysages ;

> De préserver, créer ou recréer les éléments du paysage permettant la gestion des parcelles agricoles, notamment hydraulique: restanques, murets, capitelles, bergeries.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

> Dans les espaces de garrigue, promouvoir les activités sylvo-pastorales afin d'améliorer l'entretien du couvert arboré et lutter contre les feux de forêt.

Révéler le paysage emblématique du bassin

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De préserver et maintenir les distances existantes entre le village et la route principale permettant de mettre en scène du village dans le paysage de la plaine et du coteau ;

> De maîtriser qualitativement les liaisons village/garrigue à l'occasion des extensions urbaines ;

> De mettre en place une démarche d'OAP sur le paysage le long des voies et des lisières ;

> De maîtriser les clôtures en encourageant notamment la réalisation de murs de pierres sèches, en dehors de secteurs inondables (à définir en accord avec les prescriptions des PPRI) ;

> De protéger de l'urbanisation les crêtes des coteaux qui cernent la plaine ;

> De protéger les bords de route d'une urbanisation linéaire qui efface le caractère particulier et à part de la plaine : RD 40, RD 1, RD 140, RD 249 ;

> De requalifier les abords de la RD 40 entre Nîmes et Caveirac ;

> De ménager les covisibilités pour les villes et villages situés en promontoire ou en coteaux.

Préparer le bassin au regard des enjeux climatiques et environnementaux à venir

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De développer le capital boisé des villes et villages afin de répondre aux enjeux de réduction des îlots de chaleur urbains et de la pollution atmosphérique.

> Préserver et développer si besoin les ripisylves, l'ombrage pour lutter contre l'euthrophisation et améliorer les conditions de vie aquatique.

Préparer le bassin à l'accueil de nouveaux résidents

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De prévoir les enveloppes foncières nécessaires à l'extension et la réalisation d'équipements publics au sein des différentes communes du bassin de proximité dont majoritairement au sein des polarités identifiées.

6-ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA PLAINE DU VISTRE

Le bassin de proximité de la plaine du Vistre a la particularité d'être bien connecté aux réseaux de transport et se situer à mi-chemin entre Nîmes et Montpellier.

Les communes sont de manière générale relativement bien équipées (réseaux, équipements publics, services, transports...). L'objectif de ce bassin est de maintenir l'accueil de population en considérant les contraintes d'inondabilité, l'environnement agricole et naturel et d'améliorer le cadre de vie du secteur, très marqué par un paysage traversé d'infrastructures lourdes.

Faciliter la traduction localement des actions et orientations déclinées par bassin versant

En plus des prescriptions édictées au sein du volet A « Un territoire de ressources à préserver et valoriser » du D20 du SCoT Sud Gard, le bassin de proximité Plaine du Vistre est intégré au sein des périmètres des SAGE « Vistre-Nappes Vistrenque et Costières » et « Camargue Gardoise ». Même en cours d'élaboration, les travaux avancés (Plan d'aménagement et de gestion durable, règlement, atlas...) doivent être considérés, notamment dans la déclinaison des stratégies d'aménagement du territoire locale, traduit notamment au sein des de PLU et PLUI.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De considérer les orientations et actions avancées à ce jour au sein des différents SAGE et mettre en œuvre les moyens localement pour y répondre et notamment :
- la prise en compte des Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau et des zones de sauvegarde des cours d'eau identifiés dans les différents SAGE et leurs objectifs de préservation associé ;
- l'entretien de la végétation existante au sein des Espaces de Bon Fonctionnement et des espaces de sauvegarde des cours d'eau ;
- la mise aux normes et l'adaptation du niveau de traitement des stations de traitement des eaux usées et de s'assurer de la qualité des rejets et l'adaptation du niveau de traitement des stations de traitement des eaux usées aux capacités épuratoires des cours d'eau en vue de limiter notamment le phénomène d'eutrophisation ;
- La limitation du phénomène d'eutrophisation, notamment en adaptant les rejets à venir (liées à l'urbanisation et aux aménagements futurs) aux capacités épuratoires des milieux aquatiques des milieux récepteurs.

Activer et préserver la sensibilité agricole locale du bassin

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De mettre à distance les cultures de l'eau par création de bandes vertes « filtres « entre les principaux cours d'eaux et les parcelles agricoles : replantation d'arbres, traitement des berges, passages de circulations douces, bandes enherbées... ;

> De maintenir et renforcer les terres agricoles jouant un rôle dans la temporisation et la protection contre les risques d'inondation ;

> De considérer les besoins de l'agriculture dans un contexte contraint, en permettant des solutions adaptées pour le fonctionnement des exploitations (en veillant à la sécurité des biens et des personnes dans les zones exposées au risque inondation) de manière à mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des exploitations dans le cadre d'une réflexion collective (zones de refuge pour les matériels, mise hors d'eau des stocks et produits phytosanitaires ...).

Révéler le paysage emblématique du bassin

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De traiter de manière adaptée les paysages naturels et agricoles traversés ou marqués par les grandes infrastructures de transport ;

> De maîtriser les dispositions d'aménagement des routes : glissières, panneaux, bas-côtés, ronds-points ;

> De préserver et maintenir les distances existantes entre le village et la route principale permettant de mettre en scène le village dans le paysage de la plaine et du coteau ;

> De réaliser une OAP à l'Est de Vauvert précisant le traitement de la limite d'urbanisation, tant en terme de traitement de la silhouette villageoise que du paysage ;

> De préserver les éléments paysagers associés aux mas agricoles ;

> D'entretenir les berges et digues de protection contre les inondations et des systèmes de régulation de crues (entretien des berges, gestion intégrée des systèmes d'endiguement en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau) ;

> Assurer le traitement des limites d'urbanisation par la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques qui assureraient la prise en compte du paysage perçu depuis la plaine agricole et notamment des vues sur les silhouettes villageoises.

Préparer le bassin à l'accueil de nouveaux résidents

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De prévoir les enveloppes foncières nécessaires à l'extension et la réalisation d'équipements publics au sein des différentes communes du bassin de proximité dont majoritairement au sein des polarités identifiées.

7-ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES SUR NÎMES-GARDON-COSTIÈRES

Le bassin de proximité de Nîmes – Gardon – Costières a la particularité d'être le cœur du territoire du Sud Gard. Le cœur d'agglomération est caractérisé par son écrin paysager (hautes collines boisées créant un décor d'arrière-plan au nord et le paysage agricole du plateau des costières au sud. C'est un secteur doté d'un caractère urbain affirmé, très équipé (infrastructures, équipements, réseaux...) qu'il convient de conforter et de structurer. L'objectif est de maintenir son dynamisme démographique en faisant appel à la solidarité territoriale des communes complémentaires à l'agglomération centrale.

La présence de terres agricoles à valeur renforcée, de paysages variés (Garrigues, Vallée du Gardon, Vallée du Vistre et des Costières), de contraintes importantes (risque feu de forêt et risque inondation...) induisent de réfléchir à une optimisation de l'urbanisation existante.

Faciliter la traduction localement des actions et orientations déclinées par bassin versant

En plus des prescriptions édictées au sein du volet A « Un territoire de ressources à préserver et valoriser » du D20 du SCoT Sud Gard, le bassin de proximité Littoral-Camargue est intégré au sein des périmètres des SAGE « Gardons », « Camargue Gardoise » et « Vistre-Nappes Vistrenque et Costières ». Même en cours d'élaboration, les travaux avancés (Plan d'aménagement et de gestion durable, règlement, atlas...) doivent être considérés, notamment dans la déclinaison des stratégies d'aménagement du territoire locale, traduit notamment au sein des de PLU et PLUI.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit donc :

> De considérer les orientations et actions avancées à ce jour au sein des différents SAGE et mettre en œuvre les moyens localement pour y répondre ;

Activer et préserver la sensibilité agricole locale du bassin

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De préserver, créer ou recréer les éléments permettant la gestion des parcelles agricoles, notamment hydraulique: restanques, murets, capitelle, bergeries ... ;

> De favoriser le développement de circuits-courts structurés et rayonnants (points de vente en lien directe avec les villes et villages, fermes cueillettes, maison de l'amande, de la garrigue et des terroirs de l'olive ...) ;

> D'inscrire le territoire comme une destination oenotouristique organisée et incontournable en identifiant notamment les caveaux pouvant être hébergeurs ainsi que les centre de restauration associés.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

> Dans les espaces de garrigue, promouvoir les activités sylvo-pastorales afin d'améliorer l'entretien du couvert arboré et lutter contre les feux de forêt.

Révéler le paysage emblématique du bassin

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De ménager le paysage « ancestral » ;

> De requalifier les paysages dégradés le long des principaux axes déjà urbanisés notamment le long de la RN 86 ;

> De limiter la constructibilité le long des grandes voies de circulation qui traversent la plaine (A54, RN 113, RD 999), notamment pour l'habitat, et de mettre des retraits cohérents pour les activités ;

> De maîtriser les dispositions d'aménagement des routes : glissières, panneaux, bas-côtés, ronds-points ;

> De maintenir les coupures paysagères entre Bezouce et Saint-Gervasy, entre Saint-Gervasy et Marguerittes, entre Uchaud et Codognan ;

> De ménager les covisibilités pour les villes et villages situés en promontoire ou en coteaux ;

> De préserver de l'urbanisation les pentes du coteau couvertes de garrigues (Poulx, Lédenon, Cabrières, nord de Nîmes...) ;

> De mettre en valeur de la plaine du Vistre en « parc naturel urbain » au droit de Nîmes ;

> De maîtriser qualitativement les liaisons village/garrigue à l'occasion des extensions urbaines ;

> De maîtriser les clôtures en encourageant notamment la réalisation de murs de pierres sèches, en dehors de secteurs inondables (à définir en accord avec les prescriptions des PPRI) ;

> D'entretenir et renforcer les murs de clôture en pierre pour les quartiers en pentes de Nîmes ;

> De requalifier les franges urbaines dégradées longeant les espaces agricoles et naturels au travers de plantations, circulations douces, harmonisation, et, éventuellement, inconstructibilité des fonds de parcelles (clôtures) ;

> D'utiliser, lorsque cela est possible les lisières et franges urbaines pour intégrer des équipements hydrauliques tels que des bassins de rétention paysagers implanter des équipements publics (terrain de sports, aire de jeux, parc, promenades et circulations douces arborées, cheminements de « tour de village », vergers/olivettes communales, ...) avec une mise en scène du paysage agricole (vues, belvédère, ...) ;

> De protéger le tissu végétal qui accompagne le bâti résidentiel des quartiers inscrits dans la garrigue.

Préparer le bassin au regard des enjeux climatiques et environnementaux à venir

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De développer le capital boisé des villes et villages afin de répondre aux enjeux de réduction des îlots de chaleur urbains et de la pollution atmosphérique.

Préparer le bassin à l'accueil de nouveaux résidents

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il s'agit :

> De prévoir les enveloppes foncières nécessaires à l'extension et la réalisation d'équipements publics au sein des différentes communes du bassin de proximité dont majoritairement au sein des polarités identifiées.

CARTE DE SYNTHÈSE

Légende

> L'armature des espaces naturels et agricoles

- Les coeurs de biodiversité
- Les ensembles naturels patrimoniaux
- Les secteurs de garrigues ouvertes
- Les secteurs boisés en plaine
- Les corridors écologiques
- Les principaux boisements significatifs

> La trame bleue

- Les masses d'eaux structurantes
- Les cours d'eaux permanents
- Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
- Zone humide connue devant faire l'objet de protection

> Paysage

- Les lignes de forces du paysage à préserver et à composer
- Les coupures d'urbanisation d'intérêt paysager
- Requalification des principaux axes dégradés

> La trame agricole

- Les espaces supports agricoles et forestiers
- La mosaïque agricole

> L'encadrement du développement urbain

- L'enveloppe urbaine principale des villes et villages
- L'enveloppe urbaine secondaire des villes et villages
- Les secteurs prioritaires de réinvestissement urbain
- Lisières urbaines à formaliser dans le cadre d'éventuelles extensio urbaines
- Lisières urbaines à formaliser en sites sensibles
- Lisières urbaines fixes à traiter finalisant l'urbanisation des villes et villages
- Les zones d'aménagement économique rayonnantes existantes devant faire l'objet de réinvestissement urbain
- Les zones d'aménagement économique d'équilibre existantes devant faire l'objet de réinvestissement urbain
- Les grands projets d'intérêt supra-territorial

> Les modalités d'application de la Loi Littoral

- La limite des Espaces Proches du Rivage
- Les coupures d'urbanisation
- Les espaces remarquables littoraux

> Les mobilités

- Aéroport de Nîmes-Garon : porte d'entrée internationale du Sud Gard
- La Ligne à Grande Vitesse Nîmes-Montpellier
- Les axes de transport en commun d'intérêt territorial (étoile ferroviaire)
- Les voies du réseau ferroviaire pouvant être réouverte aux voyageurs
- Les voies désaffectées du réseau ferroviaire pouvant faire l'objet de requalification pour du voyageur
- Les transports urbains en site propre existants ou à créer
- Axes d'amélioration de la performance Bus
- Les voies naviguables
- Les ports fluviaux, maritimes et haltes nautiques existants et en projet
- Les ports de pêche
- Les échangeurs stratégiques existants ou en devenir
- Les infrastructures stratégiques d'enjeu territorial à créer ou consolider
- Les routes de niveau 1
- Les routes de niveau 2
- Les projets routiers
- Les routes de niveau 3
- Gares de niveau 1
- Les PEM de niveau 2
- Les interfaces multimodales de niveau 3
- Les autres gares (niveau 4)
- Les autres interfaces multimodales : P+R, aires de covoiturage, autres (niveau 5)
- Les itinéraires modes doux structurants existants, à requalifier ou à créer

LA CARTE DE SYNTHÈSE DU DOO

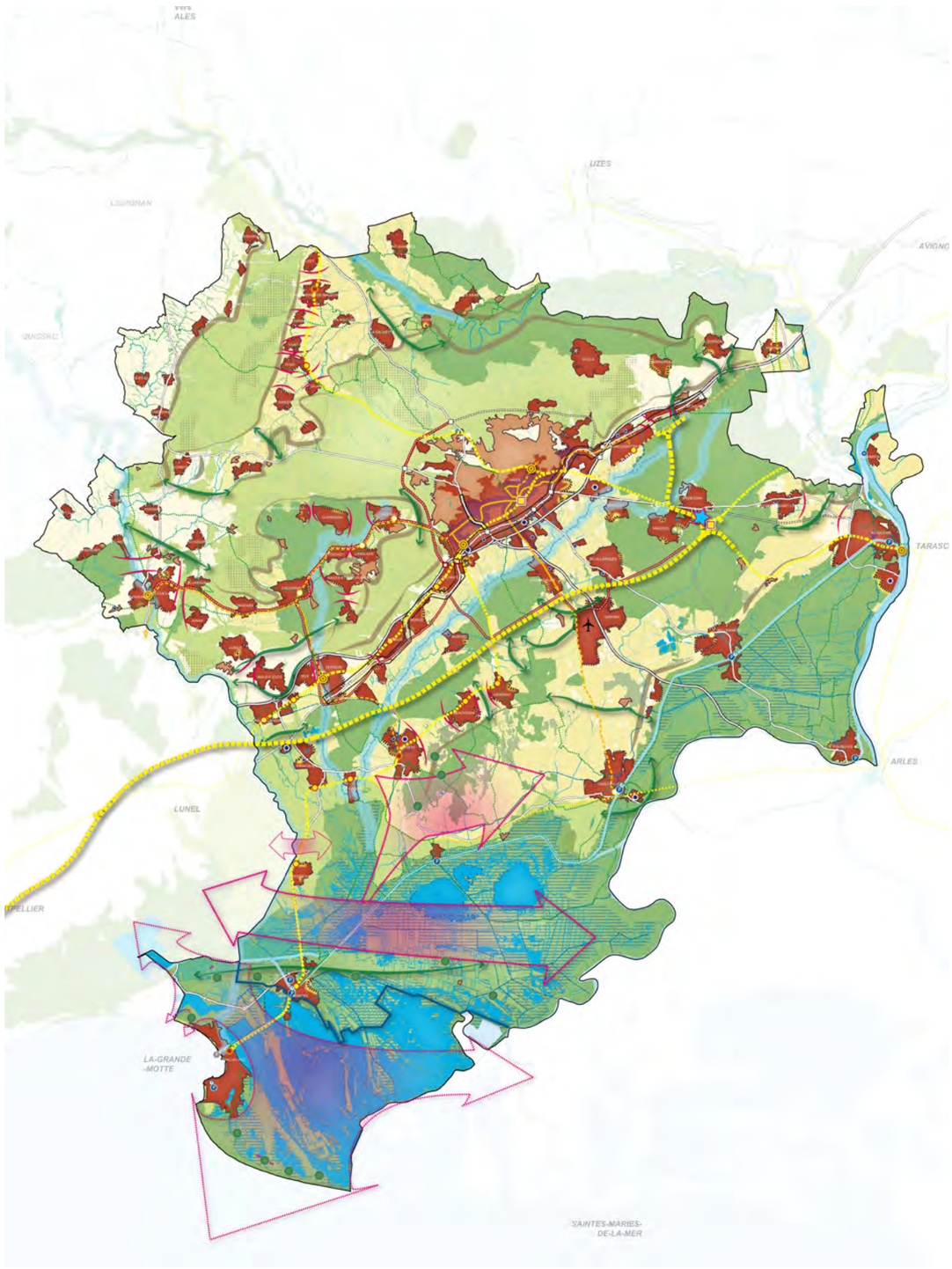

Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard - Ateliers Up+ de SCE - SYNAE - ECOVIA - CRÉOCÉAN - Cereg Territoires - A'U

Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole - Communauté de Communes de Beaucaire Terre D'Argence
Communauté de Communes de Petite Camargue - Communauté de Communes de Rhôny Vistre Vidourle
Communauté de Communes du Pays de Sommières - Communauté de Communes de Terre de Camargue - Préfecture du Gard

Chambre d'Agriculture du Gard - Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard - Chambre des Métiers du Gard
Conseil Départemental du Gard - EPTB des Gardons - EPTB du Vistre - INSEE
Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée - Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise

Crédits photos : Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard (P.7-11-16-21-23-28-42-54-61-76-79-137) - G. Salom (P. 8-113)
Office du tourisme de Sommières (P. 18-65-91) - EPTB du Vistre (P.32-34) - CCBTA (P. 24-108)
Elodie Montet (P.40) - AU (P.31-46-58-59-85-98) - Mairie Caissargues (P.40) - Istock (P.44)
Maquette et mise en page : Les Dissidents
Impression : Imprimerie Clément

SCOT
SUD GARD

ENSEMBLE, CONSTRUISONS
LE TERRITOIRE DE DEMAIN

SCOT SUD GARD
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU SUD GARD
1 RUE DU COLISÉE
30900 NÎMES

TÉL : 04 66 02 55 30
WWW.SCOT-SUD-GARD.FR